

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

WINGEN

Modification n°1 05/07/2011
Révision simplifiée n°1 05/07/2011
Révision simplifiée n°2 05/07/2011
Révision simplifiée n°3 05/07/2011

NOTE DE PRESENTATION

(A ANNEXER AU RAPPORT DE PRESENTATION)

MODIFICATION N°2 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION DU 14/09/2022



A WINGEN

LE MAIRE

ANDRE SCHMITT

Commune de Wingen

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°2

Notice de Présentation

Sommaire

1.	INTRODUCTION	3
2.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	4
2.1.	Sur le choix de la procédure	4
2.2.	Sur le déroulement de la procédure	4
3.	OBJET 1 : Mise à jour du fond de plan.....	5
3.1.	Objectifs de la modification.....	5
3.2.	Points modifiés	5
4.	OBJET 2 : Modification du zonage rue des Châtaignes	6
4.1.	Objectifs de la modification.....	6
4.2.	Points modifiés	6
5.	OBJET 3 : Reclassement du lotissement Les Sapins en zone UB3.....	8
5.1.	Objectifs de la modification.....	8
5.2.	Points modifiés	8
6.	OBJET 4 : Suppression des termes SHON, SHOB et COS	10
6.1.	Objectifs de la modification.....	10
6.2.	Points modifiés	10
7.	OBJET 5 : Suppression du nuancier par la référence à celui du PNR	14
7.1.	Objectifs de la modification.....	14
7.2.	Points modifiés	14
8.	OBJET 6 : Précision de la règle d’implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies pour le sous-secteur UA1	16
8.1.	Objectifs de la modification.....	16
8.2.	Points modifiés	16
9.	OBJET 7 : Précision de la règle d’implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone UA.....	18
9.1.	Objectifs de la modification.....	18
9.2.	Points modifiés	18
10.	OBJET 8 : Modification des règles relatives aux toitures dans les zones UA, UB et IAU	19
10.1.	Objectifs de la modification.....	19
10.2.	Points modifiés	19
11.	OBJET 9 : Modification de la règle concernant les clôtures en zone UA, UB, IAU et N	22
11.1.	Objectifs de la modification.....	22
11.2.	Points modifiés	22
12.	OBJET 10 : Modification des normes de stationnement.....	25
12.1.	Objectifs de la modification.....	25
12.2.	Points modifiés	25
13.	OBJET 11 : Modification du règlement pour permettre l’isolation par l’extérieur...27	
13.1.	Objectifs de la modification.....	27
13.2.	Points modifiés	27
14.	OBJET 12 : Ajout d’un STECAL pour l’aménagement d’une aire de bivouac	30
14.1.	Objectifs de la modification.....	30
14.2.	Points modifiés	31
15.	OBJET 13 : Modification du règlement de la zone N concernant les maisons d’habitation existantes	35
15.1.	Objectifs de la modification.....	35
15.2.	Points modifiés	37
16.	OBJET 14 : Clarification du règlement de la zone N.....	40
16.1.	Objectifs de la modification.....	40
16.2.	Points modifiés	40
17.	OBJET 15 : Modification de l’article du règlement de la zone Nf concernant les toitures des abris de randonneurs.....	44

17.1.	Objectifs de la modification.....	44
17.2.	Points modifiés	44
18.	EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000	45
18.1.	Présentation du site Natura 2000	45
18.2.	Evaluation des incidences des points de modification sur Natura 2000	47
19.	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET INCIDENCES	49
19.1.	Les incidences sur les écosystèmes	49
19.2.	Les incidences sur la santé humaine	50
19.3.	Les incidences sur le paysage	50
19.4.	Bilan de l'impact de la modification n°2 du PLU sur l'environnement	51

1. INTRODUCTION

La Commune de Wingen a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2006 et modifié le 05 juillet 2011.

Afin de permettre l'adaptation du document aux nécessités liées à la réglementation et aux projets de la commune, cette dernière fait appel à une deuxième procédure de modification de son PLU pour :

1. Mise à jour du fond de plan
2. Modification du zonage rue des Châtaignes
3. Reclassement du lotissement Les Sapins en zone UB3
4. Suppression des termes SHON, SHOB, et COS
5. Suppression du nuancier par la référence à celui du PNR
6. Précision de la règle d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies pour le sous-secteur UA1
7. Précision de la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone UA
8. Modification des règles relatives aux toitures dans les zones UA, UB et IAU
9. Modification de la règle concernant les clôtures en zone UA, UB, IAU et N
10. Modification des normes de stationnement
11. Modification du règlement pour permettre l'isolation par l'extérieur
12. Ajout d'un STECAL pour l'aménagement d'une aire de bivouac
13. Modification du règlement de la zone N concernant les maisons d'habitation existantes
14. Clarification du règlement de la zone N
15. Modification de l'article du règlement de la zone Nf concernant les toitures des abris de randonneurs

Les pièces suivantes du PLU vont ainsi être modifiées :

- Le règlement
- Le plan de règlement au 1/2000^e
- Le plan de règlement au 1/5000^e
- Le tableau de désignation et des surfaces des zones, issu du rapport de présentation

2. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°2 du PLU de Wingen et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

2.1. Sur le choix de la procédure

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification.

2.2. Sur le déroulement de la procédure

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au Chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président du PETR d'Alsace du Nord, ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme, « *lorsque le projet de modification a pour effet :*

1. *soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
2. *soit de diminuer ces possibilités de construire,*
3. *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,*

il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L123-6, le maire. »

C'est pourquoi le projet de modification n°2 du PLU de Wingen nécessite une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Municipal.

3. OBJET 1 : Mise à jour du fond de plan

3.1. Objectifs de la modification

Depuis l'approbation du PLU, de nouvelles constructions ont vu le jour. La commune de Wingen souhaite profiter de cette procédure de modification pour mettre à jour le plan cadastral sur les plans de zonage.

3.2. Points modifiés

Les plans de zonage au 1/2000^e et 1/5000^e sont donc ainsi modifiés avec le dernier plan cadastral à jour (octobre 2020).

4. OBJET 2 : Modification du zonage rue des Châtaignes

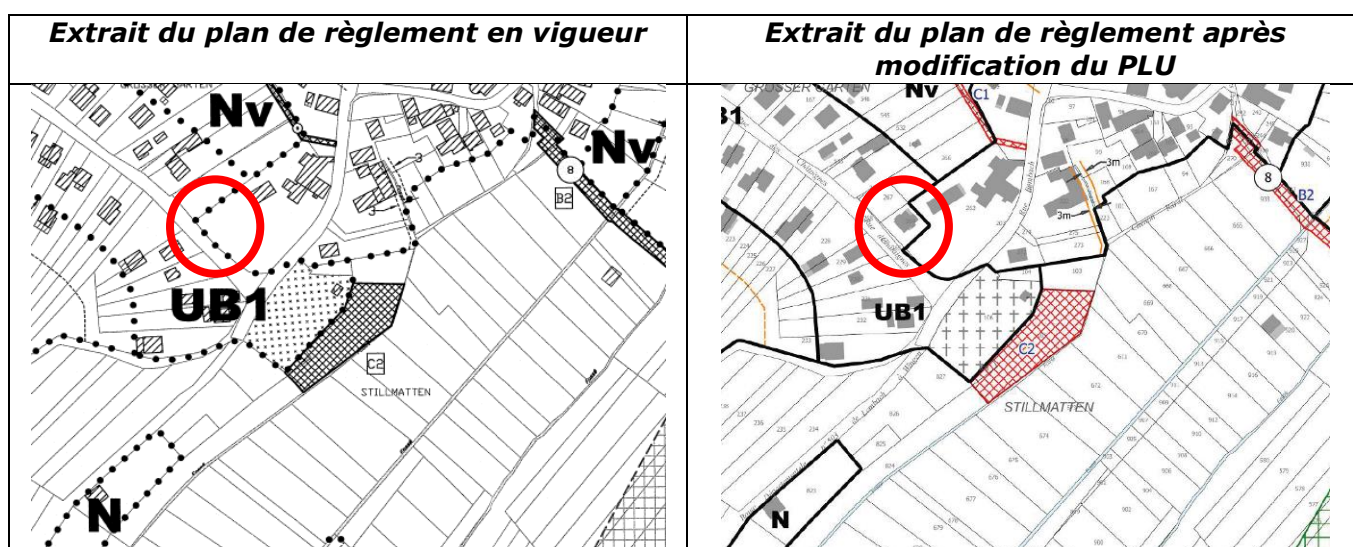
4.1. Objectifs de la modification

Depuis l'approbation du PLU, la parcelle située à l'angle de la rue des Châtaignes et de la rue de Lembach a été divisée en 2 parcelles et une maison d'habitation a été construite au 2 rue des Châtaignes en 2015. De par son architecture et sa situation dont l'accès donne sur la rue des Châtaignes, cette parcelle relève de fait plus de la forme urbaine caractéristique de la zone UB1 que de la zone UA1.

Pour cette raison, la commune de Wingen souhaite reclasser cette parcelle en zone UB1.

4.2. Points modifiés

- Le plan de zonage au 1/2000^e est ainsi modifié :



- Le tableau des surfaces, issu du rapport de présentation, est ainsi modifié :

SURFACES DES ZONES DU PLU DE LA COMMUNE DE WINGEN					
ZONES	SURFACES (ha)				
	PLU APPROUVE	REVISION SIMPLIFIEE n°1	REVISION SIMPLIFIEE n°2	REVISION SIMPLIFIEE n°3	MODIFICATION N°2
UA1	8,44	8,44	8,44	8,48	8,44
UA2	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
Total zones UA	11,40	11,40	11,40	11,44	11,40
UB1	7,09	7,09	7,14	7,14	7,18
UB2	1,95	1,95	1,95	1,95	1,95
UB3	0,40	0,40	0,40	0,40	1,11* ³
Total zones UB	9,44	9,44	9,49	9,49	10,24
UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zone UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zones U	23,64	23,64	23,69	23,73	23,73
IAU1	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
IAU2	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
IAU3	1,17	1,17	1,17	1,17	0,46* ³
Total zones IAU	3,79	3,79	3,79	3,79	3,08* ³
IIAU	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21
IIAUt	4,45	4,45	4,45	4,45	4,45

Total zones IIAU	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Total zones AU	9,45	9,45	9,45	9,45	9,45
A	281,16	279,46	279,46	279,46	279,46
A1	1,81	1,81	1,81	1,81	1,81
A2	1,81	1,70	1,70	1,70	1,70
Total zones A	282,97	282,97	282,97	282,97	282,97
N	20,39	20,39	20,39	20,39	20,39
Nb*12					0,35*12
Nf	1329,00	1329,00	1329,00	1329,00	1328,65*12
Nv	13,20	13,20	13,15	13,11	13,11
Total zones N	1362,59	1362,59	1362,54	1362,50	1362,50
<hr/>					
Total commune	1678,65	1678,65	1673,65	1678,65	1678,65
dont espace boisé classé	174,00	174,00	174,00	174,00	174,00

*3 Voir modification apportée dans l'objet n°3 de la présente modification

*12 Voir modification apportée dans l'objet n°12 de la présente modification

5. OBJET 3 : Reclassement du lotissement Les Sapins en zone UB3

5.1. Objectifs de la modification

Lors de l'approbation du PLU, la commune de Wingen avait classé au niveau de petit Wingen un secteur de 1,17 ha, en continuité de l'urbanisation existante, en zone IAU3. Depuis l'approbation, la 1^{ère} tranche du lotissement a été réalisée.

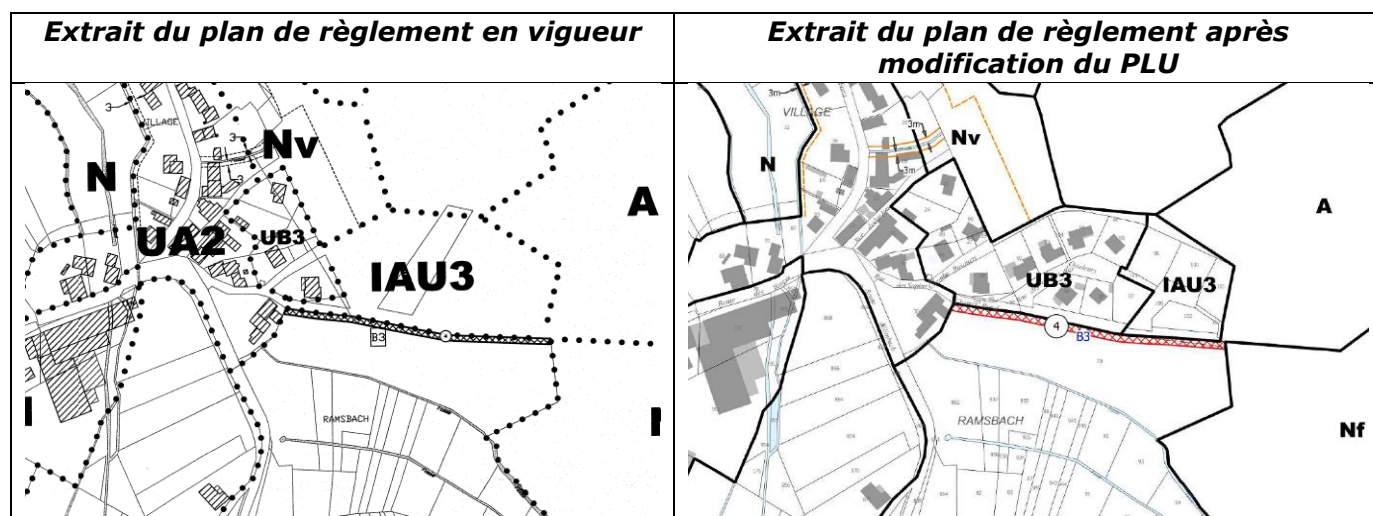
La commune souhaite ainsi reclasser en zone UB3 la partie du lotissement déjà réalisée.

Le règlement de la zone UB3 prévoit des dispositions particulières à ce secteur soumis à de fortes pentes, contrairement aux zones UB1 et UB2. L'ancienne zone IAU3 étant également concernée par une forte pente, les dispositions des règlements des zones IAU3 et UB3 se rejoignent :

- Articles 6 : Recul par rapport à la voie entre 0 et 5 mètres (minimum 3 mètres en UB1 et UB2)
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions : 9 mètres au faîtage (12 mètres en UB1 et UB2)
- Article 11 : « L'orientation du faîtage devra être parallèle à la courbe de niveau du terrain sur lequel s'implante la construction. »

5.2. Points modifiés

- Le plan de zonage au 1/2000^e est ainsi modifié :



- Le tableau des surfaces, issu du rapport de présentation, est ainsi modifié :

SURFACES DES ZONES DU PLU DE LA COMMUNE DE WINGEN						
ZONES	SURFACES (ha)					MODIFICATION N°2
	PLU APPROUVE	REVISION SIMPLIFIEE n°1	REVISION SIMPLIFIEE n°2	REVISION SIMPLIFIEE n°3		
UA1	8,44	8,44	8,44	8,48	8,44*2	
UA2	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	
Total zones UA	11,40	11,40	11,40	11,44	11,40*2	
UB1	7,09	7,09	7,14	7,14	7,18*2	
UB2	1,95	1,95	1,95	1,95	1,95	
UB3	0,40	0,40	0,40	0,40	1,11	
Total zones UB	9,44	9,44	9,49	9,49	10,24	

UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zone UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zones U	23,64	23,64	23,69	23,73	23,73
IAU1	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
IAU2	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
IAU3	1,17	1,17	1,17	1,17	0,46
Total zones IAU	3,79	3,79	3,79	3,79	3,08
IIAU	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21
IIAUt	4,45	4,45	4,45	4,45	4,45
Total zones IIAU	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Total zones AU	9,45	9,45	9,45	9,45	9,45
A	281,16	279,46	279,46	279,46	279,46
A1	1,81	1,81	1,81	1,81	1,81
A2		1,70	1,70	1,70	1,70
Total zones A	282,97	282,97	282,97	282,97	282,97
N	20,39	20,39	20,39	20,39	20,39
Nb*12					0,35*12
Nf	1329,00	1329,00	1329,00	1329,00	1328,65*12
Nv	13,20	13,20	13,15	13,11	13,11
Total zones N	1362,59	1362,59	1362,54	1362,50	1362,50
Total commune	1678,65	1678,65	1673,65	1678,65	1678,65
dont espace boisé classé	174,00	174,00	174,00	174,00	174,00

*2 Voir modification apportée dans l'objet n°2 de la présente modification

*12 Voir modification apportée dans l'objet n°12 de la présente modification

6. OBJET 4 : Suppression des termes SHON, SHOB et COS

6.1. Objectifs de la modification

Depuis l'approbation du PLU, la réglementation a supprimé certains termes d'urbanisme :

- l'ordonnance N° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et le décret N°2011-2054 du 29 décembre 2011 ont remplacé la SHOB et la SHON par la SPC, Surface de plancher des constructions, et l'emprise au sol ;
- la loi ALUR a supprimé le COS.

La commune de Wingen souhaite ainsi corriger ces termes pour être en adéquation avec la réglementation actuelle et faciliter l'application du PLU dans le cadre des autorisations du droit des sols.

6.2. Points modifiés

- Les articles 11 UA, 14UA, 11 UB, 14UB, 11 IAU, 14IAU, 2A et 11N du règlement sont ainsi modifiés :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Dans toute la zone : Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON* maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. [...]</p>	<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Dans toute la zone : Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol* maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) sont exemptées des règles ci-dessus.*⁸ [...]</p>
<p>Article 14 UA : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.*) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Le Coefficient d'Occupation du Sol* maximal est fixé à 0.7</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Le C.O.S.* autorisé est dans ce cas identique au C.O.S.* préexistant, pour les reconstructions à l'identique (s'inscrivant dans un même volume et ayant la même hauteur que le bâtiment initial)</p>	<p>Article 14 UA : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Non réglementé</p>

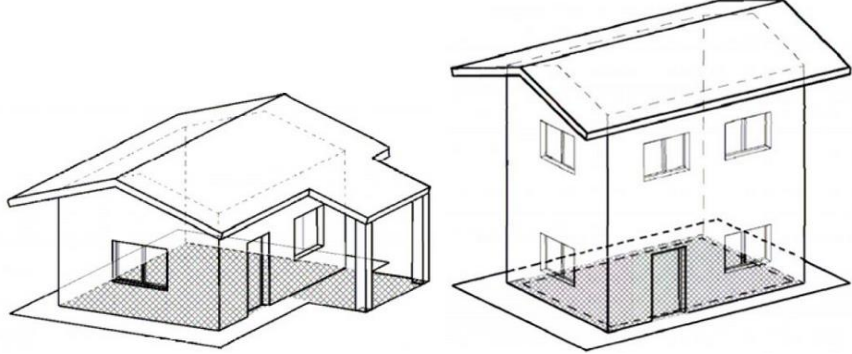
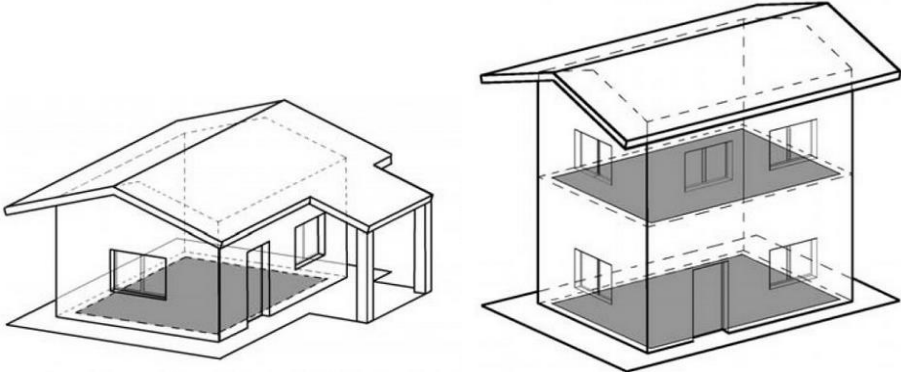
<p>et pour la même destination d'un bâtiment sinistré dans un délai de deux ans à compter du sinistre qui l'a détruit. Il n'est pas fixé de C.O.S.* pour les équipements sportifs, scolaires et sanitaires.</p>	
<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. [...]</p>	<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol* maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) sont exemptées des règles ci-dessus.*⁸ [...]</p>
<p>Article 14 UB : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.*) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.</p> <p>Le C.O.S.* est fixé à 0,4.</p>	<p>Article 14 UB : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Non réglementé</p>
<p>Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. [...]</p>	<p>Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> [...] <u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol * maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) sont exemptées des règles ci-dessus.*⁸ [...]</p>
<p>Article 14 IAU : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Dans les zones IAU1 et IAU2 Le C.O.S. est fixé à 0,4.</p>	<p>Article 14 IAU : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.*)</p> <p>Non réglementé</p>

<p>Dans la zone IAU3 Le C.O.S. est fixé à 0,3.</p> <p>Le C.O.S. maximum applicable aux unités foncières issues des opérations d'aménagement ou de construction d'ensemble ne peut être supérieur à celui affecté à la zone ou au secteur considéré.</p>	
<p>Article 2A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>[...]</p> <p>En zone A1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles y compris les éventuelles activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes à condition qu'ils se trouvent à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants - Les installations classées nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants - qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'activité de l'exploitation, - qu'il n'y ait qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation agricole, et que sa SHON soit au maximum de 200 m2. <p>[...]</p>	<p>Article 2A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>[...]</p> <p>En zone A1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles y compris les éventuelles activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes à condition qu'ils se trouvent à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants - Les installations classées nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants - qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'activité de l'exploitation, - qu'il n'y ait qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation agricole, et que sa surface de plancher soit au maximum de 200 m2. <p>[...]</p>
<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>[...]</p> <p>3. Aspect des constructions :</p> <p>[...]</p> <p>Dans la zone Nf :</p> <p>Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² de S.H.O.N.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL *14</p> <p>[...]</p> <p>Dans la zone Nf :</p> <p>Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² d'emprise au sol*.</p> <p>[...]</p>

*8 Voir modification apportée dans l'objet n°8 de la présente modification

*14 Voir modification apportée dans l'objet n°14 de la présente modification

➤ Le glossaire, présent en annexe 3 du règlement est ainsi complété :

MOT	DEFINITION	ARTICLE DU REGLEMENT
Emprise au sol	<p>L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. De même, les constructions enterrées telles que sous-sols ou piscines n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol.</p>  <p>https://blog.urbassist.fr</p>	<p>6-9 UA 9 UB 9 UE 11 UA 11 UB 11 IAU 11 N</p>
Surface de plancher	<p>La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.</p>  <p>https://blog.urbassist.fr</p>	<p>2 A</p>

7. OBJET 5 : Suppression du nuancier par la référence à celui du PNR

7.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen se situe dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord. Dans un objectif de cohérence territoriale du patrimoine bâti, la commune de Wingen souhaite remplacer son nuancier, peu fonctionnel pour une bonne application dans le cadre de l'application du droit des sols, par la référence à celui du Parc Naturel des Vosges du Nord – Secteur paysager Massif boisé.

Pour ce qui concerne les toitures en zone A et en zone N, le nuancier du Parc Naturel des Vosges du Nord n'a pas de recommandation spécifique. La commune de Wingen souhaite néanmoins y maintenir l'obligation d'une teinte foncée et mat pour une bonne intégration des constructions dans le paysage environnant.

7.2. Points modifiés

- L'annexe 2 du règlement est supprimée.
- Les articles 11UA, 11UB, 11IAU, 11A et 11N du règlement sont ainsi modifiés :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 4. Couleurs : Une palette des couleurs avec des références, issue du plan de coloration, est jointe en annexe et toute construction doit s'y conformer.	Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 4. Couleurs : Toute construction doit se conformer au nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 4. Couleurs : Une palette des couleurs, issue du plan de coloration, est jointe en annexe et toute construction doit s'y conformer. [...]	Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 4. Couleurs : Toute construction doit se conformer au nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. [...]
Article 11 IAU: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Couleurs des constructions : Une palette des couleurs, issue du plan de coloration, est jointe en annexe et toute construction doit s'y conformer. [...]	Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Couleurs des constructions : Toute construction doit se conformer au nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. [...]
Article 11 A : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...] 2. Toitures : Dans la zone A1	Article 11 A : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...] 2. Toitures : Dans la zone A1

<p>Les couvertures des constructions seront réalisées à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de tuiles de couleur terre cuite naturelle rouge unie non engobée, - Soit de tuile peinte d'une teinte foncée et mate (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe). <p>Dans la zone A2 Les couvertures des constructions pourront être réalisées en panneaux photovoltaïques.</p> <p>Dans la zone A Les couvertures des constructions seront réalisées à l'aide de tôle peinte d'une teinte foncée et mate (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe)</p> <p>3. Couleurs des constructions : Une palette des couleurs, issue du plan de coloration, est jointe en annexe et toute construction doit s'y conformer. [...]</p>	<p>Les couvertures des constructions seront réalisées à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de tuiles de couleur terre cuite naturelle rouge unie non engobée, - Soit de tuile peinte d'une teinte foncée et mate (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe). <p>Dans la zone A2 Les couvertures des constructions pourront être réalisées en panneaux photovoltaïques.</p> <p>Dans la zone A Les couvertures des constructions seront réalisées à l'aide de tôle peinte d'une teinte foncée et mate (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe).</p> <p>3. Couleurs des constructions : Toute construction doit se conformer au nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. [...]</p>
<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions : Dans toute la zone N sauf la zone Nv</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface des <u>extensions des constructions existantes</u> ne pourra excéder 35m². Pour la façade, il pourra être choisi soit une teinte de la palette des couleurs, issue du plan de coloration, soit la même teinte que la construction existante. [...] 	<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions : Dans toutes les zones, hors zone Nb et Nv :^{*14}</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour La couleur de façade des extensions des constructions existantes, il pourra être choisie soit une teinte dans le nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, soit la ou être de même teinte que la construction existante. • Les annexes des constructions existantes devront respecter les caractéristiques suivantes : ^{*14} <ul style="list-style-type: none"> - Une façade ouverte sur sa totalité - Pas de dallage, ni de matériaux maçonnés, - Une structure et un habillage aspect bois (fig 41) - La couverture de la construction sera réalisée à l'aide de tôle peinte d'une teinte foncée et mât. (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe). <p>[...]</p>

^{*14} Voir modification apportée dans l'objet n°14 de la présente modification

8. OBJET 6 : Précision de la règle d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies pour le sous-secteur UA1

8.1. Objectifs de la modification

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6-UA ne définit pas clairement la référence d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques. En effet, il n'existe pas de référence exacte des implantations suivant la ligne des constructions existantes ou en première ligne de la parcelle (secteur UA1). Cette règle est trop floue pour le service instructeur et d'autres utilisateurs du PLU (architectes, constructeurs, etc.) : quel repère utiliser pour mesurer la conformité ou non de l'implantation d'une construction ?

La commune de Wingen souhaite donc éclaircir cette règle en introduisant un linéaire de façades de 75% minimum donnant sur la voie d'accès, comme repère. Cette longueur de façades de la construction devra donc être conforme à l'une ou l'autre de ces dispositions. Une précision est apportée pour définir l'implantation du linéaire de façade restant : il devra se faire au même niveau, ou en retrait de ce linéaire de façade minimum.

8.2. Points modifiés

L'article 6 UA du règlement est modifié ainsi :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>Article 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>1. Cas des emprises publiques de circulation :</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Dans le secteur UA1, à Wingen : Sauf dispositions contraires figurant aux plans de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée :</p> <ul style="list-style-type: none">• suivant la ligne des constructions* existantes, (fig 1)• en première ligne* de la parcelle (constructions implantées en totalité entre zéro et vingt-cinq 25 mètres de la limite d'emprise publique). (fig 2) <p>Dans le cas d'absence d'une ligne de construction existante claire, la construction s'implantera à l'alignement ou avec un recul maximum fixé à 2 mètres de la limite d'emprise publique. (fig 4)</p> <p>Dans le cas de la préexistence sur la parcelle d'une construction à usage d'habitation en première ligne*, les constructions ou installations nouvelles peuvent être édifiées en seconde ligne de la parcelle. Dans ce cas, l'implantation de la construction devra être faite en respectant un recul de 10 mètres au</p>	<p>Article 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>1. Cas des emprises publiques de circulation :</p> <p>L'implantation de la construction sera définie sur une longueur correspondant à 75% minimum du linéaire des façades donnant sur la voie d'accès. Le linéaire restant devra s'implanter soit sur le même niveau soit en retrait.</p> <p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Dans le secteur UA1, à Wingen : Sauf dispositions contraires figurant aux plans de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée :</p> <ul style="list-style-type: none">• suivant la ligne des constructions* existantes, (fig 1)• en première ligne* de la parcelle (constructions implantées en totalité entre zéro et vingt-cinq 25 mètres de la limite d'emprise publique). (fig 2) <p>Dans le cas d'absence d'une ligne de construction existante claire, la construction s'implantera à l'alignement ou avec un recul maximum fixé à 2 mètres de la limite d'emprise publique. (fig 4)</p>

<p>minimum par rapport à la limite d'emprise publique. (fig. 2)</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de construction en première ligne*, aucune construction ne pourra être édifiée en seconde ligne. [...]</p>	<p>Dans le cas de la préexistence sur la parcelle d'une construction à usage d'habitation en première ligne*, les constructions ou installations nouvelles peuvent être édifiées en seconde ligne de la parcelle. Dans ce cas, l'implantation de la construction devra être faite en respectant un recul de 10 mètres au minimum par rapport à la limite d'emprise publique. (fig. 2)</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de construction en première ligne*, aucune construction ne pourra être édifiée en seconde ligne. [...]</p>
---	---



9. OBJET 7 : Précision de la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone UA

9.1. Objectifs de la modification

L'article 8-UA du règlement tel qu'il est écrit aujourd'hui ne permet pas une distanciation de moins de 5 mètres entre une construction située en première ligne et une construction en seconde ligne, même lorsqu'elles ne font pas partie de la même unité foncière et qu'elles ont donc chacune un accès distinct.

En apportant la précision « sur une même unité foncière », cette règle ne s'appliquera donc qu'aux constructions édifiées sur une même unité foncière.

Cette modification ne remettra donc pas en cause les possibilités de densification par des constructions en 2^e ligne, ni les questions d'accessibilité aux services de lutte contre l'incendie (via les accès distincts).

9.2. Points modifiés

- L'article 8UA du règlement est ainsi modifié :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>Article 8 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE [...] <u>Dispositions particulières</u></p> <p>Dans le secteur UA1 à WINGEN :</p> <p>Dans la première ligne* de la parcelle (25 mètres à compter de la limite de l'emprise publique), la distance mesurée parallèlement à la limite de l'emprise publique*, entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 5 (cinq) mètres. (Figure 10).</p>	<p>Article 8 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE [...] <u>Dispositions particulières</u></p> <p>Dans le secteur UA1 à WINGEN :</p> <p>Dans une même unité foncière et dans la première ligne* de la parcelle (25 mètres à compter de la limite de l'emprise publique), la distance mesurée parallèlement à la limite de l'emprise publique*, entre deux constructions non contiguës doit être au moins égale à 5 (cinq) mètres. (Figure 10).</p>

10. OBJET 8 : Modification des règles relatives aux toitures dans les zones UA, UB et IAU

10.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen souhaite clarifier les règles concernant l'aspect des toitures et adapter celles portant sur les annexes et des constructions agricoles et artisanales qui ne sont pas toujours adaptées à la typologie du bâti concerné. Pour autant la commune maintient son objectif de préservation du caractère bâti du village en préservant en zone UA, correspondant au centre ancien, la coloration rouge des toitures, dont les tuiles pourront être de couleur terre cuite naturelle rouge unie, mais également nuancée ou nuagée.

De même, en zones UB et IAU, la commune souhaite préserver le caractère bâti du village en préservant en 1^{ère} ligne la couleur rouge des toitures à pans.

10.2. Points modifiés

- Les articles 11UA, 11UB et 11IAU du règlement sont modifiés ainsi :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes principaux des constructions seront couverts par une toiture à deux pans de longueurs et de pentes égales. - La pente des toitures principales sera comprise entre 45° et 52°. (Fig 13) - La couverture sera principalement réalisée en tuile couleur terre cuite naturelle rouge unie non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. <p>[...]</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Dans toute la zone : Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON* maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition de respecter la même pente que la toiture. Les toitures végétalisées sont autorisées.</p>	<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes principaux des constructions seront couverts par une toiture à deux pans de longueurs et de pentes égales. - La pente des toitures principales sera comprise entre 45° et 52°. (Fig 13) - La couverture sera principalement réalisée en tuile couleur terre cuite naturelle rouge unie, nuancée ou nuagée non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. <p>[...]</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol*⁴ maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) sont exemptées des règles ci-dessus. - Les annexes à la construction principale situées à l'arrière de la construction principale devront présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Soit une toiture plate - Soit une toiture à pan(s) dont la pente n'est pas réglementée mais dont la couverture sera de couleur rouge.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les toitures des constructions agricoles et artisanales sont exemptées des règles ci-dessus mais devront présenter une couverture de couleur rouge. - Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition de respecter la même pente que la toiture. - Les toitures végétalisées sont autorisées et exemptées des règles ci-dessus.
<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes principaux des constructions seront couverts par une toiture à deux pans de longueurs et de pentes égales. - La pente des toitures principales sera comprise entre 45° et 52°. (Fig 13) - La couverture sera principalement réalisée en tuile couleur terre cuite naturelle rouge unie non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. - Les toitures végétalisées sont autorisées. <p><u>Dans les zones UB2 et UB3 :</u> L'orientation du faîtage devra être parallèle à la courbe de niveau (+ ou - 15 degrés d'angle) du terrain sur lequel s'implante la construction (fig. 20).</p> <p><u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON* maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition de respecter la même pente que la toiture.</p>	<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes principaux des constructions seront couverts par une toiture à deux pans de longueurs et de pentes égales. - La pente des toitures principales sera comprise entre 45° et 52°. (Fig 13) - La couverture sera principalement réalisée en tuile couleur terre cuite naturelle rouge unie, nuancée ou nuagée non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. - Les toitures végétalisées sont autorisées et exemptées des règles ci-dessus. <p><u>Dans les zones UB2 et UB3 :</u> L'orientation du faîtage devra être parallèle à la courbe de niveau (+ ou - 15 degrés d'angle) du terrain sur lequel s'implante la construction (fig. 20).</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol*⁴ maximale de 20m², tels que vérandas, loggias etc...) sont exemptées des règles ci-dessus. - Les annexes à la construction principales situées en première ligne devront présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Soit une toiture plate - Soit une toiture à pan(s) dont la pente n'est pas réglementée mais dont la couverture sera de couleur rouge. - Les annexes à la construction principales situées à l'arrière de la construction principale sont exemptées des règles ci-dessus.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les toitures des constructions agricoles et artisanales sont exemptées des règles ci-dessus. - Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition de respecter la même pente que la toiture.
<p>Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pente de toiture de la construction principale sera comprise entre 45° et 52°. - La couverture sera principalement réalisée en tuile de couleur terre cuite naturelle rouge unie non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. <p><u>Dispositions particulières</u> Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une SHON maximale de 20 m2, tels que vérandas, loggias etc..) peuvent être couvertes par une toiture à pan unique dont la pente n'est pas réglementée. [...]</p>	<p>Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...]</p> <p>2. Toitures : <u>Dispositions générales</u> Dans toute les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pente de toiture de la construction principale sera comprise entre 45° et 52°. - La couverture sera principalement réalisée en tuile de couleur terre cuite naturelle rouge unie, nuancée ou nuagée non engobée. - Les toitures terrasses sont interdites pour les volumes principaux des constructions. - Les toitures végétalisées sont autorisées et exemptées des règles ci-dessus. <p><u>Dispositions particulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parties de la construction, constituant des volumes limités (correspondant à une emprise au sol*4 maximale de 20 m2, tels que vérandas, loggias etc..) sont exemptées des règles ci-dessus. - Les annexes à la construction principales situées en première ligne devront présenter : <ul style="list-style-type: none"> - Soit une toiture plate - Soit une toiture à pan(s) dont la pente n'est pas réglementée mais dont la couverture sera de couleur rouge. - Les annexes à la construction principales situées à l'arrière de la construction principale sont exemptées des règles ci-dessus. - Les toitures des constructions agricoles et artisanales sont exemptées des règles ci-dessus. - Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés à condition de respecter la même pente que la toiture. <p>[...]</p>

*4 Voir modification apportée dans l'objet n°4 de la présente modification

11. OBJET 9 : Modification de la règle concernant les clôtures en zone UA, UB, IAU et N

11.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen souhaite clarifier les règles concernant les clôtures pour une meilleure application dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi la hauteur des différentes typologies de clôtures est précisée en zone UB ; la réglementation est harmonisée avec les zones UA et IAU ; la définition en zone N de l'aspect d'une clôture agricole est harmonisée avec celle déjà définie en zone A.

11.2. Points modifiés

➤ Les articles 11UA, 11UB, 11IAU et 11N du règlement sont modifiés ainsi :

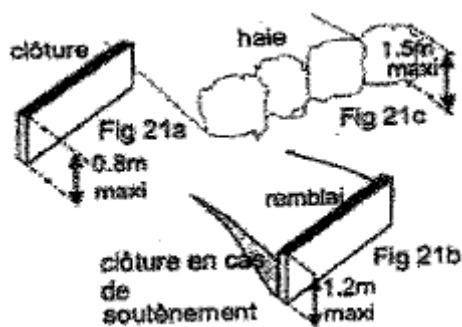
<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Clôtures : [...] <u>Dispositions particulières</u> Les clôtures végétales constituées d'essences persistantes sont autorisées en limite séparative. [...]</p>	<p>Article 11 UA : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Clôtures : [...] <u>Dispositions particulières</u> Les clôtures végétales constituées d'essences persistantes sont autorisées en limite séparative. Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit d'un mur maçonné de moellons de pierres naturelles locales, soit d'un mur maçonné recouvert d'un enduit s'harmonisant avec la façade de la construction. Dans ce cas, son hauteur maximale sera de 1,20 mètre ; la hauteur du mur pourra être portée à 1,50 mètre au maximum dans le cas où la clôture surplombe un mur de soutènement. - Soit de piquets doublés d'un grillage, soit d'un muret surmonté d'un grillage. La hauteur totale maximale sera de 1,20m, la hauteur du muret ne pouvant dépasser 0,80m. - Soit d'une haie végétale réservant des transparences. La haie végétale pourra être doublée en cas de nécessité d'un grillage métallique d'une hauteur maximale de 1,20m. <p>[...]</p>
<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Clôtures : [...] <u>Dispositions particulières</u></p>	<p>Article 11 UB : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 3. Clôtures : [...] <u>Dispositions particulières</u></p>

Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci seront constituées,

- Soit de piquets doublés d'un grillage (fig 21),
- Soit d'un mur maçonné de moellons de pierres naturelles locales
- Soit d'un mur maçonné recouvert d'un enduit s'harmonisant avec la façade de la construction,
- Soit d'une haie végétale réservant des transparences. La haie végétale pourra être doublée en cas de nécessité d'un grillage métallique.

Leur hauteur maximale sera de 1,20 mètre ; la hauteur du muret pourra être portée à 1,50 mètre au maximum dans le cas où la clôture joue un rôle de soutènement.

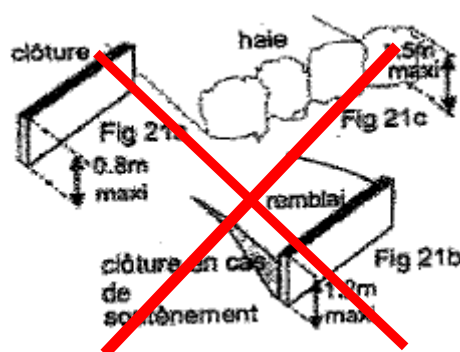
En cas de haie végétale, sa hauteur pourra être portée à 1m50 (fig 21a, 21 b, 21c).



[...]

Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci seront constituées :

- Soit d'un mur maçonné de moellons de pierres naturelles locales, soit d'un mur maçonné recouvert d'un enduit s'harmonisant avec la façade de la construction. Dans ce cas, son hauteur maximale sera de 1,20 mètre ; la hauteur du mur pourra être portée à 1,50 mètre au maximum dans le cas où **la clôture surplombe un mur de soutènement.**
- Soit de piquets doublés d'un grillage, **soit d'un muret surmonté d'un grillage. La hauteur totale maximale sera de 1,20m, la hauteur du muret ne pouvant dépasser 0,80m.**
- Soit d'une haie végétale réservant des transparences. La haie végétale pourra être doublée en cas de nécessité d'un grillage métallique **d'une hauteur maximale de 1,20m.**



[...]

Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

4. Clôtures :

[...]

Dispositions particulières

Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci seront constituées,

- Soit de piquets doublés d'un grillage (fig 21),
- Soit d'un mur maçonné de moellons de pierres naturelles
- Soit d'un mur maçonné recouvert d'un enduit s'harmonisant avec la façade de la construction,
- Soit d'une haie végétale réservant des transparences. La haie végétale pourra être doublée en cas de nécessité d'un grillage métallique.

Leur hauteur maximale sera de 1,20 mètre ; la hauteur du muret pourra être portée à 1,50

Article 11 IAU : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

4. Clôtures :

[...]

Dispositions particulières

Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci seront constituées :

- Soit d'un mur maçonné de moellons de pierres naturelles **locales**, soit d'un mur maçonné recouvert d'un enduit s'harmonisant avec la façade de la construction. Dans ce cas, son hauteur maximale sera de 1,20 mètre ; la hauteur du mur pourra être portée à 1,50 mètre au maximum dans le cas où **la clôture surplombe un mur de soutènement.**
- Soit de piquets doublés d'un grillage, **soit d'un muret surmonté d'un grillage. La hauteur totale maximale sera de 1,20m, la hauteur du muret ne pouvant dépasser 0,80m.**

<p>mètre au maximum dans le cas où la clôture joue un rôle de soutènement. En cas de haie végétale, sa hauteur pourra être portée à 1m50 (fig 21a.b.c).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soit d'une haie végétale réservant des transparences. La haie végétale pourra être doublée en cas de nécessité d'un grillage métallique d'une hauteur maximale de 1,20m.
<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Clôtures : Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci devront avoir l'aspect de clôtures agricoles. [...]</p>	<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] 2. Clôtures : Dans le cas d'édification de clôtures, celles-ci devront avoir l'aspect de clôtures agricoles de type poteaux de bois et grillage de fils de fer galvanisés. [...]</p>



12. OBJET 10 : Modification des normes de stationnement

12.1. Objectifs de la modification

Les normes de stationnement définies en annexe du règlement ne correspondent plus aux standards actuels : la référence aux nombre de pièces par logement est dépassée puisque cette information n'est plus obligatoire dans les demandes d'autorisation pour un permis de construire par exemple.

De plus, les destinations listées dans le tableau ne correspondent ni à la réalité de la commune de Wingen, ni aux destinations des constructions fixées aujourd'hui par le Code de l'Urbanisme.

L'objectif est donc d'actualiser les normes de stationnement et de regrouper les différentes destinations pour simplifier l'application de la règle.

12.2. Points modifiés

- L'annexe 1 du règlement est ainsi modifiée :

Extrait du règlement en vigueur :

Type d'occupation du sol	Nombre de places (1)
- <u>Pour les constructions à usage d'habitation</u>	
- <u>Pour les nouvelles constructions</u>	
- par logement de moins de 3 pièces	1 place
- par logement de 3 pièces et plus	2 places
- par maison individuelle	2 places
- <u>Pour les transformations, extension et changement d'affectation</u>	
- par nouveau logement créé	1 place
- <u>Pour les résidences pour personnes âgées</u>	
- <u>Pour les établissements hospitaliers et les cliniques</u>	
- <u>Pour les hôtels, gîtes, restaurants et débits de boissons</u>	
- par chambre d'hôtel ou en gîte	1 place
- par 10 m ² de salle de restaurant ou débits de boissons	1 place
- <u>Pour les constructions à usage de bureaux</u>	
- par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	1 place
- <u>Pour les constructions à usage d'activités (2)</u>	
- par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	1 place
- <u>Pour les constructions à usage d'entrepôts (2)</u>	
- par tranche de 100 m ² de surface hors œuvre nette	1 place
- <u>Pour les constructions à usage commercial</u>	
- par tranche de 25 m ² de surface hors œuvre nette	1 place
- <u>Pour les salles de réunion et de spectacle</u>	
- par tranche de 25 m ² de surface hors œuvre nette	1 place p.5 sièges
- <u>Pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire</u>	
- par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	1 place par classe
- <u>Pour les établissements de formation et d'enseignement supérieur</u>	
- par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	1 place
- <u>pour les équipements exceptionnels</u>	
- Les équipements exceptionnels qui ne sont pas explicitement précisés dans la présente liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leur besoins propres.	
- Pour, les constructions non visées par les normes précédentes, il sera procédé par	

<p>assimilation.</p> <p>- En fonction de la nature des activités, des aires de stationnement pour poids lourds, utilitaires et autocars devront être prévus.</p> <p>-<u>Pour les opérations de construction générant des besoins en stationnement des deux roues</u> : habitat collectif, équipements publics ou d'intérêt collectif, activités.</p>	<p>Local destiné au stationnement des deux roues ou dispositifs sécurisés</p>
<p>(1) Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.</p> <p>(2) Cette norme pourra être réduite en fonction de la nature réelle de P activité ou des besoins sans pouvoir être inférieure à 1 place pour 200 m².</p>	

Extrait du règlement après modification du PLU :

Type de destination de la construction	Nombre de places (1)
<p>- <u>Pour les constructions à destination d'habitation (logements neufs ou logements nouveaux créés) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 150 m² ✓ Au-delà de 150 m² de surface de plancher : par tranche entamée de 50m² ✓ Les extensions de moins de 50 m² de surface de plancher sont dispensées de la création d'une place de stationnement supplémentaire. 	<p>2 places +1 place</p>
<p>- <u>Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier (hôtel, gîtes...) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par chambre 	<p>1 place</p>
<p>- <u>Pour les constructions à destination commerciales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Restauration, cafés : par tranche de 10m² de surface utile ✓ Commerces : par tranche de 25 m² de surface utile* 	<p>1 place 1 place</p>
<p>- <u>Pour les constructions à destination de bureaux, de services ou d'activité artisanale ou industrielle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par tranche de 50 m² de surface de plancher 	<p>1 place</p>
<p>- <u>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par tranche de 50 m² de surface de plancher 	<p>1 place</p>
<p>- <u>Autres destinations</u></p>	<p>Selon les besoins</p>
<p><i>*Surface commerciale utile (SCU) : surface englobant la surface de vente, les bureaux, les réserves ainsi que les allées de circulation.</i></p>	

13. OBJET 11 : Modification du règlement pour permettre l'isolation par l'extérieur

13.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen souhaite permettre l'isolation par l'extérieur des constructions existantes dans un objectif de rénovation énergétique du bâti existant. En revanche, afin de préserver le patrimoine architectural du bâti à pans de bois ou à colombage, l'isolation par l'extérieur de ces bâtiments est interdite.

13.2. Points modifiés

➤ Les articles 6UA, 7UA, 6UB et 7UB du règlement sont modifiés ainsi :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>Article 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>1. Cas des emprises publiques de circulation : [...] <u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux constructions à édifier sur les terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,• aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations mesurées* des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article,• aux reconstructions à l'identique (implantation et volumes semblables) des bâtiments existants.• aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et qui peuvent s'implanter :<ul style="list-style-type: none">- soit à l'alignement- soit avec un recul au moins égal à un mètre. <p>[...]</p>	<p>Article 6 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>1. Cas des emprises publiques de circulation : [...] <u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux constructions à édifier sur les terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie,• aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations mesurées* des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article,• aux reconstructions à l'identique (implantation et volumes semblables) des bâtiments existants.• aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et qui peuvent s'implanter :<ul style="list-style-type: none">- soit à l'alignement- soit avec un recul au moins égal à un mètre.• aux travaux d'isolation par l'extérieur d'une construction existante, non conforme à ces dispositions, dans la limite d'une épaisseur de 30 cm. En revanche, l'isolation par l'extérieur des constructions à pans de bois est interdite. <p>[...]</p>
<p>Article 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES [...]</p>	<p>Article 7 UA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES [...]</p>

<p><u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux constructions et installations de faible emprise* nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, telles que postes de transformation électrique etc., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 1 mètre de la limite séparative. • à la reconstruction après sinistre d'un bâtiment non conforme aux prescriptions du présent article : dans ce cas l'implantation de la construction préexistante pourra être conservée • aux aménagements, transformations et extensions mesurées* des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante. <p>[...]</p>	<p><u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux constructions et installations de faible emprise* nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, telles que postes de transformation électrique etc., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 1 mètre de la limite séparative. • à la reconstruction après sinistre d'un bâtiment non conforme aux prescriptions du présent article : dans ce cas l'implantation de la construction préexistante pourra être conservée • aux aménagements, transformations et extensions mesurées* des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante. • aux travaux d'isolation par l'extérieur d'une construction existante, non conforme à ces dispositions, dans la limite d'une épaisseur de 30 cm. En revanche, l'isolation par l'extérieur des constructions à pans de bois est interdite. <p>[...]</p>
<p>Article 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES 1. Cas des emprises publiques de circulation : [...] <u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux constructions à édifier sur les terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie, • aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, • aux reconstructions à l'identique (implantation et volumes semblables) des bâtiments existants. <p>[...]</p>	<p>Article 6 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES 1. Cas des emprises publiques de circulation : [...] <u>Dispositions particulières</u> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux constructions à édifier sur les terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie, • aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, • aux reconstructions à l'identique (implantation et volumes semblables) des bâtiments existants. • aux travaux d'isolation par l'extérieur d'une construction existante, non conforme à ces dispositions, dans la limite d'une épaisseur de 30 cm. En revanche, l'isolation par l'extérieur des constructions à pans de bois est interdite. <p>[...]</p>

Article 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, telles que postes de transformation électrique etc., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 1 mètre de la limite séparative.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article 7 UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, telles que postes de transformation électrique etc., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 1 mètre de la limite séparative.
- **aux travaux d'isolation par l'extérieur d'une construction existante, non conforme à ces dispositions, dans la limite d'une épaisseur de 30 cm. En revanche, l'isolation par l'extérieur des constructions à pans de bois est interdite.**

Lorsque par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux règles ci-dessus, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

14. OBJET 12 : Ajout d'un STECAL pour l'aménagement d'une aire de bivouac

14.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen est située au cœur du PNR des Vosges du Nord au sein duquel un travail sur le développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée est mené. Dans ce cadre, le territoire de la commune de Wingen a été ciblé pour y implanter une aire de bivouac, faisant ainsi partie du réseau d'aires de bivouac des Vosges du Nord.

La commune souhaite ainsi créer un sous-secteur particulier Nb d'une superficie de 0,35 ha, sous forme de Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL), permettant d'accueillir cette aire de bivouac dont les caractéristiques du projet seront prises en compte : une ou deux cabanes d'environ 5 m² chacune et des placettes en bois de 7 m² chacune, qui prendront place au milieu de la forêt.

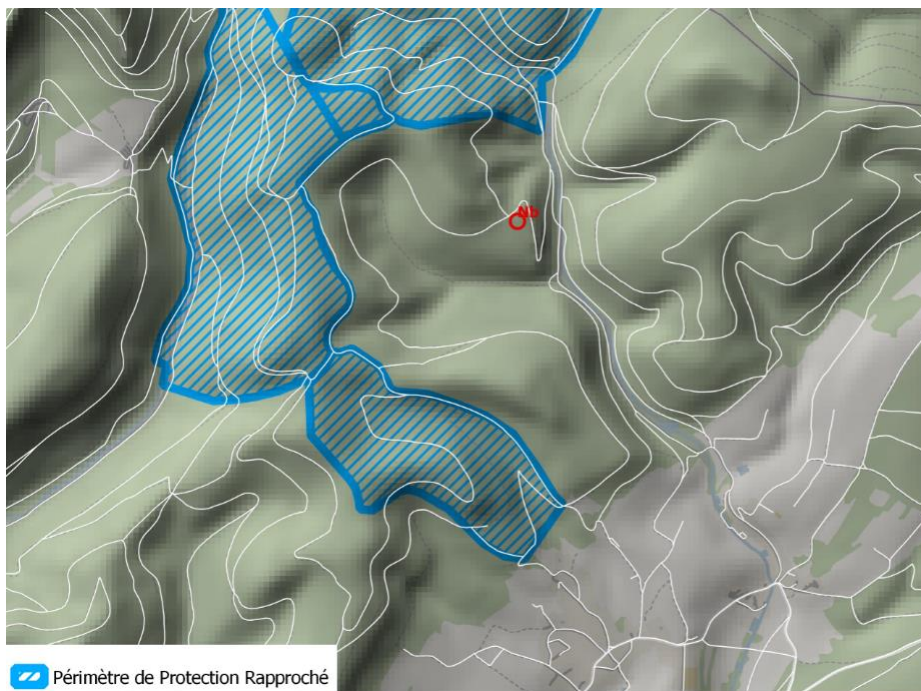
Le règlement de la zone Nb sera précisé pour limiter l'emprise au sol à 2% (article 9-Nb), la surface de plancher à 15% (article 2-Nb) et la hauteur maximale des constructions à 3,50 m (article 10-Nb).



Exemple de l'aire de bivouac de Climbach

Après consultation de la CDPENAF, l'implantation du STECAL a été modifiée pour éviter de porter atteinte au périmètre vulnérable de protection de captage rapproché d'eau potable. La nouvelle implantation de la zone Nb se fait donc en dehors de secteur, tout en restant proche de la localisation initiale souhaitée. La taille du STECAL est identique à la zone Nb initialement envisagée.

Aucun impact supplémentaire sur l'environnement n'est identifié.



Localisation de la zone Nb par rapport au périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable

14.2. Points modifiés

- Le plan de zonage 1/5000^e n°2 est ainsi modifié :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU

- Le tableau des surfaces, issu du rapport de présentation, est ainsi modifié :

SURFACES DES ZONES DU PLU DE LA COMMUNE DE WINGEN					
ZONES	SURFACES (ha)				
	PLU APPROUVE	REVISION SIMPLIFIEE n°1	REVISION SIMPLIFIEE n°2	REVISION SIMPLIFIEE n°3	MODIFICATION N°2
UA1	8,44	8,44	8,44	8,48	8,44*2
UA2	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96

Total zones UA	11,40	11,40	11,40	11,44	11,40* ²
UB1	7,09	7,09	7,14	7,14	7,18* ²
UB2	1,95	1,95	1,95	1,95	1,95
UB3	0,40	0,40	0,40	0,40	1,11* ³
Total zones UB	9,44	9,44	9,49	9,49	10,24* ³
UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zone UE	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zones U	23,64	23,64	23,69	23,73	23,73
IAU1	2,02	2,02	2,02	2,02	2,02
IAU2	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
IAU3	1,17	1,17	1,17	1,17	0,46* ³
Total zones IAU	3,79	3,79	3,79	3,79	3,08* ³
IIAU	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21
IIAUt	4,45	4,45	4,45	4,45	4,45
Total zones IIAU	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Total zones AU	9,45	9,45	9,45	9,45	9,45
A	281,16	279,46	279,46	279,46	279,46
A1	1,81	1,81	1,81	1,81	1,81
A2	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70
Total zones A	282,97	282,97	282,97	282,97	282,97
N	20,39	20,39	20,39	20,39	20,39
Nb					0,35
Nf	1329,00	1329,00	1329,00	1329,00	1328,65
Nv	13,20	13,20	13,15	13,11	13,11
Total zones N	1362,59	1362,59	1362,54	1362,50	1362,50
Total commune	1678,65	1678,65	1673,65	1678,65	1678,65
dont espace boisé classé	174,00	174,00	174,00	174,00	174,00

*² Voir modification apportée dans l'objet n°2 de la présente modification

*³ Voir modification apportée dans l'objet n°3 de la présente modification

- L'article 3 des dispositions générales et le règlement de la zone N sont ainsi modifiés :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES [...] Article 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES [...] Les zones naturelles : Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par un sigle commençant par la lettre N. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone N divisée en secteurs N, NV et Nf 	<p>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES [...] Article 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES [...] Les zones naturelles : Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques par un sigle commençant par la lettre N. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone N divisée en secteurs N, Nb, Nv et Nf
<p>TITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES</p>	<p>TITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES</p>

<p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>La zone N est une zone naturelle non desservie par des équipements publics et qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>La zone N couvre le fond de la vallée du Heimbach, la pelouse du Grundberg et la clairière du Litchhof La zone Nf couvre la forêt du territoire de Wingen La zone Nv couvre les vergers de ceinture des parties agglomérées de Wingen</p> <p>[...]</p>	<p>CARACTERE DE LA ZONE</p> <p>La zone N est une zone naturelle non desservie par des équipements publics et qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.</p> <p>La zone N couvre le fond de la vallée du Heimbach, la pelouse du Grundberg et la clairière du Litchhof La zone Nb correspond à l'aire de bivouac située dans la forêt La zone Nf couvre la forêt du territoire de Wingen La zone Nv couvre les vergers de ceinture des parties agglomérées de Wingen</p> <p>[...]</p>
<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toute la zone Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics. - Les opérations prévues en emplacements réservés. - Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation. - Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>[...]</p>	<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toutes les zones : *14 Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics. - Les opérations prévues en emplacements réservés. - Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation. - Les extensions des bâtiments principaux à destination de logement ou d'habitation. *13 - La construction d'annexes à un bâtiment principal à destination de logement ou d'habitation à condition que l'annexe se situe à moins de 15 m du bâtiment principal. *13 - Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>Dans la zone Nb : L'aménagement d'une aire de bivouac et les constructions qui y sont liées à condition que la surface de plancher n'excède pas 15 m².</p> <p>[...]</p>

<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé.</p>	<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Dans la zone Nb : l'emprise au sol des constructions est limitée à 2%.</p>
<p><u>Article 10 N - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Dans toutes les zones Les extensions de bâtiments existants ne pourront dépasser la hauteur existante. [...]</p>	<p><u>Article 10 N - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Dans toutes les zones Les extensions de bâtiments existants ne pourront dépasser la hauteur existante à l'exception des extensions des constructions à destination d'habitation dont la hauteur est limitée à 9 m au faîtage et celle des annexes à 2,50 m à l'égout. *¹³</p> <p>Dans la zone Nb Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3,50 m. [...]</p>

*¹³ Voir modification apportée dans l'objet n°13 de la présente modification

*¹⁴ Voir modification apportée dans l'objet n°14 de la présente modification



15. OBJET 13 : Modification du règlement de la zone N concernant les maisons d'habitation existantes

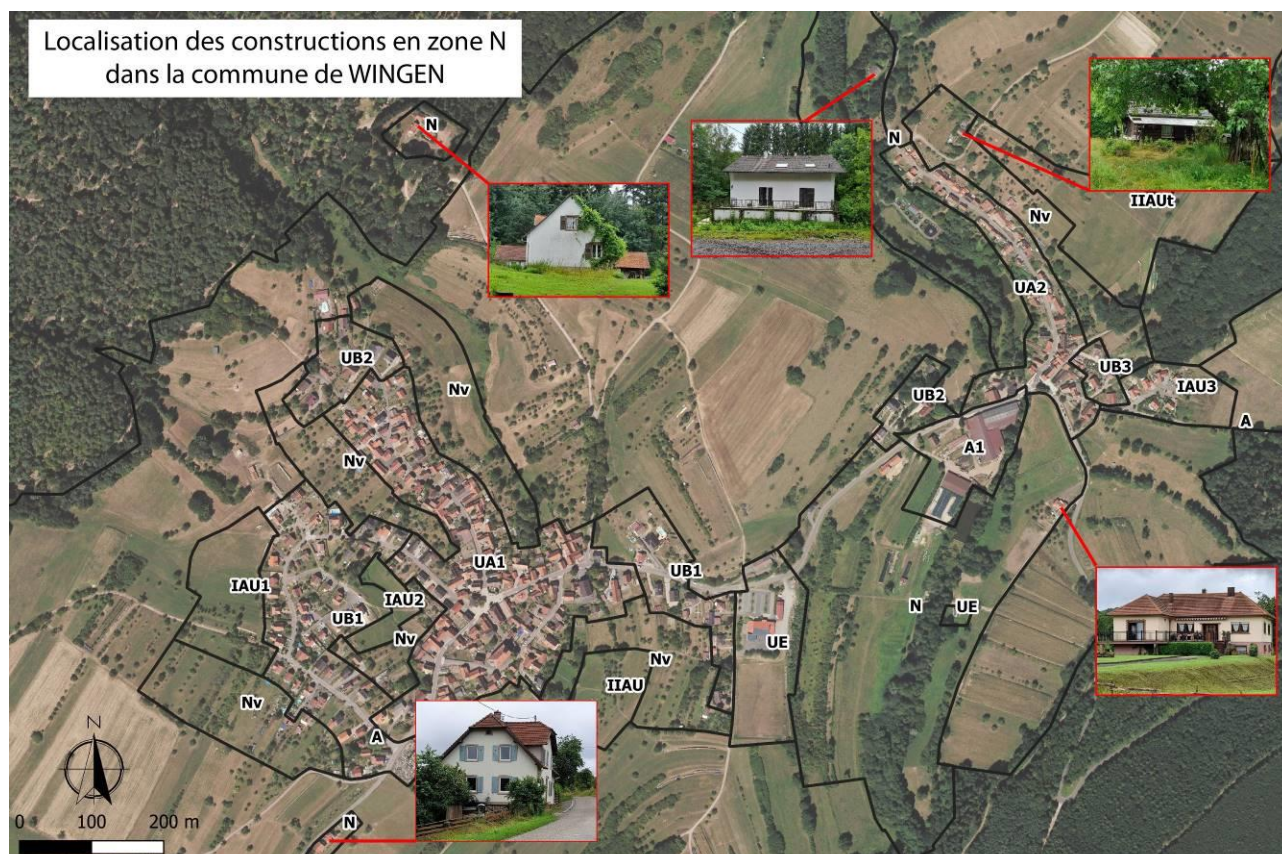
15.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen souhaite mettre à jour le règlement des zones naturelles N avec le Code de l'Urbanisme actuel. L'objectif est d'intégrer les principes de l'article L151-12 créé par ordonnance le 23 septembre 2015, qui autorise les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation en zone naturelle, agricole ou forestière, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En effet, plusieurs constructions à destination d'habitation se situent aujourd'hui en zone naturelle à Wingen, et il serait légitime qu'elles soient autorisées à pouvoir réaliser une extension ou une annexe, bien sûr dans des conditions très limitées.

Ces constructions sont au nombre de 6 et sont réparties de la façon suivante :

- Deux maisons forestières du Riegelsberg et du Litschhof,
- Une maison individuelle située en entrée de village au n°9 rue de Lembach,
- Une maison individuelle à la sortie du village au n°2 rue de Climbach
- Deux maisons individuelles aux n°23 et n°37 rue des Châteaux-forts.

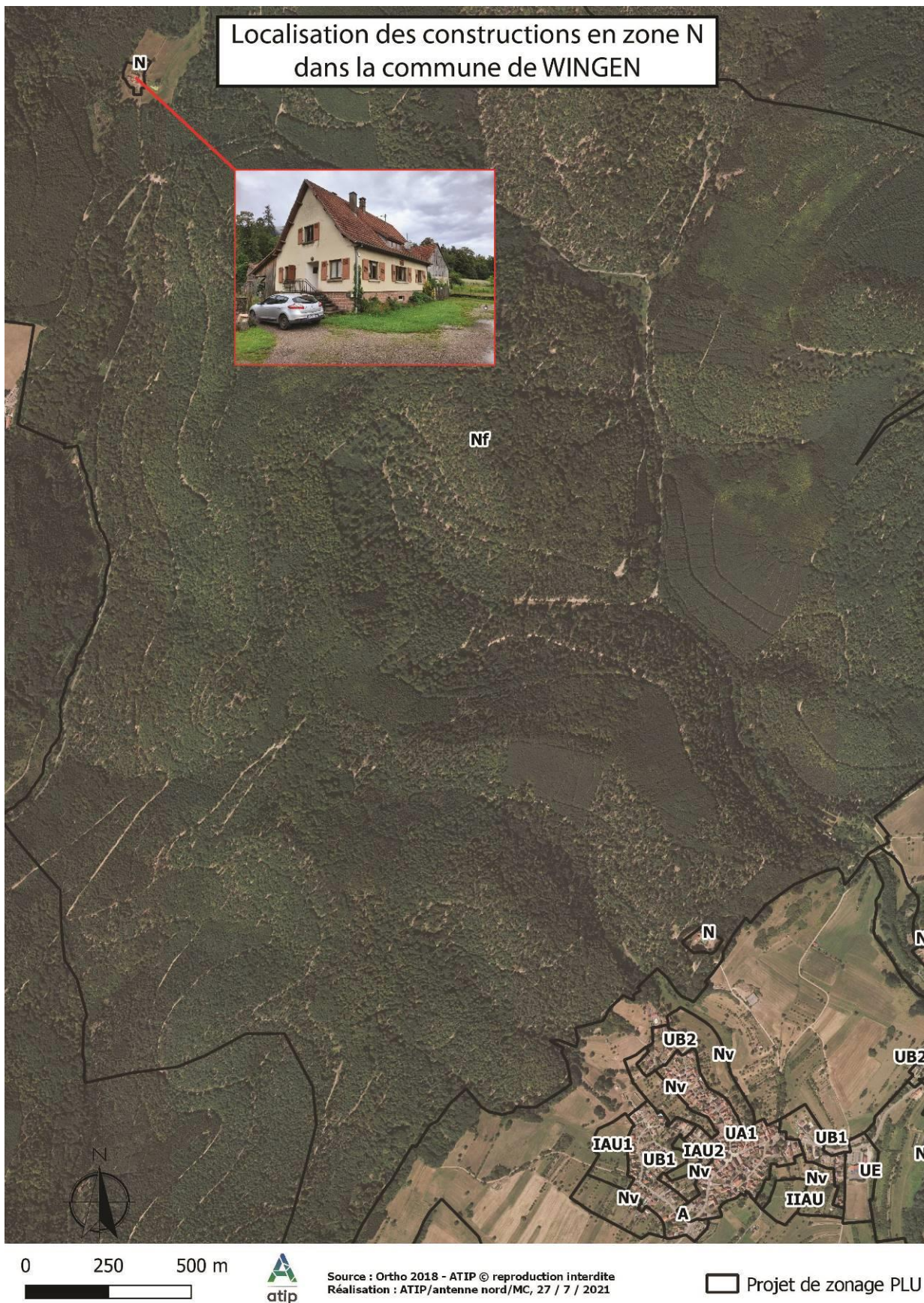


Source : Ortho 2018 - ATIP © reproduction interdite
Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 27 / 7 / 2021

Projet de zonage PLU

Le règlement précisera que les bâtiments principaux à destination de logement ou d'habitation ne pourront bénéficier que d'une seule extension ou une seule annexe après la date d'approbation de la modification n°2 du PLU, et à condition que ces extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Enfin, aucune terre exploitée pour l'agriculture ne sera impactée par ce point de modification.



15.2. Points modifiés


- Les articles 2N, 9N, 10N et 11N du règlement sont modifiés ainsi :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toute la zone Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics. - Les opérations prévues en emplacements réservés. - Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation. - Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>En zone Nv L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction, dans la bande des 30 m inscrite au plan de zonage à l'arrière des constructions</p> <p>En zone N et Nf L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction</p> <p>Dans la zone N : Les annexes* aux constructions existantes, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N</p> <p>Dans la zone Nv : Les abris de jardin, à raison d'un seul abri par unité foncière, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10N et 11 N.</p> <p>Dans la zone Nf : Les abris pour randonneurs et les constructions liées à l'exploitation sylvicole, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N</p>	<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toutes les zones : *14 Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics. - Les opérations prévues en emplacements réservés. - Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation. - Les extensions des bâtiments principaux à destination de logement ou d'habitation, dans la limite de 1 après la date d'approbation de la modification n°2 du PLU et à condition que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - La construction d'annexes à un bâtiment principal à destination de logement ou d'habitation à condition que l'annexe se situe à moins de 15 m du bâtiment principal dans la limite de 1 après la date d'approbation de la modification n°2 du PLU et à condition que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>Dans toutes les zones, hors zone Nb et Nv*14 L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction.</p> <p>Dans la zone N (hors zone Nb, Nf et Nv) : Les annexes* aux constructions existantes *14</p> <p>Dans la zone Nb : L'aménagement d'une aire de bivouac et les constructions qui y sont liées à condition que la surface de plancher n'excède pas 15 m². *12</p>

	<p>Dans la zone Nf : Les abris pour randonneurs et les constructions liées à l'exploitation sylvicole. *14</p> <p>En zone Nv dans la bande des 30m inscrite au plan de zonage à l'arrière des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abris de jardin, à raison d'un seul abri par unité foncière. *14 - L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction
<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé.</p>	<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Dans toute les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprise au sol cumulée des extensions des bâtiments à destination de logement existants au moment de l'approbation du PLU est limitée à 35 m² par unité foncière. - L'emprise au sol cumulée des annexes à un bâtiment à destination de logement ou d'habitation est limitée à 30 m² par unité foncière. <p>Dans la zone Nb : l'emprise au sol des constructions est limitée à 2%. *12</p>
<p>Article 10 N - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Dans toutes les zones Les extensions de bâtiments existants ne pourront dépasser la hauteur existante.</p> <p>Dans la zone Nf Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est mesurée au faitage. Elle ne pourra excéder 9 m (fig 45).</p> <p>Dans les zones N et Nv Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est mesurée à l'égout. Elle ne pourra excéder 2,5 m (fig 46).</p>	<p>Article 10 N - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Dans toutes les zones Les extensions de bâtiments existants ne pourront dépasser la hauteur existante, à l'exception des extensions des constructions à destination d'habitation dont la hauteur est limitée à 9 m au faitage et celle des annexes à 2,50 m à l'égout.</p> <p>Dans la zone Nb Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3,50 m. *12</p> <p>Dans la zone Nf Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est mesurée au faitage. Elle ne pourra excéder 9 m (fig 45).</p> <p>Dans les zones N et Nv Pour toutes les autres constructions, la hauteur maximale est mesurée à l'égout. Elle ne pourra excéder 2,5 m (fig 46).</p>

*¹² Voir modification apportée dans l'objet n°12 de la présente modification

*¹⁴ Voir modification apportée dans l'objet n°14 de la présente modification



16. OBJET 14 : Clarification du règlement de la zone N

16.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen souhaite clarifier le règlement de la zone N dans lequel des certaines règles n'ont pas été inscrite dans les bons articles. L'objectif du présent objet de la modification est donc de remettre chaque règle dans le bon article et de clarifier la rédaction pour une meilleure compréhension et application dans le cadre des autorisation d'urbanisme. A cette occasion, la surface des annexes aux constructions existantes est réduite à 30m² en zone N, au même titre que les abris de jardins en zone Nv.

16.2. Points modifiés

➤ Les articles 2N, 9N et 11N du règlement sont ainsi modifiés :

Extrait du règlement en vigueur	Extrait du règlement après modification du PLU
<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toute la zone Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics.- Les opérations prévues en emplacements réservés.- Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation.- Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>En zone Nv</p> <ul style="list-style-type: none">- L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction, dans la bande des 30 m inscrite au plan de zonage à l'arrière des constructions <p>En zone N et Nf L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction</p>	<p>Article 2 N : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Dans toutes les zones : Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les aménagements et travaux d'initiative publique nécessaires à la protection et l'entretien des berges et de la forêt ainsi qu'aux réseaux publics.- Les opérations prévues en emplacements réservés.- Les réseaux et voies de communication publics ou d'intérêt général ainsi que les ouvrages, constructions et installations nécessaires à leur exploitation.- Les extensions des bâtiments principaux à destination de logement ou d'habitation. *13- La construction d'annexes à un bâtiment principal à destination de logement ou d'habitation à condition que l'annexe se situe à moins de 15 m du bâtiment principal. *13- Les seuls affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et travaux précités. <p>Dans toutes les zones, hors zone Nb et Nv : L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction</p> <p>Dans la zone N (hors zone Nb, Nf et Nv) :</p>

<p>Dans la zone N : Les annexes* aux constructions existantes, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N</p> <p>Dans la zone Nv : Les abris de jardin, à raison d'un seul abri par unité foncière, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10N et 11 N.</p> <p>Dans la zone Nf : Les abris pour randonneurs et les constructions liées à l'exploitation sylvicole, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N</p>	<p>Les annexes* aux constructions existantes, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N.</p> <p>Dans la zone Nb : L'aménagement d'une aire de bivouac et les constructions qui y sont liées à condition que la surface de plancher n'excède pas 15 m². *12</p> <p>Dans la zone Nf : Les abris pour randonneurs et les constructions liées à l'exploitation sylvicole, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N.</p> <p>En zone Nv dans la bande des 30 m inscrite au plan de zonage à l'arrière des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abris de jardin, à raison d'un seul abri par unité foncière, à condition qu'ils respectent les dispositions fixées aux articles 10 N et 11N. - L'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement, sous réserve du maintien de l'aspect général de la construction
<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé.</p>	<p>Article 9 N - EMPRISE AU SOL</p> <p>Dans toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprise au sol cumulée des extensions des bâtiments à destination de logement existants au moment de l'approbation du PLU est limitée à 35 m² par unité foncière. *13 - L'emprise au sol cumulée des annexes à un bâtiment à destination de logement ou d'habitation est limitée à 30 m² par unité foncière. *13 <p>Dans toutes les zones, hors zone Nb : L'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne pourra excéder 35 m².</p> <p>Dans la zone N (hors zone Nb, Nf et Nv) : L'emprise au sol des annexes aux constructions existantes ne pourra dépasser 30 m².</p> <p>Dans la zone Nb : L'emprise au sol des constructions est limitée à 2%. *12</p> <p>Dans la zone Nf : Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² d'emprise au sol.</p>

	<p>Dans la zone Nv : La surface des abris de jardins ne pourra excéder 30 m².</p>
<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions :</p> <p>Dans toute la zone N sauf la zone Nv</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface des <u>extensions des constructions existantes</u> ne pourra excéder 35m². Pour la façade, il pourra être choisi soit une teinte de la palette des couleurs, issue du plan de coloration, soit la même teinte que la construction existante. • La surface <u>des annexes aux constructions existantes</u> ne pourra excéder 50m². Les caractéristiques devront respecter ; <ul style="list-style-type: none"> - Une façade ouverte sur sa totalité - Pas de dallage, ni de matériaux maçonnés, - Une structure et un habillage aspect bois (fig 41) - La couverture de la construction sera réalisée à l'aide de tôle peinte d'une teinte foncée et mât. (coloration indiquée au nuancier figurant en annexe). <p>Dans la zone Nv La surface des abris de jardins ne pourra excéder 30 m². Ses caractéristiques devront respecter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un recul de 30 m maximum par rapport à la zone constructible qui jouxte la zone Nv (indications données au plan de zonage), - Pas de dallage, ni de matériaux maçonnés, - Une structure et un habillage aspect bois - La couverture sera principalement couverte de tuiles couleur terre cuite naturelle rouge non engobée (fig 47). <p>Dans la zone Nf Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² de S.H.O.N'. Ses caractéristiques devront respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un habillage en bois, au moins sur 50% des façades du bâtiment, - Une couverture principalement couverte de tuiles couleur terre cuite naturelle non engobée. 	<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions :</p> <p>Dans toutes les zones, hors zone Nb et Nv :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface des extensions des constructions existantes ne pourra excéder 35m². La couleur de façade des extensions des constructions existantes pourra être choisie dans le nuancier du Massif boisé élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, ou être de même teinte que la construction existante. *5 • La surface des Les annexes aux constructions existantes ne pourra excéder 50m². Les caractéristiques devront respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Une façade ouverte sur sa totalité - Pas de dallage, ni de matériaux maçonnés, - Une structure et un habillage aspect bois (fig 41) - La couverture de la construction sera réalisée à l'aide de tôle peinte d'une teinte foncée et mât. *5 <p>Dans la zone Nb : Les constructions devront respecter une structure et un habillage aspect bois. *12</p> <p>Dans la zone Nv : La surface des abris de jardins ne pourra excéder 30 m². Ses caractéristiques Les abris de jardin devront respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Un recul de 30 m maximum par rapport à la zone constructible qui jouxte la zone Nv (indications données au plan de zonage); - Pas de dallage, ni de matériaux maçonnés, - Une structure et un habillage aspect bois - La couverture sera principalement couverte de tuiles couleur terre cuite naturelle rouge non engobée (fig 47). <p>Dans la zone Nf : Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² de S.H.O.N'.</p>

	<p>Ses caractéristiques devront respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un habillage en bois, au moins sur 50% des façades du bâtiment,- Une couverture soit de tuiles couleur terre cuite naturelle non engobée, soit d'un bardage bois. *15
--	--

*5 Voir modification apportée dans l'objet n°5 de la présente modification

*12 Voir modification apportée dans l'objet n°12 de la présente modification

*13 Voir modification apportée dans l'objet n°13 de la présente modification

*15 Voir modification apportée dans l'objet n°15 de la présente modification

17. OBJET 15 : Modification de l'article du règlement de la zone Nf concernant les toitures des abris de randonneurs

17.1. Objectifs de la modification

La commune de Wingen a été sollicité par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans le cadre de la construction d'un abri de randonneurs. Celui-ci est prévu comme faisant partie d'un projet de développement d'un réseau d'abri sur le chemin de randonnée GR53. Ces abris de randonneurs sont également prévus dans les communes proches de La Petite Pierre, Niederbronn-les-Bains, Rott, Baerenthal et Obersteinbach.

Le Parc Naturel Régional a souhaité mettre en avant le concept de Üte, produite par une entreprise de menuiserie locale, travaillant avec du bois alsacien. Ces abris présentent une toiture en bardage bois, mais qui n'est pas conforme au règlement du PLU de Wingen.

Afin de conserver une uniformité d'aspect des Üte sur le GR53, la commune de Wingen souhaite modifier le PLU pour permettre une couverture de ces abris pour randonneurs en bardage bois.

Par ailleurs, c'est l'occasion de supprimer le terme « principalement » du règlement, qui ne peut concrètement pas être appliqué lors de l'instruction des autorisations en urbanisme.

17.2. Points modifiés

- L'article 11-Nf du règlement sont ainsi modifiés :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions :</p> <p>[...]</p> <p>Dans la zone Nf Les abris de randonneurs ou les constructions liées à l'exploitation sylvicole ne pourra excéder 150 m² de S.H.O.N'. Ses caractéristiques devront respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un habillage en bois, au moins sur 50% des façades du bâtiment,- Une couverture principalement couverte de tuiles couleur terre cuite naturelle non engobée.	<p>Article 11 N : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS [...] <u>Dispositions particulières</u> [...]</p> <p>3. Aspect des constructions :</p> <p>[...]</p> <p>Dans la zone Nf Les abris de randonneurs devront respecter les caractéristiques suivantes : *¹⁴</p> <ul style="list-style-type: none">- Un habillage en bois, au moins sur 50% des façades du bâtiment,- Une couverture principalement couverte soit de tuiles couleur terre cuite naturelle non engobée, soit d'un bardage bois.

*¹⁴ Voir modification apportée dans l'objet n°14 de la présente modification

18. EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

18.1. Présentation du site Natura 2000

La commune de Wingen est concernée par un site Natura 2000 : La Sauer et ses affluents (Directive Habitats – Zones spéciales de conservation).

Qualité et importance du site Natura 2000 :

La Sauer a subi peu de transformations, elle présente une eau de bonne qualité et un lit à forte naturalité. La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site. Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaie...).

La Sauer avec les autres rivières sur grès, abritent les plus belles populations de la libellule Gomphe serpent. Plusieurs mollusques de l'annexe II de la directive ont été signalés dans cette rivière, leur statut actuel reste cependant à définir. Deux autres espèces d'intérêt communautaire, le Chabot et la Lamproie de Planer sont sensibles à la qualité des eaux.

Les prairies fraîches, riches en grandes Pimprenelles, abritent plusieurs espèces de papillon de l'annexe II de la directive, dont *Maculinea teleius*. Leur intégration au réseau natura2000, par extension du site d'importance communautaire de la Sauer est proposée. Cette extension répond à la demande de la Commission européenne de renforcer la représentation d'espèces insuffisamment représentées.

Autres caractéristiques du site :

La Sauer est un affluent du Rhin drainant un bassin versant de 805 km². Elle prend sa source en Allemagne (Erlenkopf, 350m).

Le site se prolonge sur 46km depuis la frontière allemande jusqu'à Biblisheim en plaine. La pente moyenne de la Sauer est de 2,4% sur le massif vosgien.

Le climat est frais (température moyenne autour de 9°C) et les précipitations abondantes (850 à 1050 mm/an en moyenne).

Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhin, la Sauer traverse trois grandes entités géologiques, la dalle gréseuse du massif vosgien, les séries du Buntsandstein en amont, des marnes et des calcaires du Muschelkalk à partir de Lembach jusqu'à son débouché dans la plaine, les marnes du tertiaire et les alluvions quaternaires à l'aval.

La Sauer est une rivière dite mésoeutrophe dont la qualité est plutôt bonne.



Source : DREAL Alsace - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 27 / 7 / 2021

0 250 500 m



Source : DREAL Alsace - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 27 / 7 / 2021

0 50 100 m

Vulnérabilité du site Natura 2000 :

Le bassin de la Sauer et de ses affluents est globalement bien préservé et ne paraît pas directement menacé. Cependant, il est vulnérable et sensible aux effets conjugués des nombreuses interventions sur le lit mineur de la rivière et plus largement sur le bassin versant. Le substrat, gréseux, à savoir, acide, oligotrophe, relativement instable et très filtrant accentue leur effet.

Les milieux de vie des espèces d'intérêt communautaire et les habitats de l'annexe I de la directive sont susceptibles de disparaître ou d'évoluer très rapidement et de se banaliser sous les effets directs et indirects des actions suivantes :

- aménagements et travaux hydrauliques de la rivière et des parcelles riveraines: installation d'étangs, curage, prises d'eau, installation de buses, seuils, canaux de dérivation, rectification,...toutes formes d'artificialisation du lit et des berges ;
- remblaiement des zones humides ;
- plantation importante de résineux, et plus particulièrement d'épicéas sur les rives et dans le bassin versant (par acidification, par ensablement) ;
- certains travaux forestiers et installations de voies de desserte (par tassement des sols, mise à nu de surfaces importantes, érosion, ensablement des frayères...) ;
- une intensification de l'agriculture au détriment de la qualité de l'eau - augmentation des intrants - et des prairies de fauche ;
- un abandon de l'agriculture en particulier des prairies de fauche à grande Pimprenelle.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse du Canada, Elodée de Nuttal, Balsamine de l'Himalaya, Rudbékie à feuilles découpées, solidage, Renouée du Japon) ; constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique très important des milieux rivulaires. L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risque.

Mesures de conservation

La forêt domaniale de Steinbach est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Elle forme une série unique traitée en futaie régulière majoritairement de Chêne, Hêtre et Pin sylvestre.

18.2. Evaluation des incidences des points de modification sur Natura 2000

Le tableau ci-dessous détaille point par point les incidences des modifications apportées sur Natura 2000 :

Point n°	Objet de la modification	Incidences du Natura 2000
1	Mise à jour fond de plan	Nul
2	Modification zonage rue des Châtaignes	Hors zone Natura 2000
3	Reclassement lotissement IAU3	Hors zone Natura 2000
4	Suppression SHON, SHOB, COS	Nul
5	Remplacement nuancier par celui du PNR	Nul
6	Précision règle implantation par rapport à emprise publique et voies pour la zone UA1	Nul car zone UA déjà artificialisée
7	Précision règle implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur même propriété dans la zone UA	Nul car zone UA déjà artificialisée
8	Modification des règles relatives aux toitures dans les zones UA, UB et IAU	Nul car n'augmente pas les droits à construire

9	Modification de la règle concernant les clôtures en zone UB et N	Nul car n'augmente pas les droits à construire
10	Modification des normes de stationnement	Nul
11	Modification du règlement pour permettre l'isolation par l'extérieur	Nul car n'augmente pas les droits à construire et concerne des constructions existantes
12	Ajout d'un STECAL pour l'aménagement aire de bivouac	Hors zone Natura 2000
13	Modification règlement zone N concernant les maisons d'habitation	Nul car maisons d'habitation en zone N situées hors zone Natura 2000
14	Clarification du règlement de la zone N pour une facilité d'application	Nul
15	Modification de la règle concernant les toitures en zone Nf	Nul car n'augmente pas les droits à construire

Analyse préliminaire sur les sites Natura2000

Seule la zone UA en grande partie déjà artificialisée est concernée à la fois par un point de modification du PLU est par le site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents » - Directive Habitats.

Cette modification du règlement ne remet absolument pas en cause la zone de protégée identifiée par le site Natura 2000, ni les mesures de protection ou de conservation.

Il apparait que le projet de modification n°2 du PLU de Wingen ne semble pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 et ZSC, ni d'impacter les espèces d'intérêt communautaire présentes. En conséquence, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse approfondie des incidences, ou de justifier de l'intérêt majeur du projet.

19. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET INCIDENCES

19.1. Les incidences sur les écosystèmes

Un certain nombre d'enjeux environnementaux sont présents sur la commune de Wingen (voir cartes en annexe 1) :

- Présence d'un réservoir de biodiversité sur le ban communal ;
- Présence potentielle de 2 espèces inscrites dans un plan national d'action (PNA) :
 - o PNA Milan royal avec un enjeu moyen
 - o PNA Pie grièche grise avec un enjeu moyen à fort
 - o PNA Sonneur à ventre jaune avec un enjeu moyen ;
- Présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF type 1) ;
- Présence d'un site Conservatoire des Sites alsaciens
- La commune de Wingen se situe dans le PNR des Vosges du Nord et réserve de biosphère
- Présence de zones à dominante humide

L'ensemble de ces enjeux et les incidences du PLU sur l'environnement ont été analysés et pris en compte lors de l'élaboration du PLU.

Les modifications d'ordre général (points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14) ont simplement pour objectif de mettre à jour le fond de plan cadastral et de remettre à jour le règlement, soit avec les textes en vigueur, soit pour clarifier les règles pour une meilleure application dans le cadre des autorisations du droit des sols.

Ces clarifications du règlement apportent une meilleure lecture et une bonne compréhension du règlement mais ne modifient pas le fond du règlement et n'augmentent pas les droits à construire.

Trois autres points de modifications (points 2, 3, 11) touchent des zones déjà urbanisées et artificialisées et modifient les limites de zones pour s'adapter à la réalité du terrain (points 2 et 3) sans augmenter les droits à construire, et permettre l'amélioration du bâti en encadrant les isolations extérieures dans des zones déjà urbanisées (point 11).

Ces modifications qui ne concernent que des zones déjà urbanisées et classées en zone U n'impliquent donc aucune incidence supplémentaire sur les écosystèmes.

L'autorisation de réaliser des extensions et annexes de constructions à usage d'habitation en zone N (point 13) se fait dans des conditions de densité, d'emprise au sol et de hauteur extrêmement contraintes et limitées. De plus, cette possibilité introduite par le règlement ne concerne que très peu de constructions en zone N et qui sont clairement identifiées. Le point 15 qui introduit une possibilité de toiture en bois, uniquement sur des constructions situées en zone Nf et de taille très réduite (abris de randonneurs), et déjà autorisées dans le règlement du PLU actuel, n'a pas d'incidence supplémentaire sur les écosystèmes.

Ces modifications portant sur le règlement des zones N dans des secteurs réduits déjà construits et qui n'impliquent donc aucune incidence supplémentaire sur les écosystèmes.

Enfin, le point 12 visant à créer un STECAL (zone Nb) en zone naturelle prévoit des conditions règlementaires de façon à réduire l'impact de cette aire de bivouac au maximum (limitation de la taille de la zone, de la surface de plancher, de l'emprise au sol, de la hauteur). Ainsi, la réserve de biosphère et l'éventuelle présence du sonneur à ventre jaune

dont l'enjeu est moyen et dans ce secteur, ne seraient que très faiblement impactés par une construction de très faible emprise.

Le point de modification créant un STECAL en zone N n'a donc qu'une très faible incidence sur les écosystèmes.

Au final, les modifications apportées au PLU de Wingen n'ont, soit aucune incidence, soit une incidence très faible et spatialement très limitée sur les écosystèmes.

19.2. Les incidences sur la santé humaine

La commune de Wingen, bien qu'épargnée par les risques inondations, miniers et technologiques, est concernée par deux risques naturels (voir cartes en annexe 1) :

- un risque potentiel de coulées de boues,
- un aléa retrait et gonflement des argiles.

Comme évoqué précédemment, les modifications d'ordre général (points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14) ne modifient pas le fond du règlement et n'augmentent pas les droits à construire. La préservation des biens et des personnes face aux risques naturels n'est donc pas remise en question.

Les autres modifications touchant au zonages (points 2 et 3) ne modifient par le risque sur des secteurs où les risques et aléas sont faibles, tant pour le risque de coulées de boues que pour le risque retrait/gonflement des argiles. Ainsi ces points de modification ne remettent pas en question la préservation des biens et des personnes face aux risques naturels.

De même, les risques ne sont pas augmentés pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone N (point 13), où la constructibilité, qui réside uniquement dans la possibilité de réaliser des extensions limitées, reste très faible.

Enfin, le secteur très réduit où est prévu le STECAL (point 12), est uniquement concerné par un risque de niveau faible pour les coulées de boue. Le caractère d'utilisation très ponctuel de cette future aire de bivouac permet de garantir que la santé humaine sera préservée.

Au final, les modifications du PLU n'impliquent aucune incidence supplémentaire sur la santé humaine.

19.3. Les incidences sur le paysage

Les modifications d'ordre général (points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14) n'ont pas d'impact supplémentaire sur le paysage, et viennent même favoriser l'intégration paysagère des futures constructions et projets, par la clarification de plusieurs règles concernant l'implantation des constructions, les couleurs de façades, le type de toiture, etc.

Les autres modifications viennent adapter le zonage concernant des constructions déjà existantes (points 2 et 3) ; et améliorer l'état des constructions existantes pour ainsi favoriser le renouvellement urbain (point 11) dans le respect de l'harmonie générale de l'unité urbaine et maintiennent la qualité de l'environnement bâti et du cadre de vie des habitants.

La création du STECAL (point 12) et la modification de la règle de toiture en zone Nf (point 15) n'ont aucune incidence sur le paysage : il s'agit de permettre des constructions de taille très réduite au sein de la forêt, réalisées en bois, matériel de construction local s'intégrant parfaitement dans son environnement.

Enfin, le point 13 limitant et conditionnant les possibilités de développement des constructions en zone naturelle, n'aura que très peu d'impact sur des constructions déjà existantes.

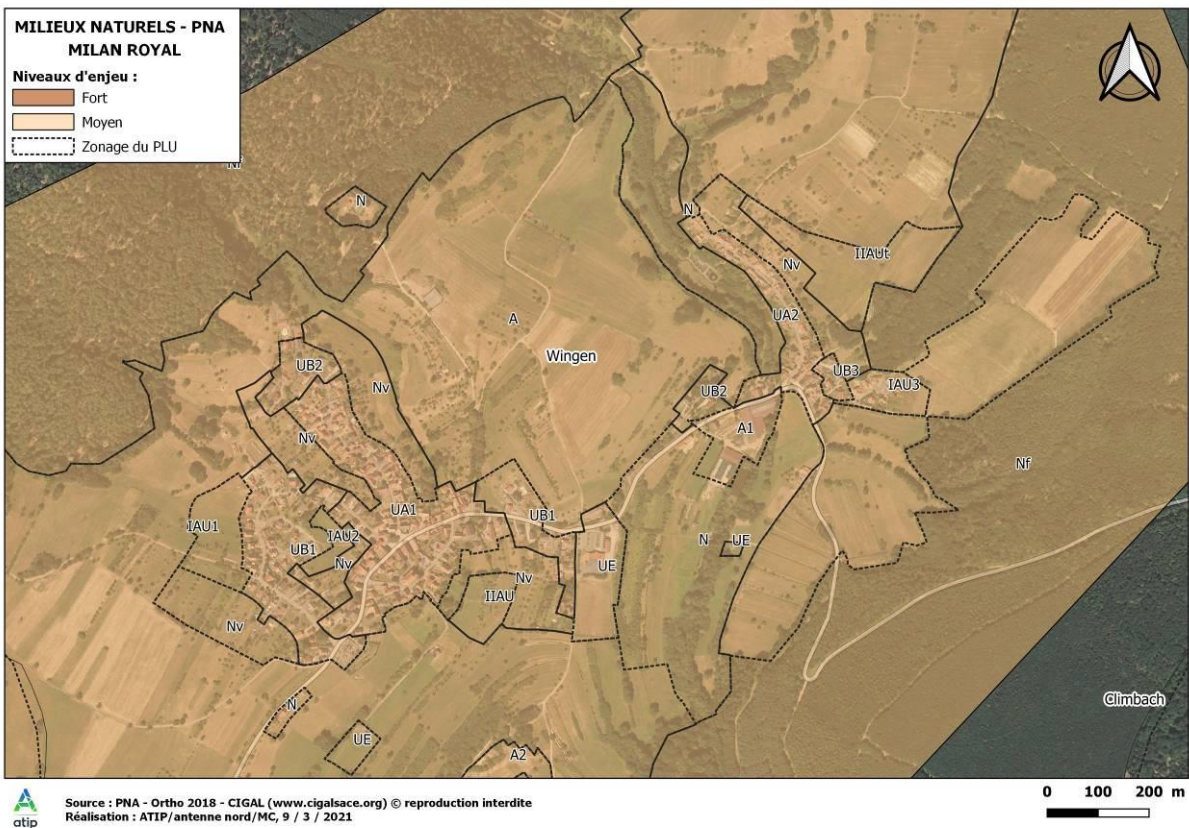
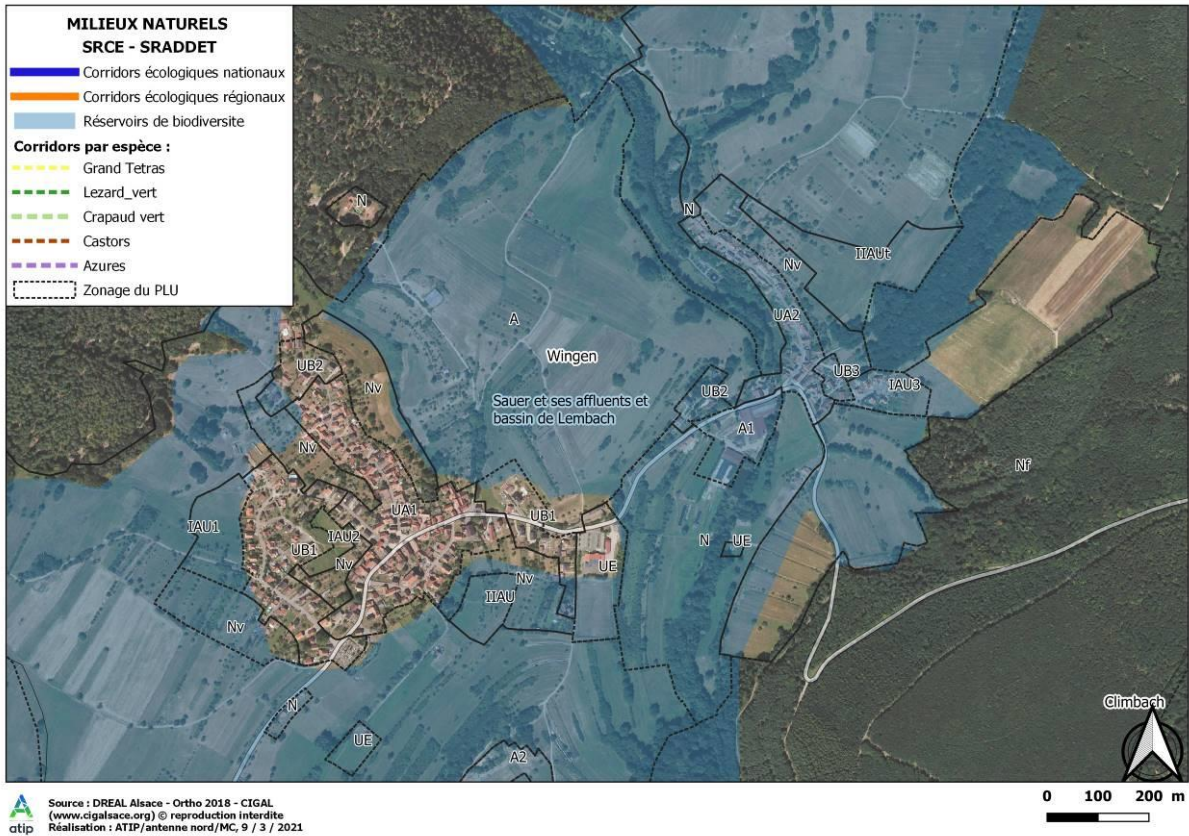
Les incidences des points de modification sont très faibles sur le paysage, voir positives du fait de la clarification des règles favorisant une meilleure intégration paysagère.

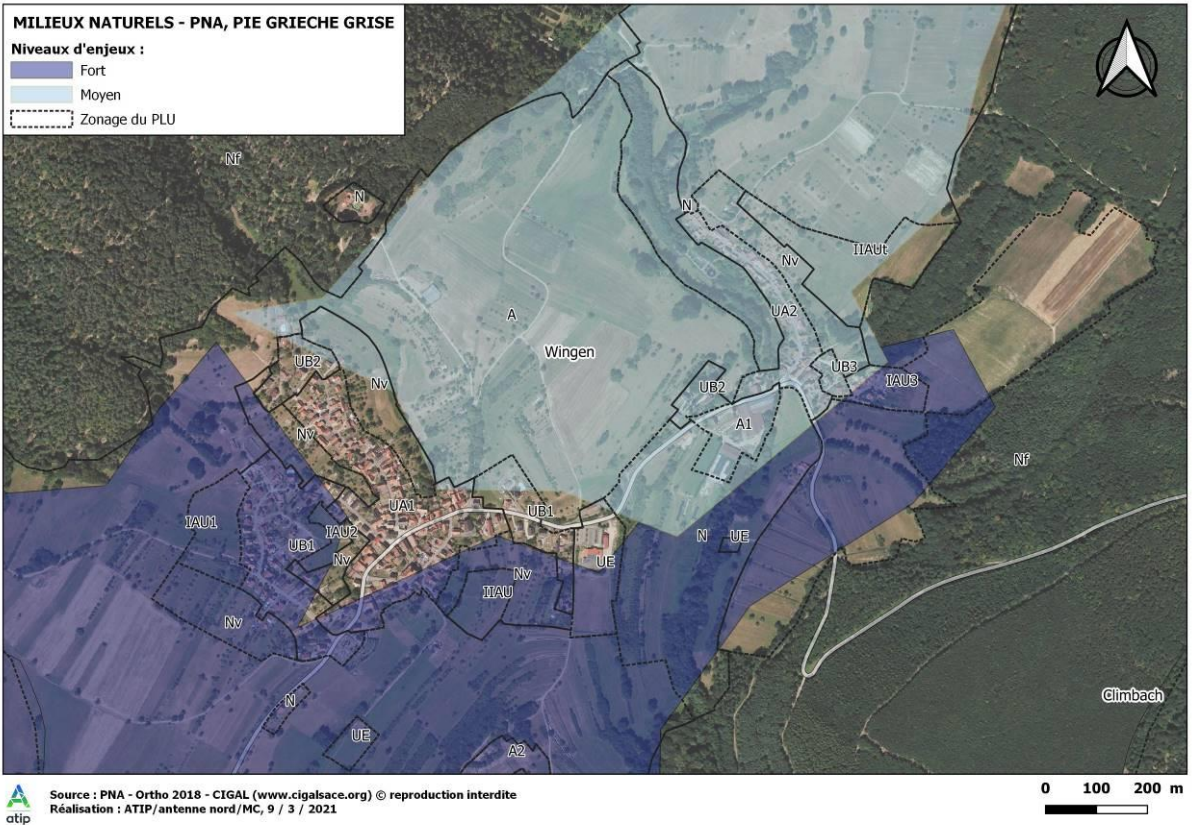
19.4. Bilan de l'impact de la modification n°2 du PLU sur l'environnement

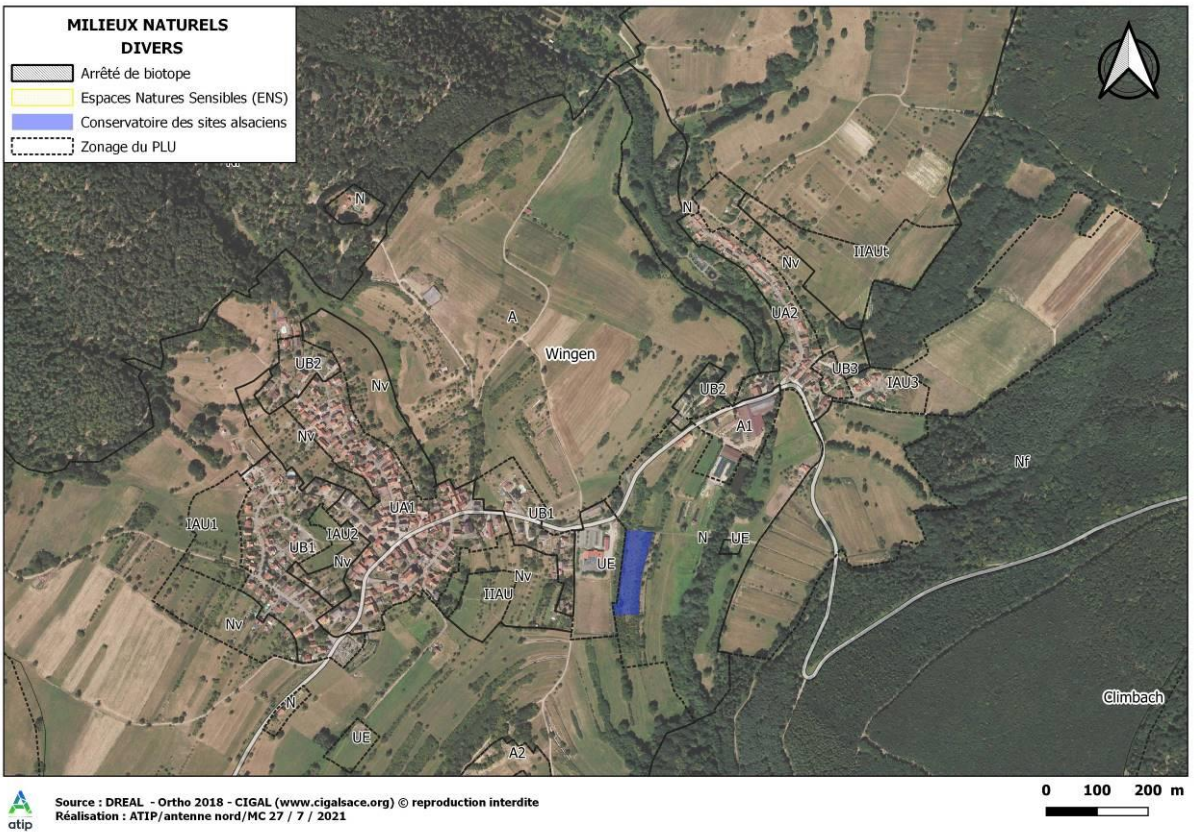
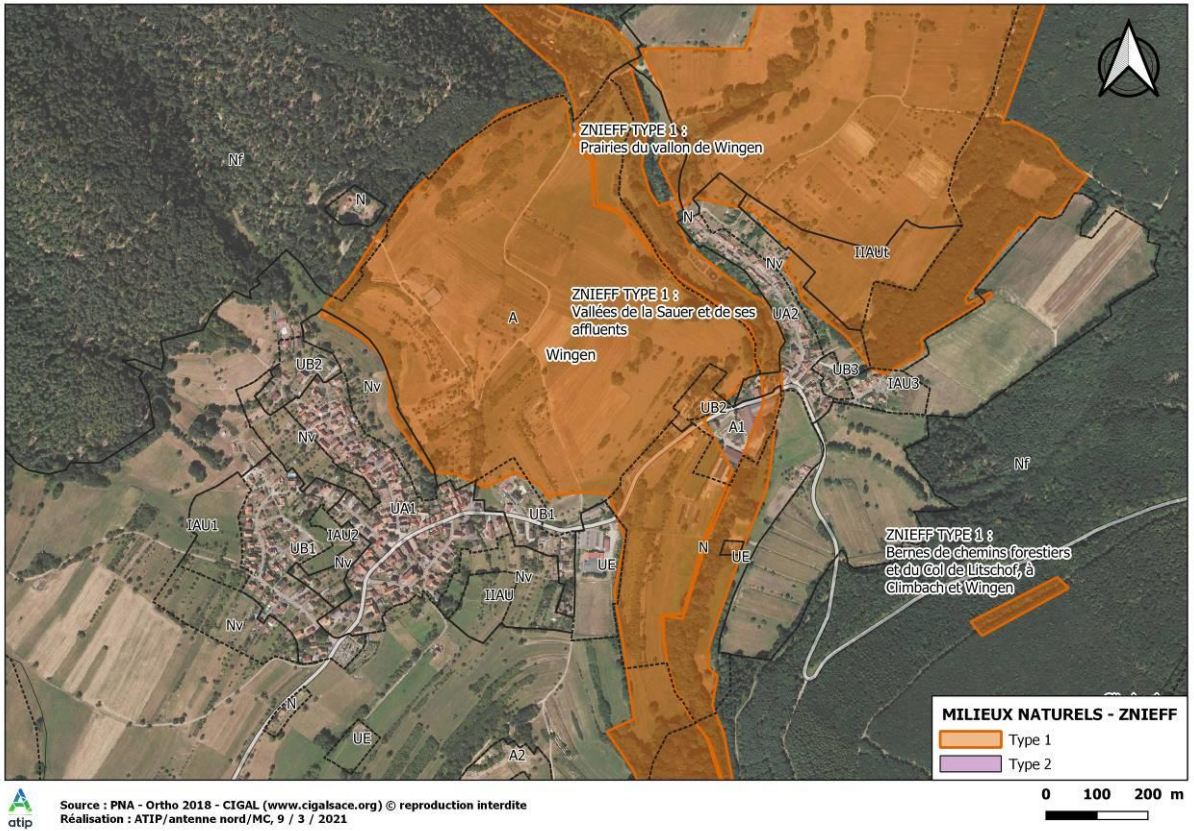
L'ensemble des modifications ont un impact nul sur l'environnement voire positif :

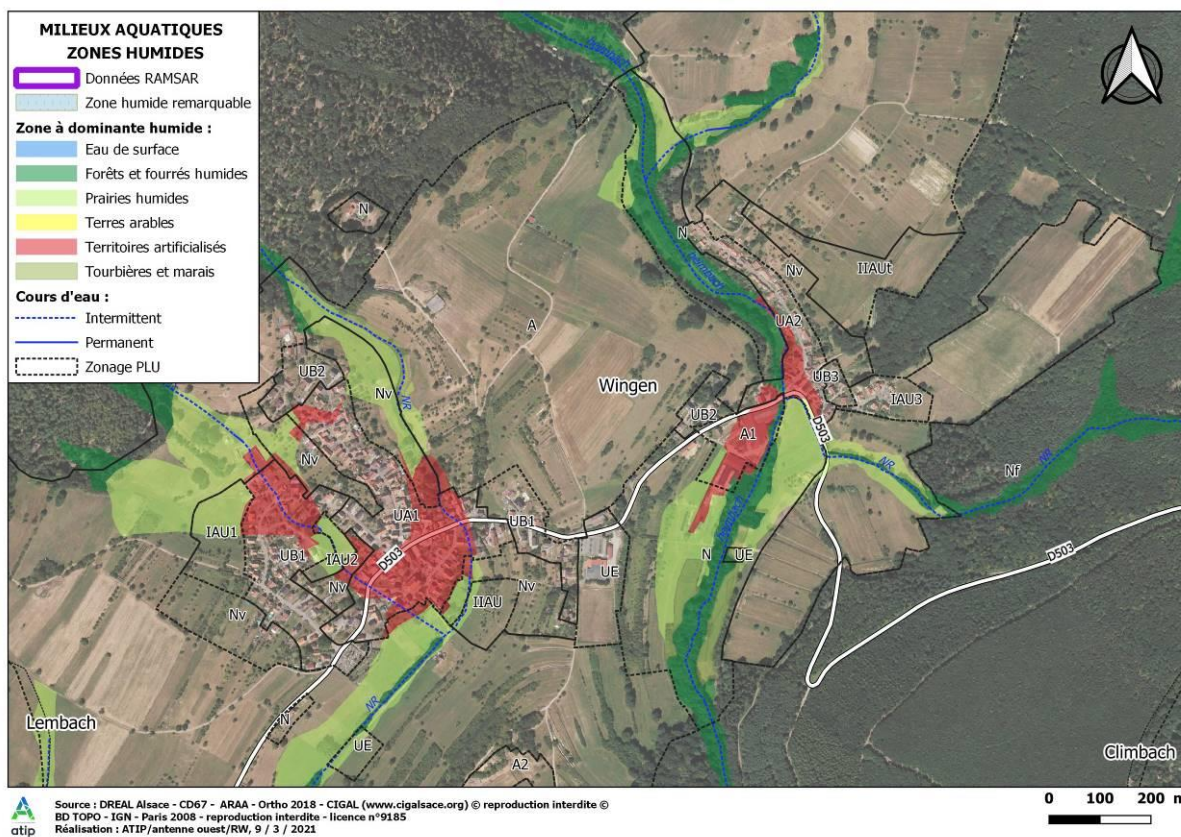
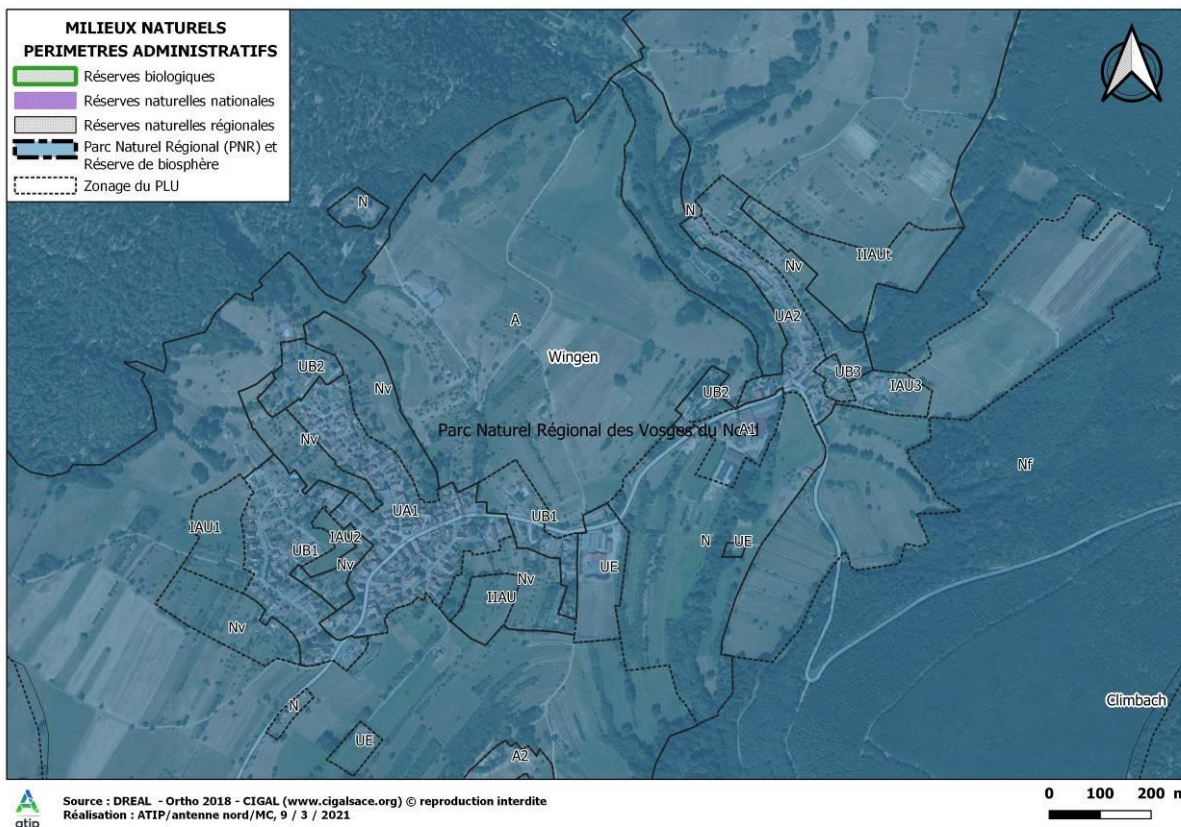
Objets	Description de la modification	Impact sur l'environnement
Points n°1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14	Mise à jour du fond cadastral Clarification des règles pour une meilleure application dans le cadre des autorisations du droit des sols	Positif sur le paysage
Point n°2, 3	Petites modifications de zonage sur des secteurs déjà construits	Positif sur le paysage
Point n°12	Création d'un STECAL	Nul
Point n°13	Mise à jour règlement zone N pour constructions à usage d'habitation	Très faible
Point n°15	Modification de la règle de toiture pour constructions en zone Nf	Nul

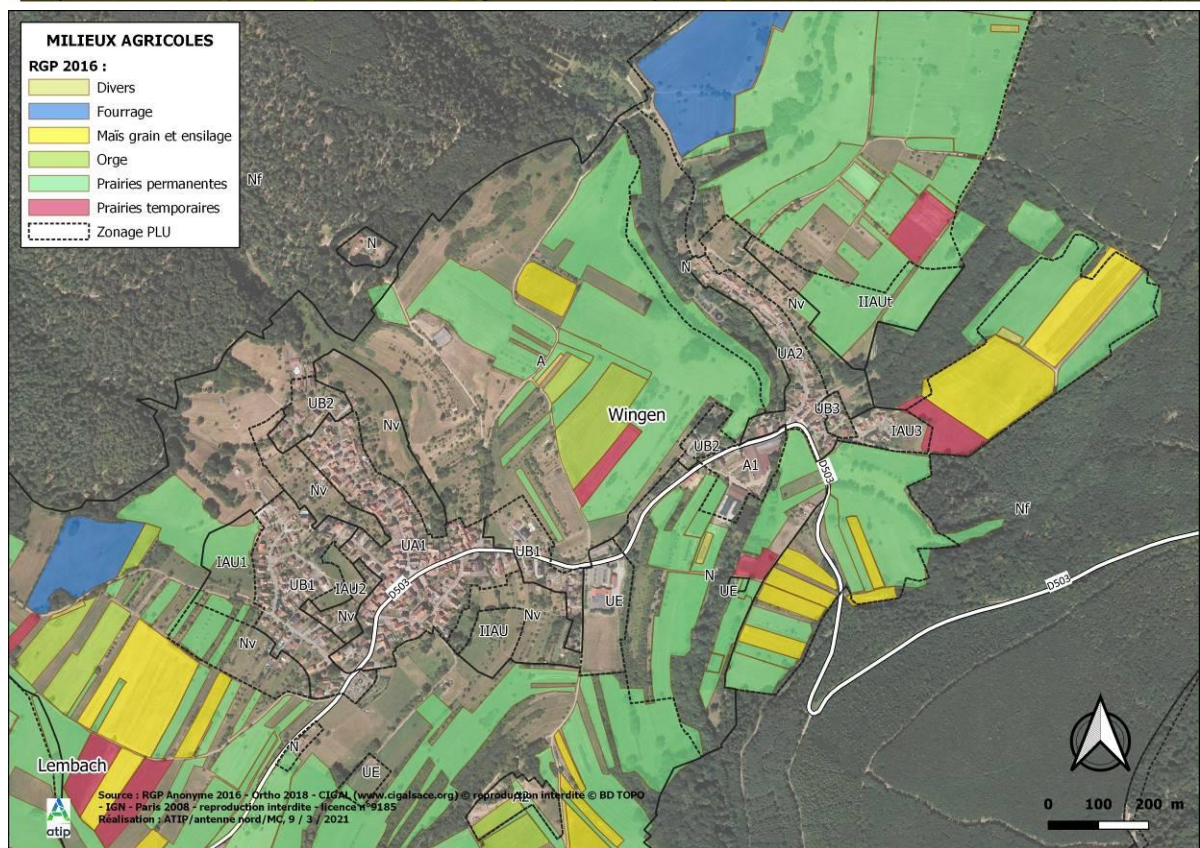
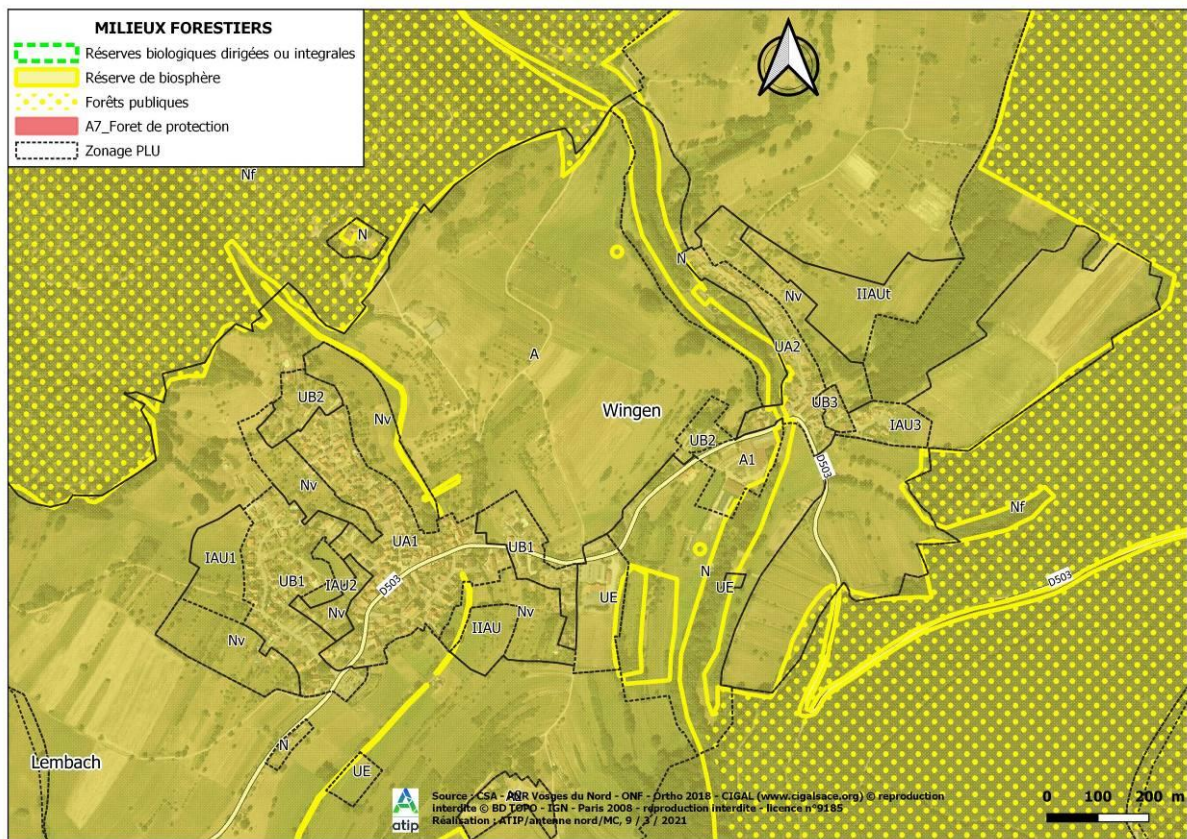
ANNEXE 1 : Cartes des enjeux environnementaux

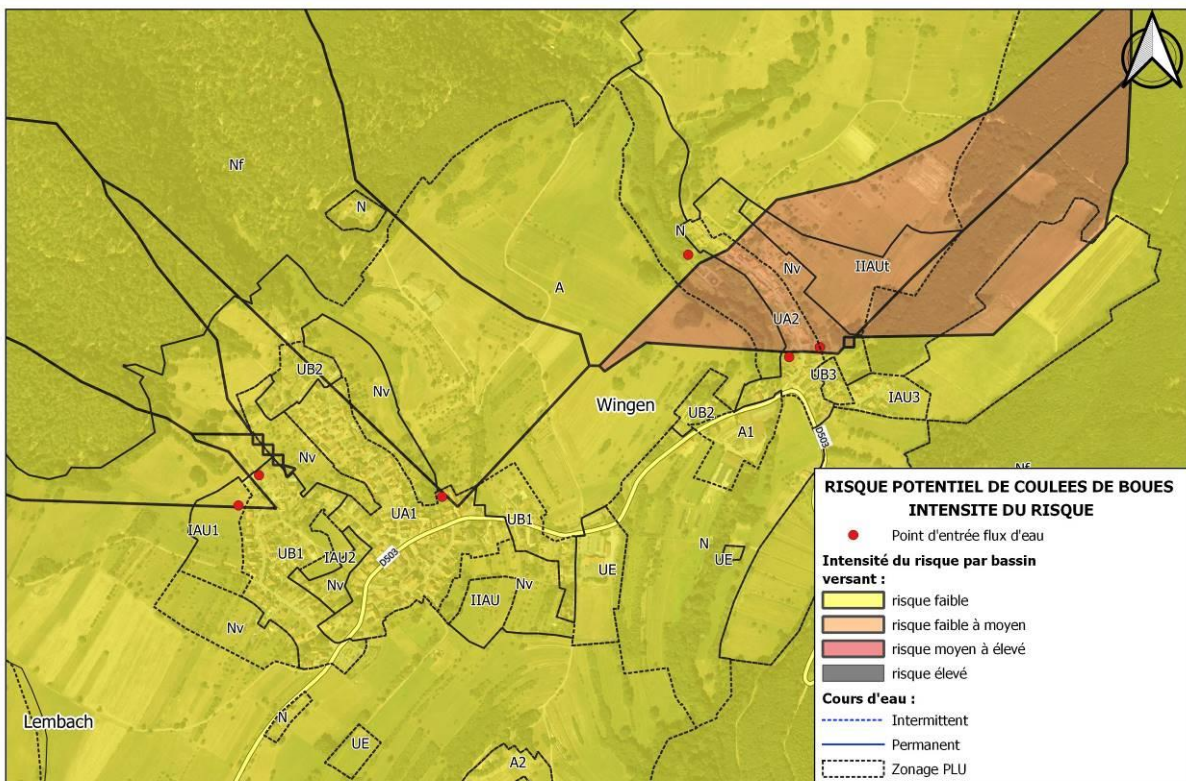
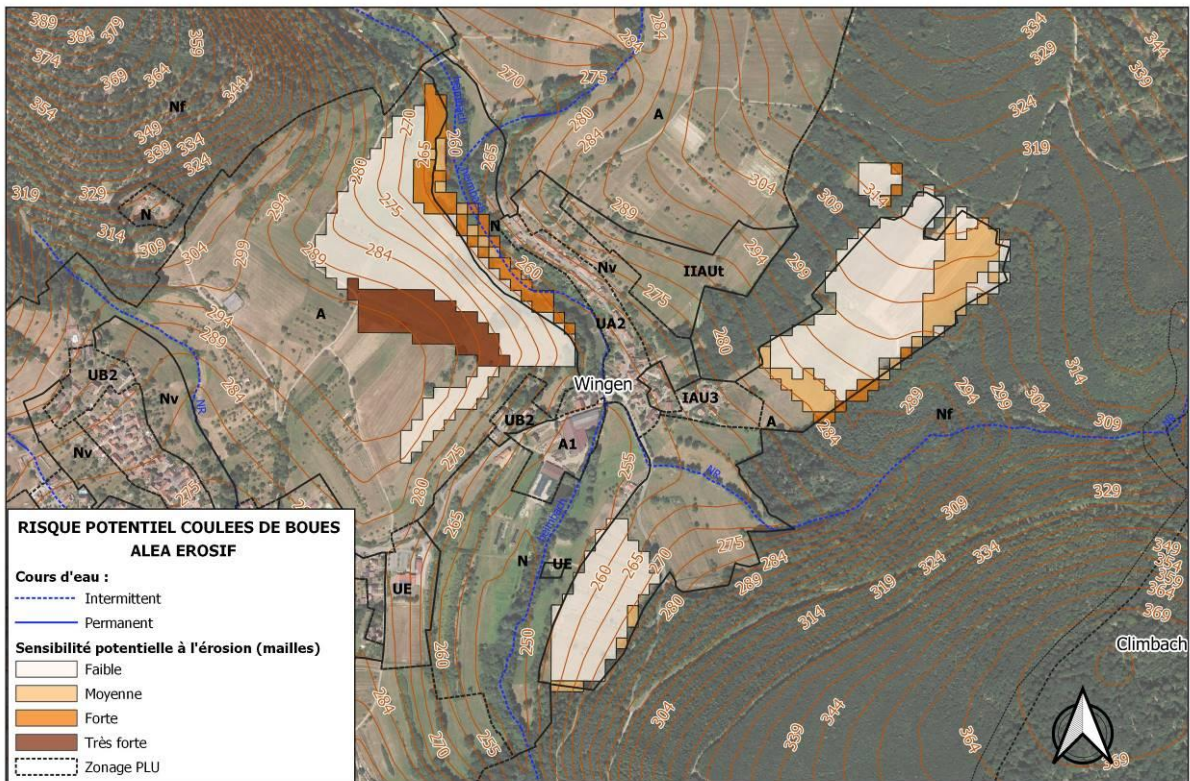


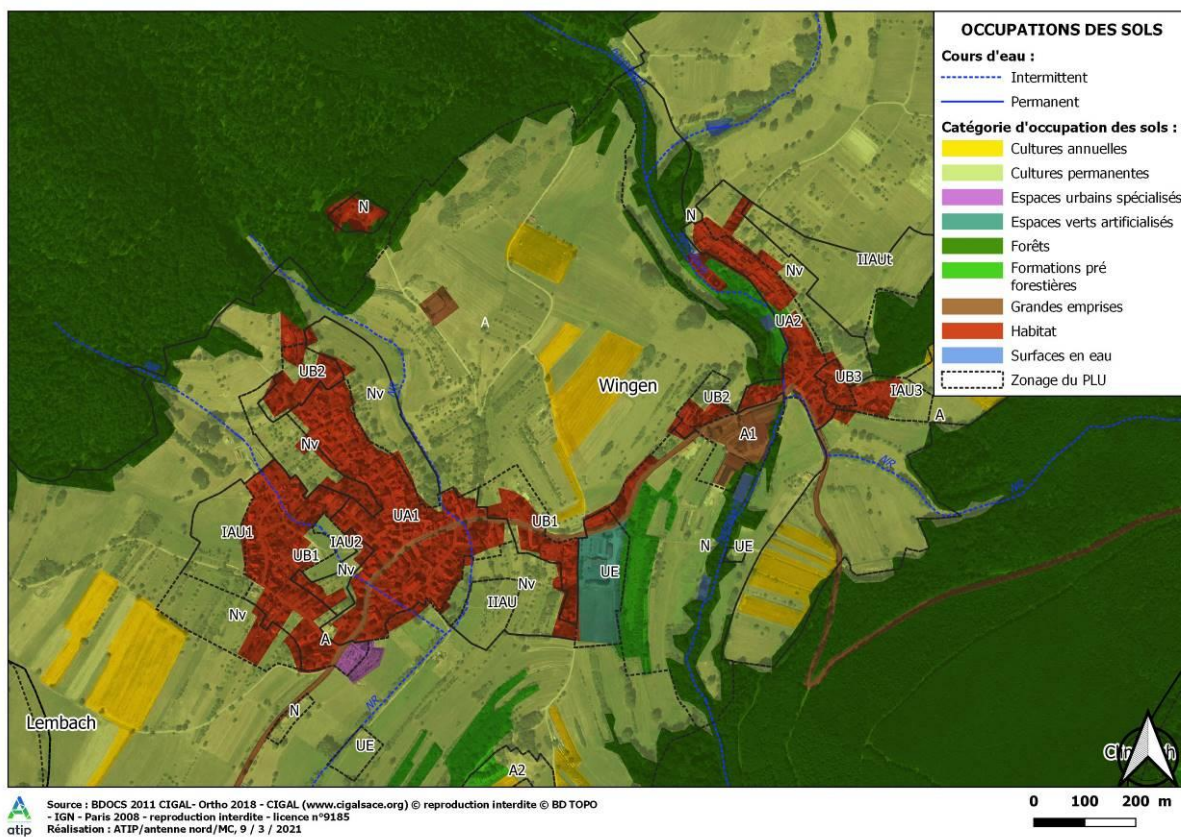
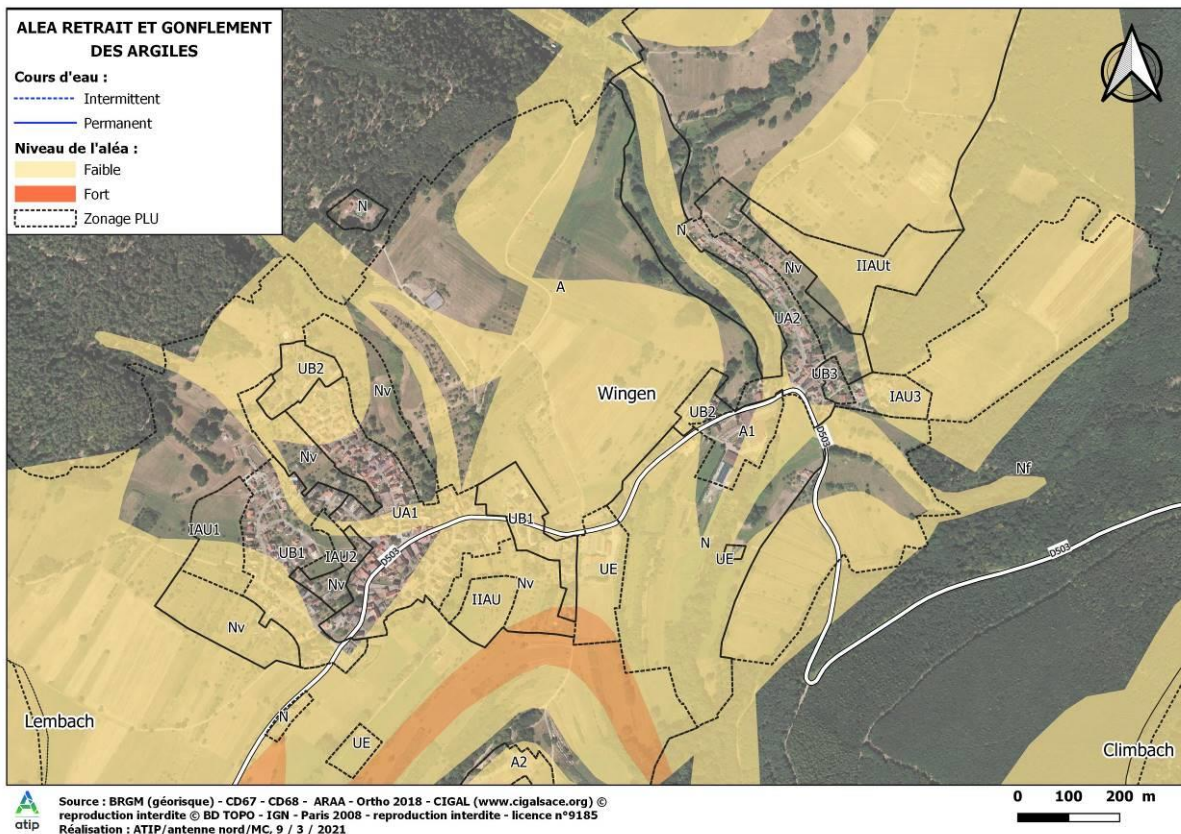


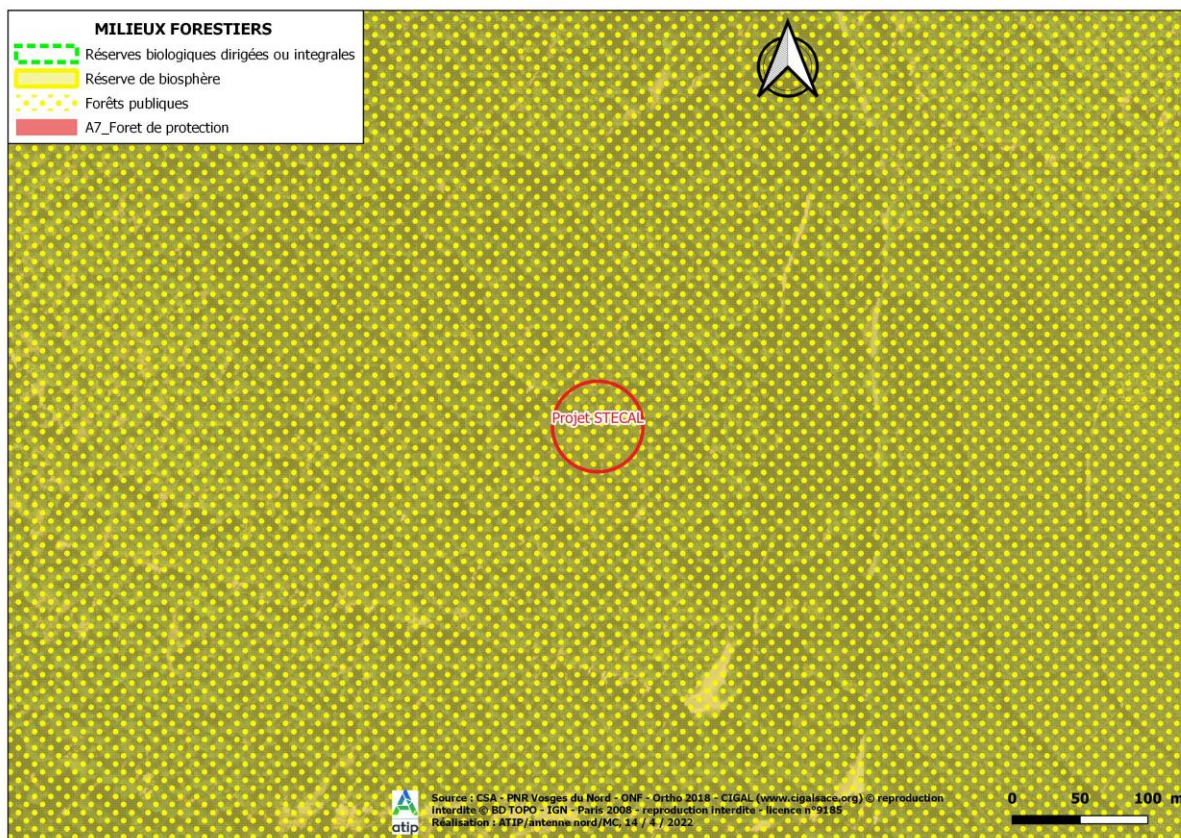
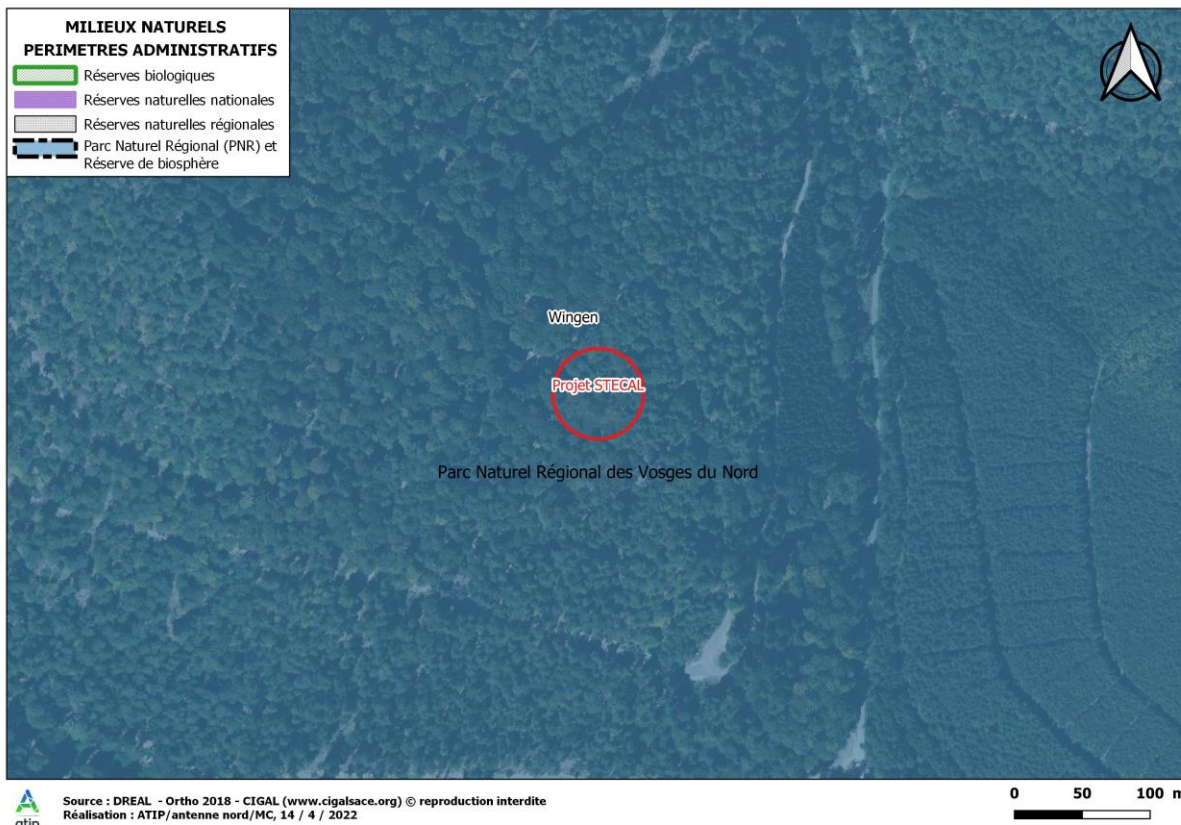


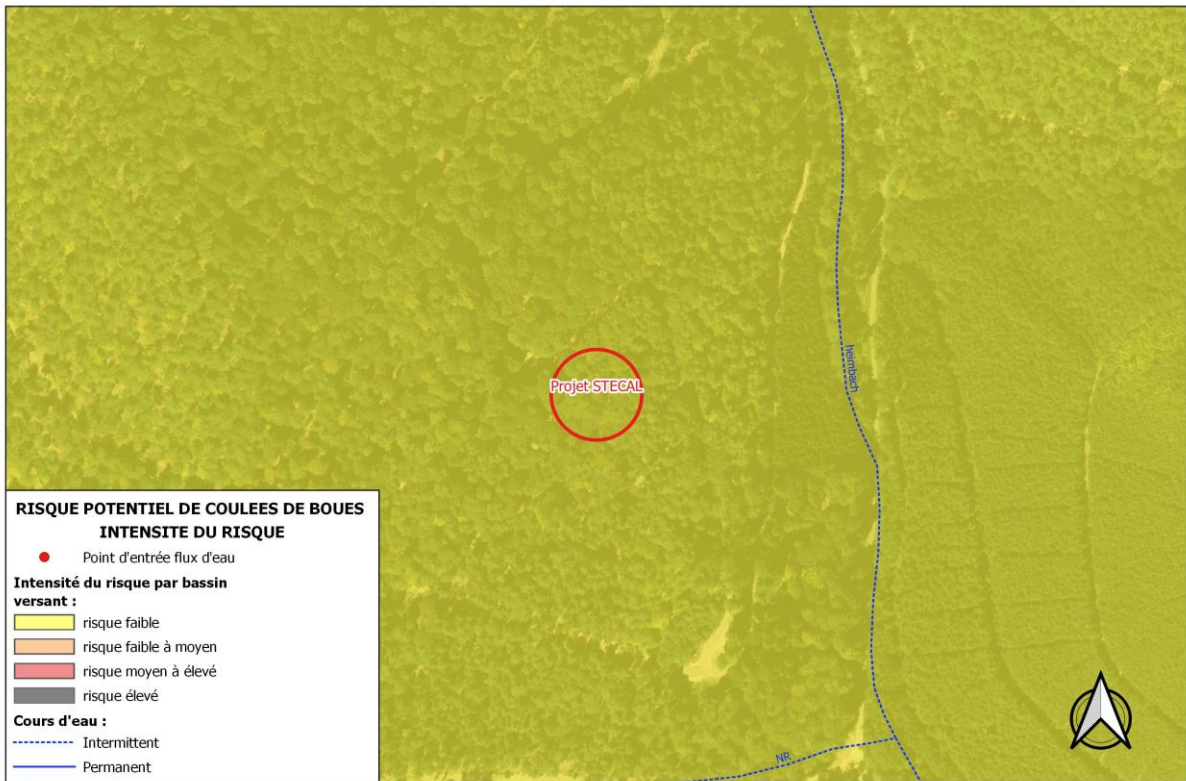




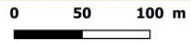




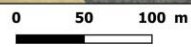


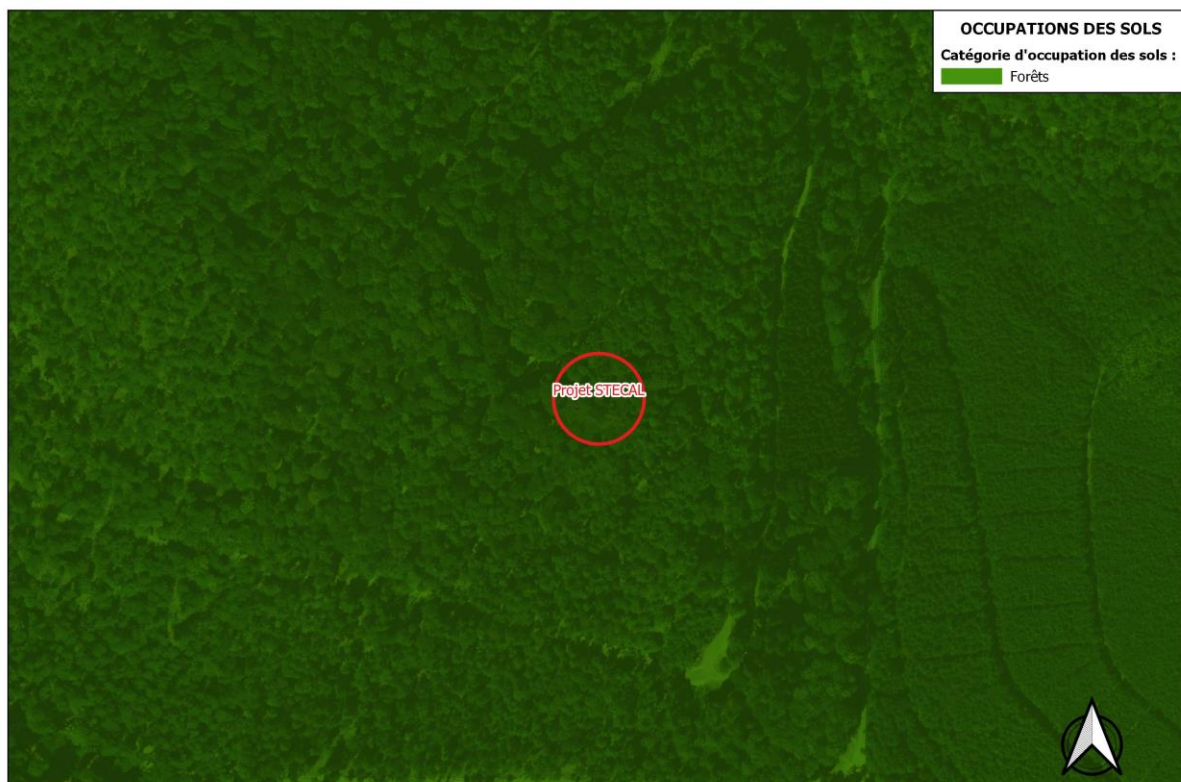


Source : DREAL Alsace - CD67 - CD68 - ARAA - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite © BD TOPO - IGN - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
 Réalisation : ATIP/antenne ouest/RW, 14 / 4 / 2022



Source : BRGM (géorisque) - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite © BD TOPO - IGN - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
 Réalisation : ATIP/antenne ouest/RW, 14 / 4 / 2022





Source : BDOCS 2011 CIGAL - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite © BD TOPO
- IGN - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 14 / 4 / 2022

0 50 100 m



Source : PNA - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalsace.org) © reproduction interdite
Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 14 / 4 / 2022

0 50 100 m

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

**COMMUNE DE
WINGEN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

Notice explicative

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011

Le Maire

1. OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent dossier concerne le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de WINGEN.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de WINGEN a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2006.

La commune de Wingen a décidé de procéder à cette modification, la première de son PLU, afin de :

- modifier certaines règles dans un souci de simplification et de clarification afin de limiter les marges d'interprétation.
- modifier des dispositions illégales
- mettre le PLU en compatibilité avec le SCOTAN pour les dispositions pouvant entrer dans le cadre d'une modification

2. LE CONTENU ET LES JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS

La modification des articles 1 des zones UA, UB et IAU (pages 10, 22 et 40)

L'article 1 des zones UA, UB et IAU interdit « les lotissements à usage d'activité industrielle ou artisanale ».

Il est proposé de supprimer cette disposition qui régit les divisions foncières alors que la vocation du PLU est de régir les catégories de constructions et les modes d'implantation.

La modification des articles 11UA, 11UB et 11IAU1 (pages 18, 28, 29 et 48)

L'article 11 des zones UA, UB et IAU1 est modifié afin de prendre en compte les nouvelles technologies en y autorisant des installations de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) sur les toitures.

Pour cette même raison, les toitures végétalisées sont désormais autorisées.

Les règles de l'article 11 des zones UA, UB et IAU1 sont également modifiées en ce qui concerne les clôtures. En effet, de nombreuses règles imposent un type de matériau alors que le PLU ne peut pas régir la nature des matériaux à utiliser. Ainsi, certaines dispositions sont supprimées.

La hauteur maximale est portée de 0,80 m à 1,20 m afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de sécurité notamment par rapport aux piscines.

Afin de prendre en compte la topographie des lieux, en cas de réalisation d'un mur de soutènement, la hauteur maximale autorisée est portée de 1,20 m à 1,50 m.

La modification des articles 11A et 11N (pages 63, 64 et 73)

Ces modifications visent également à modifier certaines règles précisant les matériaux alors que le PLU ne peut pas régir la nature des matériaux à utiliser. Concernant les toitures, il est décidé d'uniformiser la règle sur l'ensemble de la zone A, notamment pour prendre en compte les constructions existantes ceci afin d'éviter deux types de matériau sur une même construction.

Une règle supplémentaire est mise en place afin de permettre la gestion des constructions existantes destinées au stockage de matériel ou de machines agricoles. Pour des raisons de sécurité, il est autorisé la fermeture de ces abris.

Afin de limiter leur volumétrie et leur impact paysager, il est proposé de réduire leur surface maximale autorisée à 30 m² au lieu de 50m² autorisés dans le règlement actuel.

La modification de l'article 1N (page 68)

L'article 1N est modifié afin de préciser son champ d'application. En effet, le règlement autorise dans toutes les zones N l'aménagement, l'extension et la transformation des constructions et installations existantes non autorisées par le présent règlement. Or cette règle permet le développement de l'existant dans l'ensemble de la zone Nv. Afin de respecter le principe de préservation des vergers, il est proposé de limiter les extensions de l'existant à la bande des 30 m située à l'arrière de la zone urbanisée.

Pour ces mêmes motifs, le nombre d'abris de jardin est limité par unité foncière.

La modification de l'annexe « Stationnement » (page 77)

Afin de prendre en compte les orientations du SCoTAN, l'annexe définissant les normes de stationnement est complétée par les dispositions spécifiques aux deux roues.

3. Les documents du POS modifiés

Le règlement

Les pages 10,18, 22, 28, 29, 40, 48, 63, 64, 68, 69, 73 et 77 sont modifiées

4. La justification du choix de la procédure de modification

Le document de PLU approuvé peut faire l'objet de modifications, lesquelles sont désormais régies par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

A condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, une procédure de modification peut être menée si celle-ci :

- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Dans le cas de WINGEN, la modification n°1 du PLU ne permet pas de changer les limites des zones A et N. Elle apparaît justifiée pour plusieurs raisons :

- du fait du caractère limité des adaptations envisagées qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de l'élaboration sans remettre en cause l'économie générale du PADD,
- elle permet de répondre à des difficultés rencontrées dans l'application des prescriptions contenues le règlement en précisant certaines règles.
- elle va dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement en favorisant la production d'énergies renouvelables.
- elle met en place des dispositions le rendant compatible avec le SCoTAN.

DÉPARTEMENT DU BAS -RHIN

**COMMUNE DE
WINGEN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°1

Notice explicative

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011

Le Maire

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La commune de WINGEN s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, dont l'élaboration a été approuvée le 20 septembre 2006. Deux orientations générales, exprimées dans le Projet d'aménagement et de développement durable, constituent le fil conducteur du projet d'aménagement et d'urbanisme de la commune. La première orientation vise à préserver et valoriser le paysage naturel et bâti, atouts majeurs de la commune. La seconde à améliorer les conditions de vie locale en proposant une offre d'accueil de qualité et encourager les projets de proximité originaux et attractifs.

La commune de WINGEN a décidé de procéder à cette révision simplifiée n°1 afin de permettre la réalisation d'un projet de développement d'une activité agricole spécialisée d'élevage de lapins. Ce projet conçu dans une approche écologique vise à combiner le label bio pour l'élevage et les énergies renouvelables pour les bâtiments.

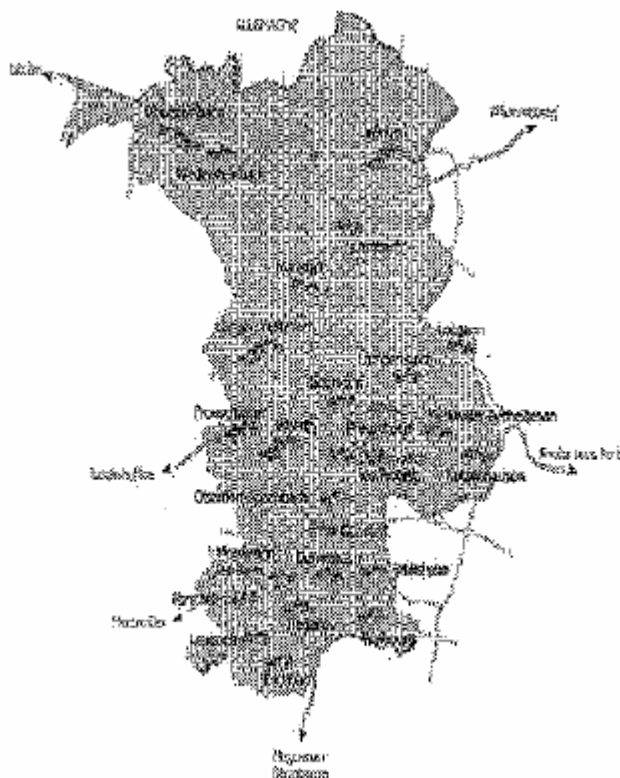
En date du 30 juin 2009, le conseil municipal a délibéré afin de lancer cette révision simplifiée et définir les modalités de la concertation.

LE CONTEXTE COMMUNAL

La commune dans son environnement

La commune de Wingen fait partie de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Située dans le parc naturel régional des Vosges du Nord, elle fait également partie du SCOT de l'Alsace du Nord. Les principales orientations retenues à l'échelle intercommunale ont en commun la recherche d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels et le développement d'activités prenant en compte les ressources spécifiques au territoire.



Le contexte économique de la commune

Wingen, commune rurale de 458 habitants en 2006 compte 283 actifs qui travaillent majoritairement hors de la commune. Le nombre d'emplois présents sur la commune est de 40 en 2006 soit en légère augmentation par rapport à 1999. Ils se répartissent principalement entre le secteur agricole, les métiers du bâtiment et l'hôtellerie-restauration.

La municipalité souhaite conforter ce tissu économique local en soutenant la création et le développement de nouvelles entreprises sur la commune souvent initiées par des habitants du village.

Elle cherche également à maintenir une mixité des fonctions afin de garantir une vie de village par la présence permanente d'emplois.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune s'est fixée l'objectif d'encourager l'activité d'exploitation des richesses naturelles, notamment dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture.

En terme de maintien de la qualité des paysages, le règlement et le zonage du plan local d'urbanisme visent à préserver les vergers à haute tige. Des actions sont menées par la commune afin d'encourager leur entretien.

LE PROJET

Les éléments de programme

Le projet concerne l'implantation d'abris pour l'élevage de lapins bio.

L'entreprise, porteuse du projet, est déjà implantée sur la commune; elle s'est spécialisée dans l'élevage de truites destinées essentiellement à la transformation puis à la vente directe ou à des revendeurs. Elle dispose d'ateliers de transformation aux normes sanitaires. Sa nouvelle activité d'élevage de lapins serait également destinée prioritairement à la transformation en utilisant les locaux déjà existants.

Les premiers éléments de programme prévoient sur le nouveau site, objet de la présente révision simplifiée, la création de deux bâtiments:

-1 bâtiment maternité et d'engraissement

-1 bâtiment garage/matériel

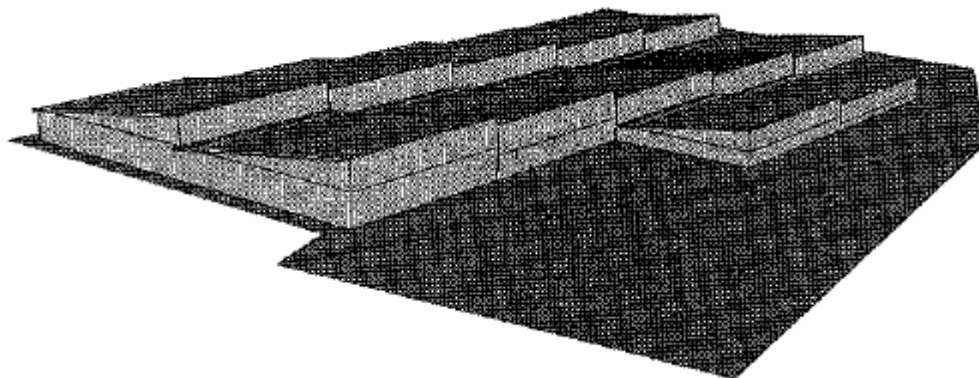
Afin d'assurer l'équilibre financier de l'opération, la totalité des toitures sera recouverte de panneaux photovoltaïques.

Les bâtiments de structure métallique seront recouverts d'un bardage planches autoclave. La toiture sera constituée d'une structure en pannes bois, les panneaux photovoltaïques reposant directement sur la structure bois.

L'éclairage est assuré par un bardage translucide surmonté d'un filet brise-vent.

Afin de prendre en compte la sensibilité paysagère du site, le projet comportera des bâtiments limités en hauteur utilisant les technologies de panneaux photovoltaïques les plus récentes, permettant ainsi une intégration directe à l'architecture du bâtiment et une bonne performance énergétique.

Schémas à titre indicatif



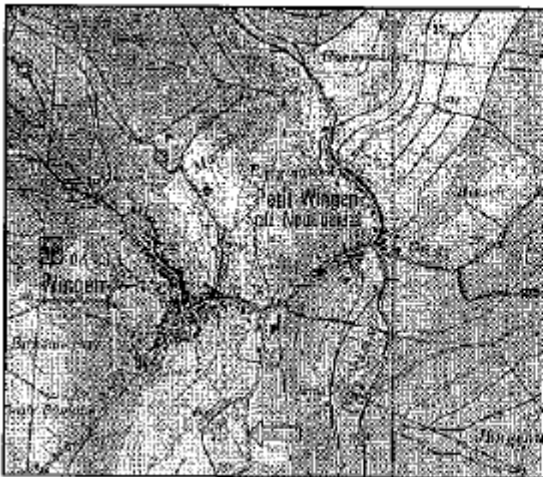
Le choix du site

Afin de répondre aux exigences d'exposition des bâtiments, le site retenu doit bénéficier à la fois d'une bonne exposition et d'un accès aisé. Il est situé dans un espace agricole classé actuellement en zone A.

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le document graphique du règlement avait identifié les secteurs classés en zone agricole ou naturelle comme le prévoit le Code de l'Urbanisme. Figure également au document graphique une information sur la sensibilité paysagère des sites. Deux grandes zones sont définies, les secteurs de moyenne sensibilité paysagère et ceux de forte sensibilité paysagère. La délimitation de ces secteurs avait été réalisée sur la base d'un critère principalement topographique. Étant donné que ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation, une étude fine des sensibilités paysagères ne se justifiait pas à l'échelle de cette partie du territoire.

C'est dans ce contexte que le secteur concerné par cette révision simplifiée, situé à une altitude d'environ 295 m, fait partie d'un secteur à forte sensibilité paysagère.

L'orientation d'aménagement y autorise la construction d'abris à condition qu'ils fassent l'objet d'une intégration paysagère complète.



Les vues du site et les boisements existants

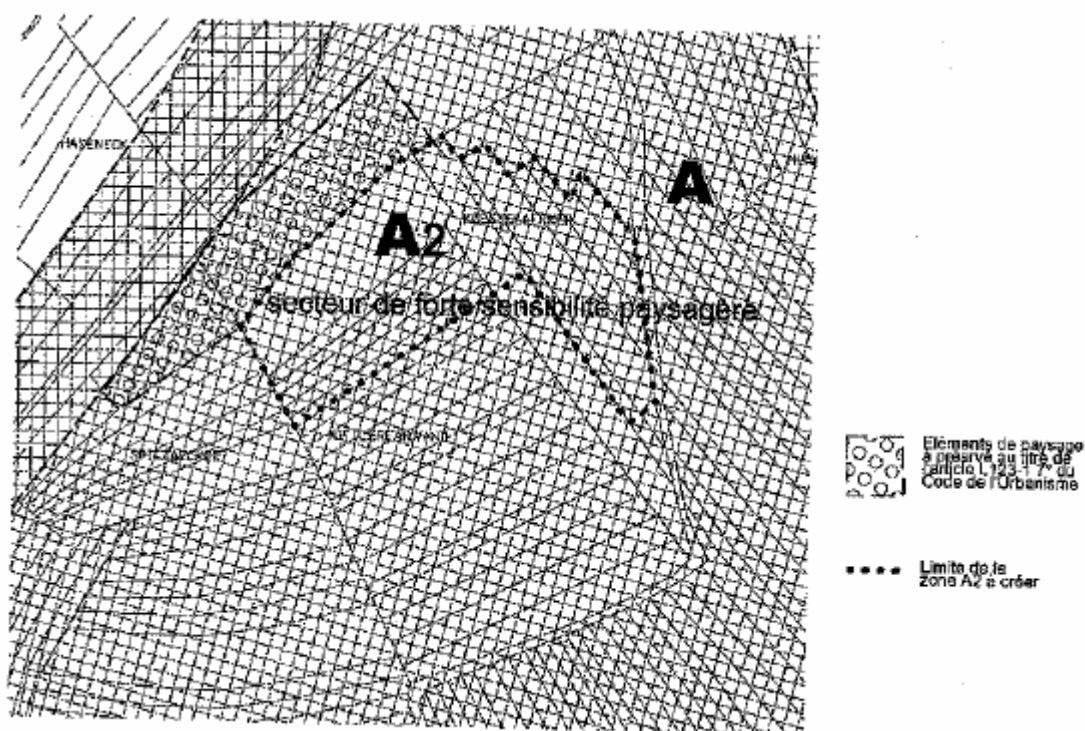


Les différents bâtiments s'appuieront sur les boisements existants aux abords du terrain. Le maintien de ces boisements sera garanti par la mise de dispositions réglementaires dans le document du PLU.

Le zonage projeté

Le site sera reclassé en zone A2, sous-secteur de la zone agricole. L'objectif du règlement de ce sous-secteur est d'encadrer le projet afin qu'il respecte la sensibilité du site. Contrairement à la zone A1, les logements liés à l'exploitation agricole y sont interdits.

Afin de prendre en compte la sensibilité paysagère du site, les boisements les plus importants sont protégés au titre de l'article L 121-1 7° du code l'urbanisme.



Le règlement de la zone A2

. Articles 1 et 2: Occupations et utilisation des sols

Dans cette zone ne seront autorisées que les constructions destinées à l'exploitation agricole. Ces deux articles se différencient des règles de la zone A1 car les constructions à usage d'habitation y sont interdites. De même, y sont interdites les éventuelles activités commerciales et touristiques liées aux exploitations. L'objectif est d'assurer une préservation du site qui aura pour vocation unique d'héberger l'activité d'élevage de lapins. Les éléments de paysage et plus particulièrement les boisements existants les plus significatifs sont protégés au titre de l'article L 121-1 7° et R 123- 11 du Code de l'urbanisme. Afin d'assurer la pérennité et le maintien de l'écran végétal, le règlement de la zone A2 est complété en son article 1 par la régie suivante :

« Tous travaux ayant pour effet de détruire les éléments de paysage identifiés au document graphique du règlement sont interdits »

. Article 3: Accès et voirie

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de la zone A1.

. Article 4: Desserte par les réseaux

Les dispositions de cet article sont identiques à celles de la zone A1.

. Article 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de limiter la consommation d'espace naturel, la délimitation de la future zone A2 se limitera strictement aux besoins du projet. En conséquence, le recul minimum par rapport à la voie est fixé à 1 mètre.

. Article 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les mêmes principes que ceux de l'article 6 ont conduit à définir une règle d'implantation peu consommatrice d'espace. Ainsi, les constructions pourront être implantées soit sur limite séparative, soit en respectant un recul minimum d'un mètre.

. Article 10: Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres au faitage. Dans le cadre des réflexions amont, la commune s'est appuyée sur les conseils des spécialistes du parc des Vosges du Nord afin de définir la hauteur et l'aspect de ces futures constructions alliant un projet de développement respectant la filière « bio » et favorisant les énergies renouvelables.

. Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Ces règles sont similaires à celles de la zone A1. Les panneaux photovoltaïques assurant en eux même l'étanchéité, les abris ne comprendront pas nécessairement des toitures, c'est pourquoi dans cette zone les toitures ne sont pas réglementées.

Les dispositions réglementaires concernant les clôtures sont identiques à celles de la zone A inconstructible, ceci afin de respecter le caractère naturel des lieux.

. Article 13: Espaces libres et plantations

Cet article n'est pas réglementé. En effet, s'agissant d'un secteur qui a vocation à conserver son aspect agricole, il n'est pas opportun d'exiger des plantations.

Le règlement de la zone A

. Articles 1 et 2: Occupations et utilisation des sols

Les éléments de paysage et plus particulièrement les boisements existants les plus significatifs sont protégés au titre de l'article L 121-1 7° et R 123-11 du Code de l'urbanisme. Ceux-ci se situent partiellement en zone A sur des parcelles appartenant à la commune. Afin d'assurer la pérennité et le maintien cet écran végétal, le règlement de la zone A est complété en son article 1 par la règle suivante:

« Tous travaux ayant pour effet de détruire les éléments de paysage identifiés au document graphique du règlement sont interdits »

LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La charte du Parc naturel des Vosges du Nord

En terme d'activités, la charte du parc encourage l'évolution des activités existantes et la création d'activités nouvelles réalisées dans une logique « d'éco-développement ». Un de ses objectifs est de promouvoir un développement économique intégrant fortement les qualités environnementales des produits et des entreprises en minimisant les impacts des activités économiques sur l'environnement.

Le projet respecte ces principes car il vise à développer une entreprise existante dans une approche d'éco-développement. Les dispositions réglementaires retenues permettront de minimiser l'impact du projet sur le paysage tout en prenant en compte les conditions techniques nécessaires à la mise en place d'un système de panneaux photovoltaïques.

Le SCOT de l'Alsace du Nord

Une des orientations du SCOT est de mettre en place les conditions de développement des activités. Le recours aux filières énergétiques nouvelles, notamment le photovoltaïque, et la recherche de l'efficacité énergétique sont préconisés.

Le projet respecte également les préconisations du SCOT en ce qui concerne les objectifs de développement des activités.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte du paysage

Le projet se situe dans un secteur sensible du point de vue du paysager. Malgré sa situation dans un secteur identifié de forte sensibilité paysagère en raison de l'altitude du terrain, le projet s'intègre dans le site.

Adossé à un boisement existant, son impact visuel à partir du village sera faible voire inexistant. Le règlement du plan local d'urbanisme permet de garantir le maintien du boisement existant.

Le site Natura 2000 et les autres espaces sensibles

Le projet se situe en dehors des espaces identifiés soit au titre de Natura 2000 soit par le Sycoparc au titre des richesses patrimoniales. Ces espaces sensibles se situent principalement en périphérie des espaces urbanisés le long des cours d'eaux mais ne présentent pas de forte sensibilité paysagère.

Le choix de la commune a été de respecter strictement ces milieux naturels et les objectifs qui y sont liés soit au niveau national, soit au niveau régional.

Le site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents » est présent sur la commune.

Le village de Petit Wingen est traversé par le Heimbach, affluent de la Sauer, identifié au niveau de ce site Natura 2000.

La Sauer a subi peu de transformations, elle présente une eau de bonne qualité et un lit à forte naturalité. La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site. Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies maréca-geuses, aulnaies-Frénaie..).

La Sauer avec les autres rivières sur grès, abritent les plus belles populations de la libellule Gomphe serpentin. Plusieurs mollusques de l'annexe H de la directive ont été signalés dans cette rivière, leur statut actuel reste cependant à définir. Deux autres espèces d'intérêt communautaire, le Chabot et la Lamproie de Planer sont sensibles à la qualité des eaux.

Les prairies fraîches, riches en grandes Pimprenelles, abritent plusieurs espèces de papillon de l'annexe II de la directive, dont *Maculinea teleius*. Leur intégration au réseau natura2000, par extension du site d'importance communautaire de la Sauer est proposée. Cette extension répond à la demande de la Commission européenne de renforcer la représentation d'espèces insuffisamment représentées.

La présence de 10 espèces animales et de 7 habitats d'intérêt communautaire justifie la proposition d'inscription de ce site au réseau Natura 2000.

Le bassin de la Sauer et de ses affluents est globalement bien préservé et ne paraît pas directement menacé. Cependant, il est vulnérable et sensible aux effets conjugués des nombreuses interventions sur le lit mineur de la rivière et plus largement sur le bassin versant. Le substrat, gréseux, à savoir, acide oliaotrophe relativement instable et très filtrant accentue leur effet.

Les milieux de vie des espèces d'intérêt communautaire et les habitats de l'annexe I de la directive sont susceptibles de disparaître ou d'évoluer très rapidement et de se banaliser sous les effets directs et indirects des actions suivantes :

- aménagements et travaux hydrauliques de la rivière et des parcelles riveraines: installation d'étangs, curage, prises d'eau, installation de buses, seuils, canaux de dérivation, rectification,...toutes formes d'artificialisation du lit et des berges ;
- remblaiement des zones humides ; plantation importante de résineux, et plus particulièrement d'épicéas sur les rives et dans le bassin versant (par acidification, par ensablement) ;
- certains travaux forestiers et installations de voies de desserte (par tassement des sols, mise à nu de surfaces importantes, érosion, ensablement des frayères...);
- une intensification de l'agriculture au détriment de la qualité de l'eau - augmentation des intrants - et des prairies de fauche ;
- un abandon de l'agriculture en particulier des prairies de fauche a grande Pimprenelle.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse du Canada, Elodée de Nuttal, Balsamine de l'Himalaya, Rudbéckie à feuilles découpées, sofidage, Renouée du Japon..; constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique très important des milieux rivulaires.

L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risque.

Le projet, objet de la présente révision simplifiée, de par sa nature et de son éloignement du site Natura 2000 n'aura pas **d'effets notables sur l'environnement** et plus particulièrement sur les milieux identifiés au titre de Natura 2000.

Il n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive « plans et programmes »

LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE

Le document de PLU approuvé peut faire l'objet de révisions simplifiées, lesquelles sont régies par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que : « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Le choix de la procédure de révision simplifiée du P.L.U. apparaît justifiée car elle a pour objet la réalisation d'un projet économique présentant un caractère d'intérêt général. Ce projet s'inscrit dans les orientations du SCOT et de la charte du Parc. Il répond également aux besoins d'un développement économique endogène afin de limiter le phénomène « dortoir » existant.

LES DOCUMENTS DU PLU MODIFIES

Le rapport de présentation

Le tableau des superficies des zones (page 95) est modifié.

Le document graphique du règlement (plan de zonage) à l'échelle 1/2 000 ème

Le plan de zonage est modifié afin de reclasser des parcelles d'une superficie totale de 170 ares environ classées actuellement en zone A en zone A2.

Il identifie les boisements existants en zone A sont identifiés afin de les protéger au titre de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme.

Le règlement

Le secteur concerné par le projet sera reclassé en zone A2 agricole.

Ce sous-secteur A2 spécifique est créé afin de définir des dispositions réglementaires prenant en compte la sensibilité paysagère des lieux et de garantir la réalisation d'un projet **limitant** l'impact sur le site.

DÉPARTEMENT DU BAS -RHIN

**COMMUNE DE
WINGEN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°2

Notice explicative

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011

Le Maire

Sommaire

Le contexte réglementaire	3
Le contexte communal.....	3
La commune dans son environnement	3
Le contexte économique de La commune.....	4
Le projet	4
Le site du projet.....	4
Les dispositions réglementaires du PLU	5
Le document d'urbanisme actuel.....	5
Le document d'urbanisme futur	6
La compatibilité du projet avec les documents supra communaux	6
La charte du Parc naturel des Vosges du Nord.....	6
Le SCOT de l'Alsace du Nord	7
Les incidences du projet sur l'environnement.....	7
Le paysage de vergers.....	7
Le site Natura 2000	7
La justification du choix de la procédure de révision simplifiée.....	8
Les documents du PLU modifiés	9
Le rapport de présentation	9
Le règlement	9
Le document graphique du règlement (plan de zonage)à l'échelle 1/2 000 ème	9

Le contexte économique de la commune

Wingen, commune rurale de 458 habitants en 2006 compte 283 actifs qui travaillent majoritairement hors de la commune. Le nombre d'emplois présents sur la commune est de 40 en 2006 soit en légère augmentation par rapport à 1999. Ils se répartissent principalement entre le secteur agricole, les métiers du bâtiment et l'hôtellerie-restauration.

La municipalité souhaite conforter ce tissu économique local en soutenant la création et le développement de nouvelles entreprises sur la commune souvent initiées par des habitants du village.

Elle cherche également à maintenir une mixité des fonctions afin de garantir une vie de village par la présence permanente d'emplois.

LE PROJET

Le site du projet

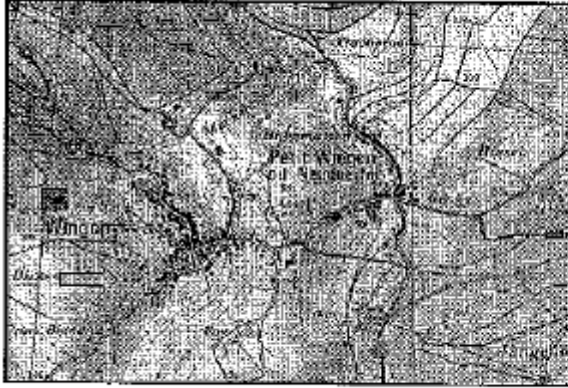
Le projet concerne l'implantation d'un atelier de menuiserie à l'arrière de la maison d'habitation du créateur de l'entreprise.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a fait le choix de limiter la profondeur constructible en zone UB1 afin d'assurer la préservation des vergers situés en fond de parcelle et qui font la spécificité de cette commune. Les espaces de vergers, situés à l'arrière du bâti d'habitation, sont classés en zone Nv. Les abris de jardin sont autorisés en zone Nv uniquement sur une profondeur de 30 m à l'arrière de la zone UB1. Cette frange de 30 m constitue en quelque sorte la transition entre les espaces bâtis et la couronne de vergers.

Le projet d'atelier est envisagé dans cette frange de 30 m. Il sera adossé à une annexe existante sur le terrain.

En effet, l'espace disponible en zone LJB1 ne permet pas d'implanter cet atelier sur cette unité foncière, il est notamment insuffisant pour assurer la circulation des véhicules pour le dépôt des matériaux.

Cette légère modification de la limite de la zone UB1 au détriment de la zone Nv ne remet pas en cause le principe de conservation de la couronne de vergers..



LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

Le document d'urbanisme actuel

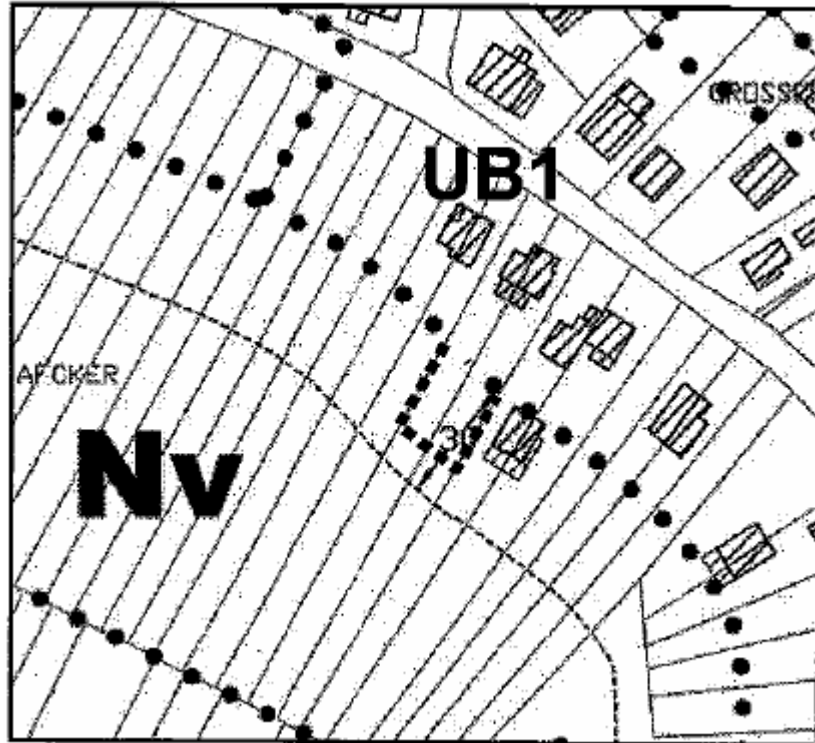
Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a souhaité mettre en place des dispositions réglementaires permettant de conserver les caractéristiques paysagères de la commune et plus particulièrement la présence de couronnes de vergers en frange des secteurs urbanisés. Le document d'urbanisme a inscrit des zones Nv souvent situées aux arrières des secteurs bâtis. Dans une frange de 30 m de profondeur en fond de parcelle bâtie sont autorisées des annexes de superficie et de volumétrie Limitée. Cette zone constitue un espace de transition entre les secteurs urbanisés et les espaces de vergers totalement inconstructibles. Outre la mise en place de ces dispositions réglementaires, la commune mène également des actions visant à entretenir et reconstituer les vergers qui sont la spécificité de la commune.

Le projet se situe partiellement sur un terrain classé en zone Nv naturelle qui couvre cette zone de vergers de ceinture des parties agglomérées de la commune.

Il reste néanmoins dans la frange de 30 mètres où sont autorisées des annexes non habitables.

Le document d'urbanisme futur

La zone UB1 sera légèrement étendue sur une superficie d'environ 4,80 ares.



Afin de prendre en compte les observations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions, le règlement de la zone UB1 est complété par la disposition suivante:

« Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites au delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de l'alignement de la voie ».

LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La charte du Parc naturel des Vosges du Nord

En terme d'activités, la charte du parc encourage l'évolution des activités existantes et la création d'activités nouvelles.

Le SCOT de l'Alsace du Nord

Le projet respecte également les préconisations du SCOT en ce qui concerne les objectifs de développement des activités.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le paysage de vergers

Le projet ne remet pas en cause le principe de protection de la couronne de vergers, il s'appuie sur du bâti existant et s'implante dans cette frange de transition entre les espaces agglomérés et les vergers.

Le site Natura 2000

La commune abrite un site Natura 2000 dénommé « La Sauer et ses affluents ».

Le village de Petit Wingen est traversé par le Heimbach, affluent de la Sauer, identifié au niveau de ce site Natura 2000.

La Sauer a subi peu de transformations, elle présente une eau de bonne qualité et un lit à forte naturalité. La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site. Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênae...).

La Sauer avec les autres rivières sur grès, abritent les plus belles populations de la libellule Gomphe serpent. Plusieurs mollusques de l'annexe II de la directive ont été signalés dans cette rivière, leur statut actuel reste cependant à définir. Deux autres espèces d'intérêt communautaire, le Chabot et la Lamproie de Planer sont sensibles à la qualité des eaux.

Les prairies fraîches, riches en grandes Pimprenelles, abritent plusieurs espèces de papillon de l'annexe II de la directive, dont *Maculinea teleius*. Leur intégration au réseau natura2000, par extension du site d'importance communautaire de la Sauer est proposée. Cette extension répond à la demande de la Commission européenne de renforcer la représentation d'espèces insuffisamment représentées.

La présence de 10 espèces animales et de 7 habitats d'intérêt communautaire justifie la proposition d'inscription de ce site au réseau Natura 2000.

Le bassin de la Sauer et de ses affluents est globalement bien préservé et ne paraît pas directement menacé. Cependant, il est vulnérable et sensible aux effets conjugués des nombreuses interventions sur le lit mineur de la rivière et plus largement sur le bassin versant. Le substrat, gréseux, à savoir, acide oliaotrophe relativement instable et très filtrant accentue leur effet.

Les milieux de vie des espèces d'intérêt communautaire et les habitats de l'annexe I de la directive sont susceptibles de disparaître ou d'évoluer très rapidement et de se banaliser sous les effets directs et indirects des actions suivantes :

- aménagements et travaux hydrauliques de la rivière et des parcelles riveraines: installation d'étangs, curage, prises d'eau, installation de buses, seuils, canaux de dérivation, rectification,...toutes formes d'artificialisation du lit et des berges ;
- remblaiement des zones humides ;
- plantation importante de résineux, et plus particulièrement d'épicéas sur les rives et dans le bassin versant (par acidification, par ensablement) ;
- certains travaux forestiers et installations de voies de desserte (par tassement des sols, mise à nu de surfaces importantes, érosion, ensablement des frayères...) ;
- une intensification de l'agriculture au détriment de la qualité de l'eau - augmentation des intrants - et des prairies de fauche ;
- un abandon de l'agriculture en particulier des prairies de fauche à grande Pimprenelle.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse du Canada, Elodée de Nuttall, Balsamine de l'Himalaya, Rudbéckie à feuilles découpées , solidage, Renouée du Japon...; constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique très important des milieux rivulaires.

L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risque.

Le projet d'extension urbaine se limite à la construction d'un bâti à l'intérieur d'un secteur déjà urbanisé, il est de plus éloigné du site Natura 2000.

Le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, le projet n'aura pas **d'effets notables sur l'environnement** et plus particulièrement sur les milieux identifiés au titre de Natura 2000.

Il n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive « plans et programmes »

LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE REVISION SIMPLIFIÉE

Le document de PLU approuvé peut faire l'objet de révisions simplifiées, lesquelles sont régies par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que : « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Le choix de la procédure de révision simplifiée du P.L.U. apparaît justifiée car elle a pour objet la réalisation d'un projet économique présentant un caractère d'intérêt général. Ce projet s'inscrit dans les orientations du SCOT et de la charte du Parc. Il répond également aux besoins d'un développement économique endogène afin de limiter le phénomène « dortoir » existant.

LES DOCUMENTS DU PLU MODIFIÉS

Le rapport de présentation

Le tableau des superficies des zones (page 95) est modifié.

Le règlement

La page 23 du règlement est modifiée.

Le document graphique du règlement (plan de zonage) à l'échelle 1/2 000 ème

Le plan de zonage est modifié afin de reclasser les parcelles d'une superficie totale d'environ 4,80 ares classées actuellement en zone Nv en zone UB1. Le principe d'inconstructibilité totale de la zone Nv au delà d'une profondeur de 30 mètres à l'arrière des constructions à usage d'habitation est maintenu tel qu'il figure au document d'urbanisme actuellement applicable.

DÉPARTEMENT DU BAS -RHIN

**COMMUNE DE
WINGEN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION SIMPLIFIEE N°3

Notice explicative

Approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011

Le Maire

Table des matières

Le contexte réglementaire	3
Le contexte communal.....	3
La commune dans son environnement	3
Le contexte économique de la commune.....	4
Le projet.....	4
Le site du projet	4
Les dispositions réglementaires du PLU.....	5
Le document d'urbanisme actuel	5
Le document d'urbanisme futur.....	6
La compatibilité du projet avec les documents supra communaux . 7	
La charte du Parc naturel des Vosges du Nord.....	7
Le SCOT de l'Alsace du Nord	7
Les incidences du projet sur l'environnement	7
Le paysage de vergers	7
Le site Natura 2000	7
La justification du choix de la procédure de révision simplifiée	9
Les documents du PLU modifiés	9
Le rapport de présentation.....	9
Le règlement	9
Le document graphique du règlement (plan de zonage) à l'échelle 1/2 000 ème.....	9

Le contexte économique de la commune

Wingen, commune rurale de 458 habitants en 2006 compte 283 actifs qui travaillent majoritairement hors de la commune. Le nombre d'emplois présents sur la commune est de 40 en 2006 soit en légère augmentation par rapport à 1999. Ils se répartissent principalement entre le secteur agricole, les métiers du bâtiment et l'hôtellerie-restauration.

La municipalité souhaite conforter ce tissu économique local en soutenant la création et le développement de nouvelles entreprises sur la commune souvent initiées par des habitants du village.

Elle cherche également à maintenir une mixité des fonctions afin de garantir une vie de village par la présence permanente d'emplois.

LE PROJET

Le site du projet

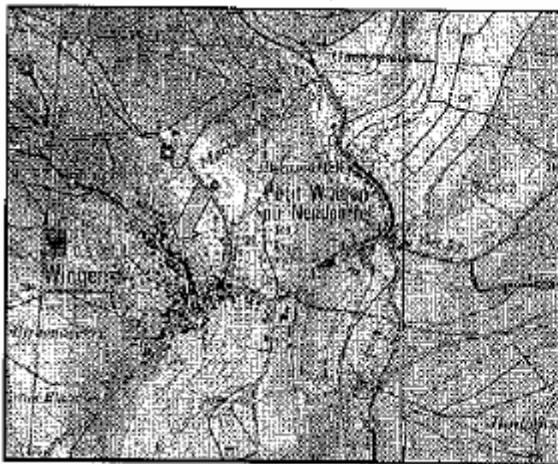
Le projet concerne l'implantation d'un atelier professionnel de stockage de matériel à l'arrière de la maison d'habitation du repreneur d'une entreprise de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a fait le choix de limiter la profondeur constructible en zone UA1 afin d'assurer la préservation des vergers situés en fond de parcelle et qui font la spécificité de cette commune. Les espaces de vergers, situés à l'arrière du bâti d'habitation, sont classés en zone Nv. Les abris de jardin sont autorisés en zone Nv uniquement sur une profondeur de 30 m à l'arrière de la zone UA1. Cette frange de 30 m constitue en quelque sorte la transition entre les espaces bâtis et la couronne de vergers.

Le projet d'atelier est envisagé dans cette frange de 30 m.

Une légère modification de la limite de la zone UA1 est nécessaire pour la réalisation de ce projet.

Cette modification de la limite de la zone UA1 au détriment de la zone Nv ne remet pas en cause le principe de conservation de la couronne de vergers..



LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

Le document d'urbanisme actuel

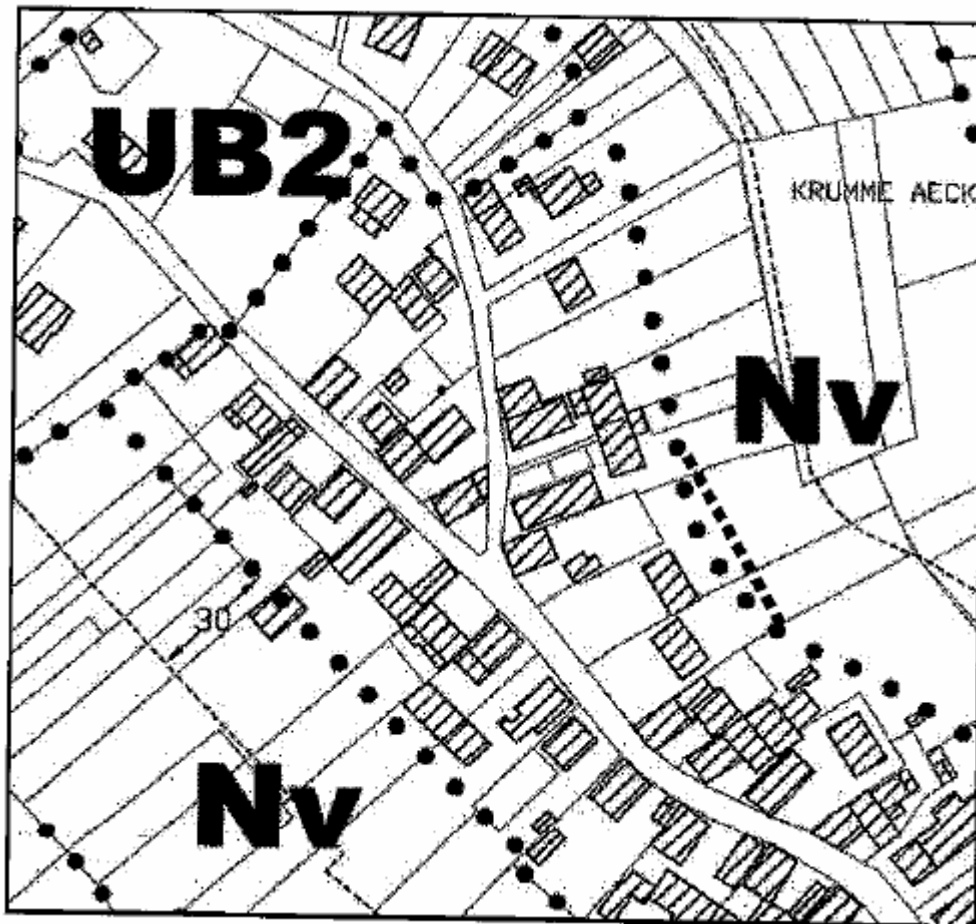
Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune a souhaité mettre en place des dispositions réglementaires permettant de conserver les caractéristiques paysagères de la commune et plus particulièrement la présence de couronnes de vergers en frange des secteurs urbanisés. Le document d'urbanisme a inscrit des zones Nv souvent situées aux arrières des secteurs bâtis. Dans une frange de 30 m de profondeur en fond de parcelle bâtie sont autorisées des annexes de superficie et de volumétrie Limitée. Cette zone constitue un espace de transition entre les secteurs urbanisés et les espaces de vergers totalement inconstructibles. Outre la mise en place de ces dispositions réglementaires, la commune mène également des actions visant à entretenir et reconstituer les vergers qui sont la spécificité de la commune.

Le projet se situe partiellement sur un terrain classé en zone Nv naturelle qui couvre cette zone de vergers de ceinture des parties agglomérées de la commune.

Il reste néanmoins dans la frange de 30 mètres où sont autorisées des annexes non habitables.

Le document d'urbanisme futur

La zone UA1 sera légèrement étendue sur une superficie d'environ 4,10 ares



Afin de prendre en compte les observations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions, le règlement de la zone UA1 est complété par la disposition suivante :

« Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites au delà d'une profondeur de 30 mètres à partir de l'alignement de la voie ».

LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

La charte du Parc naturel des Vosges du Nord

En terme d'activités, la charte du parc encourage l'évolution des activités existantes et la création d'activités nouvelles.

Le SCOT de l'Alsace du Nord

Le projet respecte également les préconisations du SCOT en ce qui concerne les objectifs de développement des activités.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le paysage de vergers

Le projet ne remet pas en cause le principe de protection de la couronne de vergers. Il empiète très légèrement sur cette frange de transition entre les espaces agglomérés et les vergers.

2. Le site Natura 2000

La commune abrite un site Natura 2000 dénommé « La Sauer et ses affluents ».

Le village de Petit Wingen est traversé par le Heimbach, affluent de la Sauer, identifié au niveau de ce site Natura 2000.

La Sauer a subi peu de transformations, elle présente une eau de bonne qualité et un lit à forte naturalité. La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site. Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênae...).

La Sauer avec les autres rivières sur grès, abritent les plus belles populations de la libellule Gomphe serpent. Plusieurs mollusques de l'annexe II de la directive ont été signalés dans cette rivière, leur statut actuel reste cependant à définir. Deux autres espèces d'intérêt communautaire, le Chabot et la Lamproie de Planer sont sensibles à la qualité des eaux.

Les prairies fraîches, riches en grandes Pimprenelles, abritent plusieurs espèces de papillon de l'annexe II de la directive, dont *Maculinea teleius*. Leur intégration au réseau natura2000, par extension du site d'importance communautaire de la Sauer est proposée. Cette extension répond à la demande de la Commission européenne de renforcer la représentation d'espèces insuffisamment représentées.

La présence de 10 espèces animales et de 7 habitats d'intérêt communautaire justifie la proposition d'inscription de ce site au réseau Natura 2000.

Le bassin de la Sauer et de ses affluents est globalement bien préservé et ne paraît pas directement menacé. Cependant, il est vulnérable et sensible aux effets conjugués des nombreuses interventions sur le lit mineur de la rivière et plus largement sur le bassin versant. Le substrat, gréseux, à savoir, acide oliaotrophe relativement instable et très filtrant accentue leur effet.

Les milieux de vie des espèces d'intérêt communautaire et les habitats de l'annexe I de la directive sont susceptibles de disparaître ou d'évoluer très rapidement et de se banaliser sous les effets directs et indirects des actions suivantes :

- aménagements et travaux hydrauliques de la rivière et des parcelles riveraines: installation d'étangs, curage, prises d'eau, installation de buses, seuils, canaux de dérivation, rectification,...toutes formes d'artificialisation du lit et des berges ;
- remblaiement des zones humides ;
- plantation importante de résineux, et plus particulièrement d'épicéas sur les rives et dans le bassin versant (par acidification, par ensablement) ;
- certains travaux forestiers et installations de voies de desserte (par tassement des sols, mise à nu de surfaces importantes, érosion, ensablement des (rayères...)) ;
- une intensification de l'agriculture au détriment de la qualité de l'eau - augmentation des intrants - et des prairies de fauche ;
- un abandon de l'agriculture en particulier des prairies de fauche à grande Pimprenelle.

Le développement d'espèces allochtones invasives (Ecrevisse du Canada, Elodée de Nuttal, Balsamine de l'Himalaya, Rudbéckie à feuilles découpées, solidage, Renouée du Japon...; constitue un facteur d'appauvrissement biogénétique très important des milieux rivulaires.

L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risque.

Le projet d'extension urbaine se limite à la construction d'un bâti à l'intérieur d'un secteur déjà urbanisé, il est de plus éloigné du site Natura 2000.

Le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, le projet n'aura pas **d'effets notables sur l'environnement** et plus particulièrement sur les milieux identifiés au titre de Natura 2000.

Il n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive « plans et programmes »

LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE

Le document de PLU approuvé peut faire l'objet de révisions simplifiées, lesquelles sont régies par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que : « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

Le choix de la procédure de révision simplifiée du P.L.U. apparaît justifiée car elle a pour objet la réalisation d'un projet économique présentant un caractère d'intérêt général. Ce projet s'inscrit dans les orientations du SCOT et de la charte du Parc. Il répond également aux besoins d'un développement économique endogène afin de limiter le phénomène « dortoir » existant.

LES DOCUMENTS DU PLU MODIFIÉS

Le rapport de présentation

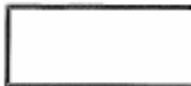
Le tableau des superficies des zones (page 95) est modifié.

Le règlement

La page 10 du règlement est modifiée.

Le document graphique du règlement (plan de zonage) à l'échelle 1/2 000 ème

Le plan de zonage est modifié afin de reclasser les parcelles d'une superficie totale d'environ 4,10 ares classées actuellement en zone Nv en zone UA1.



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

WINGEN



NOTE DE PRESENTATION

MISE A JOUR

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

A WINGEN

LE 7/06/2015



Le Maire

Jean WEISBECKER



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Mise à jour des Servitudes d'utilité publique

Note de présentation

I. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de WINGEN a été approuvé le 20 septembre 2006.

La préfecture du Bas-Rhin demande de procéder à la mise à jour de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan d'occupation du sol dans une lettre datant du 5 octobre 2009.

II. LES DOCUMENTS CONCERNES PAR LA MODIFICATION

- Planches 1 et 2 des servitudes d'utilité publique au 1/5000^{ème}.
- Liste des servitudes d'utilité publique.

III. LES POINTS MODIFIES SONT LES SUIVANTS :

- Intégration d'une nouvelle servitude relative à la dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable de la commune de Lembach et instaurée par arrêté préfectoral en date du 18 février 2009. Elle concerne les sources Dentelthal supérieure (n°01687X0012) et Dentelthal inférieure (n°01687X0013) situées sur le ban de la commune de Wingen.
- Réintégration de la servitude relative aux captages d'eau potable (source Wantzenthal n°01687X0037 et source Heimbach n°01687 X0038 situées sur le ban de la commune de Wingen), instaurée le 30 Juin 2006 et qui avait disparu dans le dossier de mise à jour du 28 Septembre 2006.
- Les lignes électriques 20Kv ne bénéficiant pas de servitudes d'utilité publiques, elles ne sont plus représentées sur les plans.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

MJ-SUP

3-6-10

Commune de

WINGEN

RAPPORT DE PRESENTATION

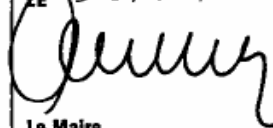
ELABORATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à
la délibération du 20 septembre 2006

A WINGEN

LE 20/09/06



Le Maire



Jean WEISBECKER

CS37PE001



SERVICE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION



SOMMAIRE

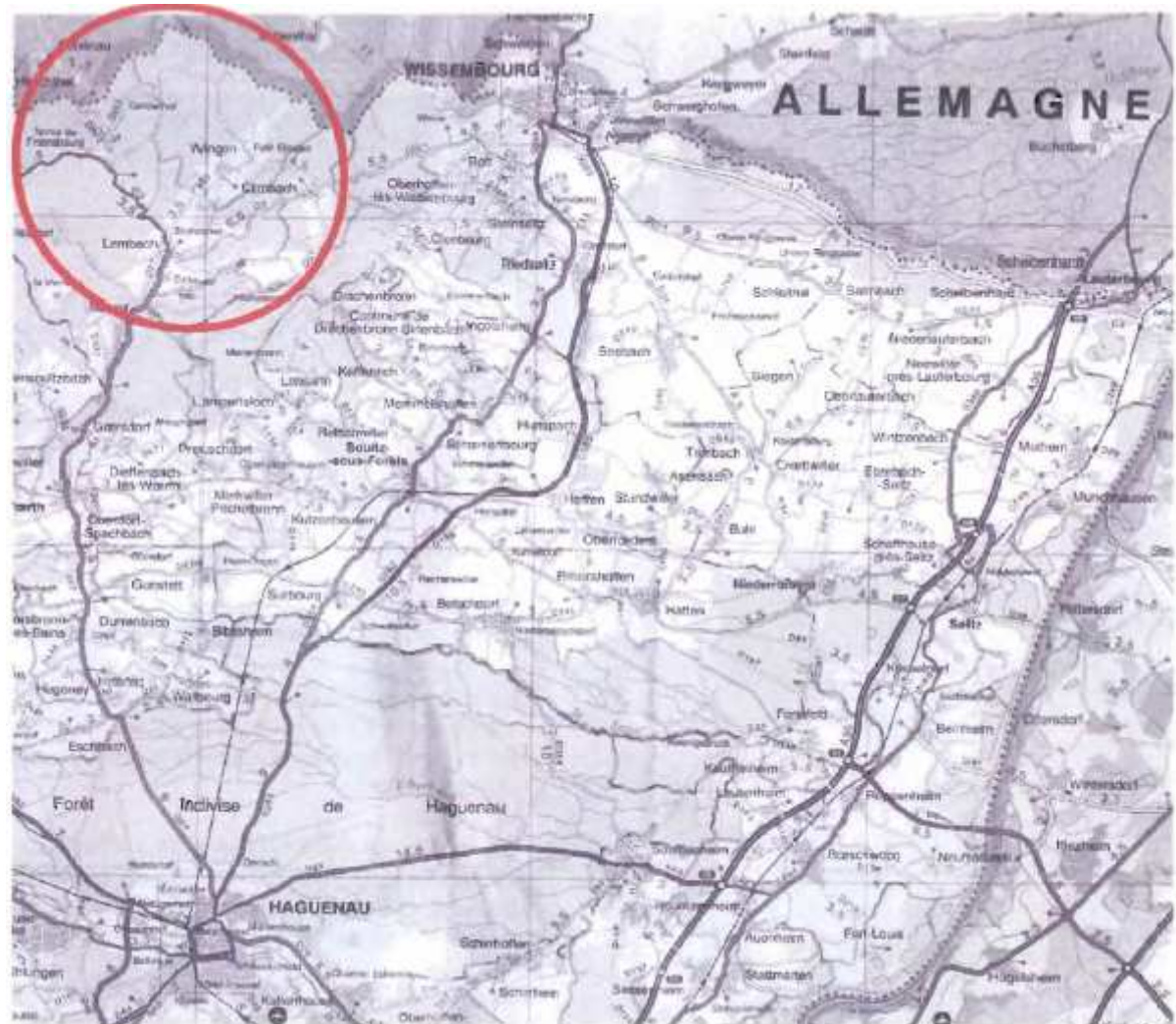
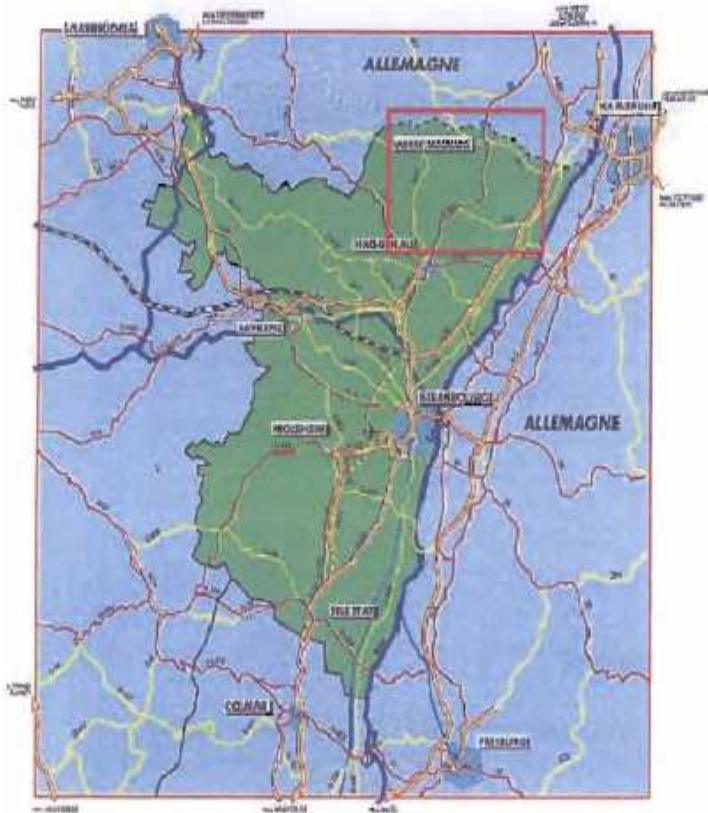
LES FONDAMENTAUX DU TERRITOIRE.....	2
1. Fondements de l'identité villageoise	4
① Localisation, accessibilité et environnement administratif	4
② Vie locale	5
2. L'avenir : La carte de la complémentarité	9

DIAGNOSTIC	11
1. L'avenir : Peuplements	12
① Population	12
② Ménages	14
2. Développement économique	16
① Mise en valeur des ressources naturelles	17
② Tourisme	19
③ Autres domaines d'activités	21
④ Finances communales	21
⑤ Perspectives/Besoins	22
3. Activité	23
① Population active	23
② Chômage	23
③ L'emploi par domaine d'activité	24
④ Lieux d'emploi et migrations de travail	25
3. Habitat	27
① Structure du parc	27
② Une dynamique de renouvellement du parc	28
③ Perspectives, besoins	28

ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	29
1. Analyse du milieu naturel et du paysage	30
① Cadre physique	30
② Topographie et hydrologie	31
③ Géologie	32
④ Richesses naturelles	32
2. Diagnostic paysager	35
① Caractéristiques générales	35
② Eléments générateurs de l'identité du paysage	37
③ Eléments générateurs de l'identité du paysage	37
④ Objectifs de la mise en valeur paysagère	38
3. Analyse urbaine	40
① Evolutions historiques et composition résultante	40
② Typologie et aspects architecturaux	46
③ Bilan, risques et perspectives	49
 CHOIX RETENUS POR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	 51
① Population	52
② Habitat	52
③ Développement économique	52
④ Equipements et services (scolaires, sportifs et culturels)	53
⑤ Protection de l'environnement	54
⑥ Transport	54
2. Objectifs	55
① Orientation n°1 : préservation du paysage naturel et bâti	55
② Orientation n°2 : amélioration des conditions de la vie locale	56
3. Perspectives de développement	58
① Population	58
② Habitat	59
③ Activité	59
④ Cadre de vie et équipements	59
⑤ Espaces naturels et agricoles	60

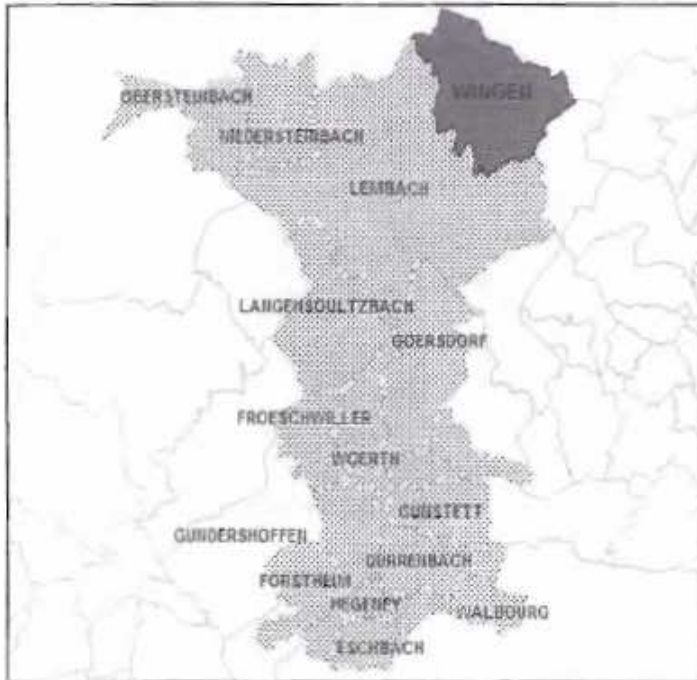
Synthèse des justifications du PADD	61
JUSTIFICATION DES REGLES EDICTEES PAR LE PLU.....	63
1. Zonage	66
① Méthode pour la réalisation du zonage	64
② Justification des contours du zonage	65
2. Justification du Règlement	68
① Les mesures de protection et de mise en valeur	68
② Les règles de construction	72
3. Les emplacements réservés	82
4. Les orientations d'aménagement	82
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PLU ET MESURES DE PREVENTION ET DE MISE EN VALEUR	85
1. Incidences des objectifs du PADD sur l'environnement	86
① Orientation n°1 : préservation du paysage naturel et bâti	86
② Orientation n°2 : amélioration des conditions de la vie locale	86
2. Incidences des zones urbaines	86
① Effets sur l'environnement naturel et paysager :	87
② Effets sur l'environnement bâti :	87
3. Incidences des zones à urbaniser	88
① Effets sur l'environnement naturel et paysager :	88
② Effets sur l'environnement bâti :	89
4. Incidences sur les zones naturelles et agricoles	90
TABLEAU DE SUPERFICIE DES ZONES	91

LES FONDAMENTAUX DU TERRITOIRE



La situation économique, démographique et sociale de Wingen est étroitement liée au contexte géographique et au positionnement régional de la commune.

1. Fondements de l'identité villageoise



Wingen dans la Communauté de la Vallée de la Sauer. SDAU, 2005



① Localisation, accessibilité et environnement administratif

La commune de Wingen est située à l'extrême Nord du département du Bas-Rhin. Son ban communal, qui s'étend sur 1 679 hectares, accueille dans sa partie sud deux unités urbaines distinctes : le village principal de Wingen qui réunit l'église, la mairie et l'école et au nord-est, le hameau de Petit Wingen, distant de 600 mètres environ.

La commune est limitrophe de Lembach et Climbach, toutes deux membres, comme Wingen, du canton de Wissembourg. Wingen appartient aussi à la Communauté de communes de la Vallée de la Sauer. D'autre part, elle est bordée par Notweiler, une commune allemande. Cette position frontalière s'est accompagnée au cours des siècles d'un brassage des cultures dont la pratique répandue du dialecte est la traduction.

Wingen fait partie d'un canton composé de 18 communes à forte dominance rurale. La répartition des 17 261 habitants (INSEE, 1999) est fortement polarisée; le chef lieu -Wissembourg- représente 43% de la population totale. Seules 8 communes possèdent une population supérieure en nombre à la moyenne cantonale. Dans ce contexte, Wingen parvient à se hisser en position médiane de la population cantonale alors que son poids démographique au sein de cette entité n'est que de 2,7%.

Implantée dans le massif des moyennes Vosges, dans une vallée secondaire de la Sauer, la commune reste longtemps peu ouverte sur l'extérieur. Plusieurs éléments permettent de comprendre l'identité propre de ce village.

En premier lieu le site d'accueil, dont les fortes contraintes s'affirment comme la composante primordiale du développement de Wingen. Ce site, combiné à une localisation à l'écart des axes de communication qui structurent l'Alsace du nord, ne favorise guère les échanges. La commune est traversée par le CD 503, une route étroite et sinueuse (classée voie de desserte ordinaire dans la nomenclature du Département), mais qui supporte tout de même une moyenne de 634 véhicules par jour (comptage réalisé en 2002).

Wingen est distante de :

- 61 km de Strasbourg (54 minutes), préfecture du département du Bas-Rhin et de la Région Alsace,
- 27 km de Haguenau (30 minutes), commune moyenne du nord de l'Alsace, en fort développement,
- 14 km de Wissembourg, (22 minutes) par le col du Pigeonnier qui culmine à 432 mètres d'altitude,
- 3 km de Lembach (6 minutes), le bourg-centre du secteur.

La commune est en outre mal desservie par les transports en commun. La liaison de bus Lembach-Wissembourg se destine essentiellement au transport scolaire. La gare SNCF la plus proche est celle de Wissembourg.

Ainsi, la commune se retrouve isolée du soutien des grands centres urbains dynamiques. La commune ne bénéficie pas de leurs retombées en matière démographique et économique. Par sa localisation géographique, son site d'accueil, mais aussi par son accessibilité médiocre, la commune s'apparente à un finistère.

📍 Vie locale

Cet isolement relatif, a favorisé la préservation d'une qualité de vie villageoise. A l'opposé, la commune est fortement dépendante de son environnement extérieur.

a. Traits communaux

Wingen bénéficie d'un cadre de vie paisible. Les pressions sur les conditions de vies sont relativement faibles. La vie est rythmée par les nombreux déplacements qui accompagnent le développement exogène que connaît la commune.

L'animation du village est exercée par 6 associations qui offrent la possibilité de pratiquer des activités sportives (gymnastique, badminton, tennis de table), de loisir (pêche, théâtre, chant) ou culturel (bibliothèque...). L'événement festif annuel de la commune, au cours duquel animations, démonstrations se succèdent autour de la thématique du bois, se déroule fin juin.

Nombre de ces activités s'exercent à la salle polyvalente ou au centre socioculturel localisés à mi-chemin entre les deux parties du village.

b. Dépendance économique

La localisation à l'écart des grands courants économiques, a été pour la commune la source d'un développement endogène très fort. Longtemps, la valorisation des richesses naturelles, - agricoles et sylvicoles principalement - procure à la population les moyens de satisfaire les besoins essentiels.

Avec l'évolution des systèmes de production, cette organisation traditionnelle a connu une phase de crise. L'emploi n'étant plus assuré sur place, la population s'oriente alors vers les bassins d'emplois extérieurs, en Allemagne et vers les centres urbains les plus proches (Wissembourg, Niederbronn).

c. Equipements

Conformément à son poids démographique, Wingen ne dispose que d'un niveau d'équipement sommaire permettant de répondre aux besoins collectifs de base et de première nécessité. Elle est classée C en équipements essentiels par l'inventaire communal (INSEE), avec 8 équipements seulement sur 36 considérés comme essentiels. On peut remarquer l'absence de bureau de poste, de toute profession libérale de médecine (dentiste, médecin, infirmière, pharmacien). Concernant le commerce, seule une épicerie propose certains produits de première nécessité et sert de dépôt de pain. La commune possède en outre, une salle polyvalente construite en 1994, un centre socioculturel et une école qui accueille cinquante sept enfants (petite et grande section de maternelle).

La plupart des biens et services sont donc fournis par les centres urbains voisins. En effet, la commune peut compter sur l'offre proposée par Lembach, le bourg voisin (3,4 Kms). Même si ce bourg-centre ne dispose que d'un éventail incomplet d'équipements, de commerces et de services, il constitue une alternative à Wissembourg, moins accessible. Les services proposés à Lembach répondent à l'essentiel des besoins courants, même si dans la pratique, la population recourt davantage aux commerces de Wissembourg, assurant une plus grande variété d'offre et des équipements structurants (voir *Tableau 1*). Pour l'accès aux commerces, les actifs mettent à profit leurs déplacements de travail pour s'approvisionner à Lembach ou à Wissembourg. Faute de données fiables, les liens qu'entretient la commune avec les communes allemandes sont difficilement mesurables.

Cette situation rend nécessaire le recours quasi-systématique à l'automobile. Elle n'est bien vécue que grâce à un niveau d'équipement automobile très élevé (84 % des résidences principales disposent en 1999 d'au moins un véhicule, et plus du tiers en ont deux). Les personnes captives

(jeunes, personnes âgées) ou non motorisées (27 ménages) peuvent compter sur la solidarité villageoise pour accéder aux biens, services et loisirs non disponibles sur place.

d. Tendances, besoins

Les revendications de la population locale sont faibles. La population étend son rayon d'action pour trouver emplois et services dont elle a besoin.

Pour atténuer sa dépendance et les déplacements occasionnés, la commune soutient les projets menés par la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer pour réduire un certain enclavement de ce territoire (actions économiques, commerciales, culturelles, amélioration de l'armature en équipements).

La commune se positionne donc dans un environnement contraint et reste fortement dépendante des centres urbains périphériques.

Tableau 1 : Offre en équipements, services et commerces Wingen et environs

Liste des équipements	A Wingen	Sinon à Lembach	Sinon CC ou commune la plus proche
Services publics			
Pompier		-	-
Gendarmerie			-
Trésorerie			Wissembourg
ANPE			
Ecole maternelle		-	
Collège			Wissembourg
Lycée			Wissembourg
Etablissement de santé			Wissembourg
Services généraux			
Bureau de poste			-
Banque ou caisse d'épargne		-	-
Notaire			CC
Vétérinaire			CC
Ambulance			CC
Garage automobile			-
Services personnels			
Salon de coiffure			-
Café, débit de boissons		-	-
Bureau de tabac			-
Restaurant		-	-
Dentiste			-
Infirmière			-
Laboratoire d'analyse médicale			Wissembourg
Masseur-Kinésithérapeute			Wissembourg
Médecin généraliste			-
Pharmacie			-
Aide ménagère à domicile		-	-
Portage des repas à domicile		-	-

Soins à domicile		-	-
Surveillance à domicile		-	-
Centre de soin de jour			Haguenau
Maison de retraite			CC
Crèche	Pas d'enfants en crèche		
Halte garderie			CC
Commerces			
Hypermarché			Haguenau
Supermarché			Wissembourg
Supérette			-
Alimentation générale, épicerie		-	-
Boulangerie, pâtisserie		-	-
Boucherie, charcuterie			-
Magasin de vêtements			-
Magasin de chaussures			-
Librairie, papeterie			-
Magasin d'électroménager			-
Magasin de meuble			-
Droguerie, quincaillerie			Wissembourg
Équipements sportifs et culturels et socioculturels			
Base de plein air et de loisir			-
Plage ou baignade aménagée			-
Terrain de grands et petits jeu		-	-
Installation sportive couverte		-	-
Tennis			-
Piscine			Wissembourg
Salle de cinéma			Niederbron
Salle de spectacle			-
Bibliothèque fixe		-	-
Centre socioculturel		-	-
Salle polyvalente		-	-

2. L'avenir : La carte de la complémentarité

Aujourd'hui, la stratégie communale favorise l'ouverture sur l'extérieur. La commune participe depuis de nombreuses années déjà à des structures intercommunales, d'abord de gestion (SIVOM), puis de projet : Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer, Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN), Agence de Développement du Pays de l'Alsace du Nord (ADEAN). Ces structures, par la mise en commun des moyens, assurent pour le développement de Wingen, soutien financier, logistique, technique et compétences humaines.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, chaque organisme poursuit un projet de développement auquel les communes membres souscrivent.

Le plan de développement de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer affirme trois principales orientations :

- optimiser la place de la Vallée de la Sauer dans les bassins d'emploi et d'aménagement de Haguenau et Wissembourg,
- protéger les richesses naturelles et patrimoniales de la Sauer pour le cadre de vie des habitants et les valoriser à travers une politique touristique basée sur la nature, le patrimoine et le thermalisme,
- faire de la Sauer un bassin de vie solidaire avec des services publics et privés bien développés et répartis sur l'ensemble du territoire, notamment en renforçant l'attractivité des bourgs-centres Wœrth et Lembach.

De nombreuses concrétisations à cette politique intercommunale ont pu voir le jour. Les grands projets actuels menés par la Communauté de Communes sont :

- Le pôle des générations futures :

La maison forestière du Fleckenstein, réhabilitée, a été transformée en centre d'accueil pour enfants de 6 à 12 ans. Y seront mises en place des animations ludiques autour du thème du bois, de la forêt et du grès.

Ce projet vise à diversifier la clientèle touristique des Vosges du nord, traditionnellement composée de randonneur, à une clientèle familiale. Inséré dans un projet touristique transfrontalier visant à créer un réseau d'activités récréatives sur six sites en France et en Allemagne, il s'agit également d'offrir toute une variété d'animation pour allonger la durée moyenne des séjours. Wingen, commune voisine de Lembach doit prendre part aux retombées touristiques de cet équipement.

- Le parc d'activité intercommunal d'Eschbach CD27 :

Ce parc qui sera situé à Eschbach, aux portes de Haguenau, devrait selon la Communauté de Communes accueillir à terme entre 10 et 20 entreprises et générer de 300 à 400 emplois. Son influence sur Wingen restera cependant limitée.

Les axes stratégiques du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, viseront à assurer :

- la maîtrise de l'évolution des territoires et des paysages du Parc,
- la protection des patrimoines naturels et culturels remarquables,
- la gestion durable des grands ensembles patrimoniaux du Parc,
- le développement durable des activités économiques du Parc,
- la qualité de vie des habitants et la mobilisation des acteurs du Parc.

Enfin, Wingen participe avec L'ADEAN, au projet Energissimo. Il s'agit de développer des projets qui utilisent des énergies respectueuses pour l'environnement et qui mettent en valeur les richesses de la terre telles que la géothermie de Kutzenhausen, l'ancien site minier de Pechelbronn...

Divers axes de développement sont à l'étude.

Pour Wingen, la mise en valeur du jardin du presbytère, qui présente de nombreuses plantes médicinales peut être un potentiel à développer.

De même, le site de Petit-Wingen présente des atouts paysagers, qui peuvent donner un grand intérêt à l'accueil d'un hébergement touristique en symbiose avec le milieu naturel.

Le présent Plan Local d'Urbanisme intégrera ces principes dans sa mise en œuvre.

La commune de Wingen s'est engagée dans une dynamique intercommunale qui poursuit des projets de développement local.

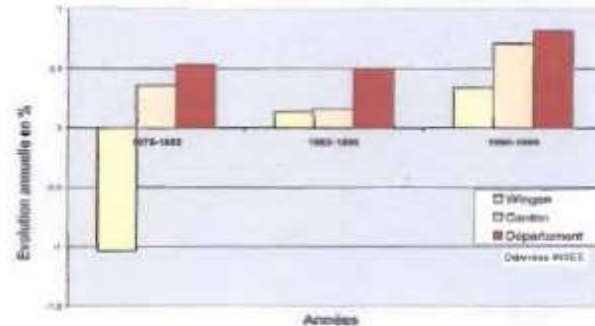
Wingen doit trouver sa place dans le processus de structuration de territoire en marche, en définissant sa vocation autour d'un projet communal en cohérence avec son environnement.

DIAGNOSTIC

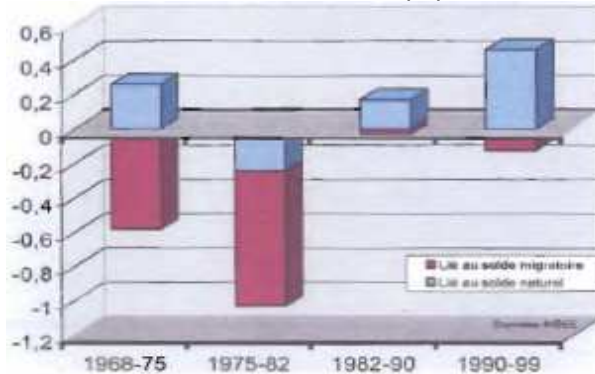
Evolution de la population entre 1962 et 1999



Evolution de le population entre 1975 et 1999



Nature de l'évolution de la population



1. Peuplement

Sans avoir de données particulières sur la nature de la population, le dernier recensement de 2004 a enregistré 465 habitants sur la commune, dont un cinquième environ habite Petit-Wingen. Bien qu'étant en légère baisse, ce chiffre reste cependant relativement stable par rapport au recensement de 1999.

Une tendance à l'érosion de la population, phénomène relativement courant des communes de moyenne montagne caractérise les années 60 à 80. En un demi-siècle, Wingen a perdu la moitié de sa population. Le déclin amorcé dès le milieu du 19^{ème} siècle s'est poursuivi jusqu'au recensement de 1982. Depuis, la population s'accroît de nouveau. **L'enjeu pour la commune est de confirmer ce retour à la croissance par le maintien de sa population et en suscitant l'intérêt des jeunes.**

① Population

a. Nature et facteurs d'évolution

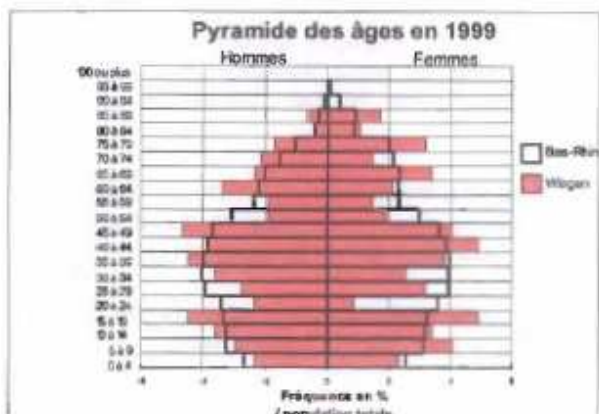
Après une tendance lourde au déclin démographique, un renversement s'est opéré depuis 1982.

Le déclin a été particulièrement important entre 1975 et 1982, la commune perdant 30 habitants pour atteindre 451 habitants. Le recul rapide, de 1% par an, trouve son origine dans la conjonction entre un solde naturel déprimé en raison d'un ralentissement de la natalité et d'une hémorragie dans les mouvements migratoires.

Le redressement, débuté timidement entre 1982 et 1990 par une croissance de 0,14% (+ 5 habitants), s'est accentué durant la dernière période de recensement, sous l'effet conjugué de deux phénomènes : une stabilisation d'un solde migratoire resté longtemps très déficitaire et le retour d'un solde naturel positif après (a parenthèse 1975-1982).

Cette progression ne parvient cependant pas encore à combler les pertes engendrées entre 1975 et 1982 et reste en net retrait par rapport aux niveaux du canton (+0,7%/an) et du département (+0,8%/an).

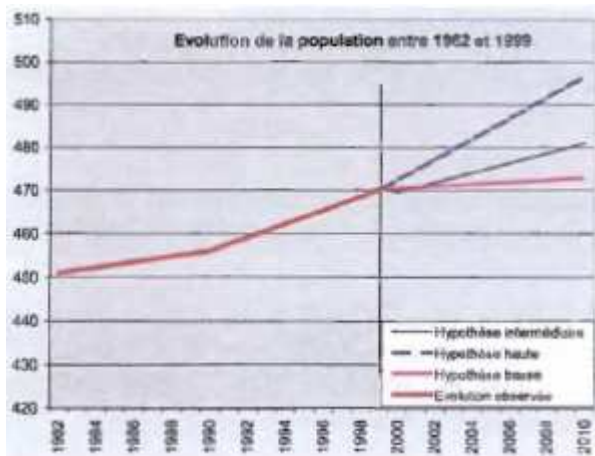
Le dépeuplement progressif a pu être enrayé par une politique d'aménagements successifs de lotissements, initiée au début des années 80. Deux tranches ont été réalisées depuis cette époque



Taux de natalité

	1975-82	1982-90	1990-99
Wingen	9,37	12,96	13,21
Canton de Wissembourg	15,50	14,18	12,98
Département	14,02	13,94	13,30

INSEE, 1975 à 1999



pour un total de 19 lots (9 lots pour la première, 10 pour la seconde). A ces lotissements, s'ajoute la construction, en 1994, de 3 logements collectifs.

Plus qu'un réel regain d'attractivité, les lotissements ont créé les circonstances favorables au maintien des natifs ayant le désir de rester au village comme l'atteste un solde migratoire resté négatif.

Corrélativement à la création de ces lotissements qui ont favorisé l'installation de jeunes ménages, on observe une répercussion favorable sur la natalité. L'augmentation des naissances a été continue passant de 4,4 naissances par an entre 1975 et 1982 à 6,1 entre 1990 et 1999.

Le retour d'une dynamique de la natalité s'accompagne d'un rajeunissement de la population à la base de la pyramide des âges : les moins de 20 ans représentent 28% de la population, soit une part supérieure à celle du département. Cinquante sept enfants se répartissent sur trois classes de l'école maternelle et primaire. Ils sont le plus gros moteur du rythme de la vie quotidienne du village.

La classe d'âge suivante (20-24 ans) présente un resserrement caractéristique des communes rurales. Ce rétrécissement s'explique par la poursuite des études supérieures et l'exercice du premier emploi, qui nécessitent bien souvent de quitter le village. Il est plus fortement sensible chez les femmes.

Cependant, le poids important de la population de plus de 60 ans rappelle que l'amélioration de la structure par âge n'est qu'un phénomène récent ; de 5% plus élevée que le niveau départemental, cette classe représente près du quart de la population. Avec l'allongement de l'espérance de vie, la commune aura encore à assumer dans les décennies à venir l'héritage d'une structure démographique vieillissante.

b. Perspectives d'évolution

Les indicateurs socio-économiques pour Wingen et ses environs n'annonçant pas un retournement de tendance, plusieurs scénarios démographiques peuvent être élaborés sur la base des évolutions récentes et au regard des prévisions économiques :

Une hypothèse haute d'une croissance annuelle de 0,5%, conjonction d'un solde naturel et migratoire favorable. La commune compterait alors 485 habitants en 2005 et près de 500 en 2010. Une hypothèse basse d'une croissance annuelle de +0,05%, issue d'un croisement entre soldes naturels et migratoires les moins favorables. A ce rythme, la population n'évoluerait que de 3 habitants à l'horizon 2010.

Une situation intermédiaire dans le prolongement de la tendance observée depuis 1982 prévoyant 475 habitants en 2005 et 481 et 2010.

Quelle que soit l'hypothèse considérée, l'évolution démographique resterait très limitée.

c. Besoins

Pour compenser l'exode des jeunes, la commune s'est engagée depuis 1982 dans une politique d'offre de terrains, à travers l'ouverture successive de deux tranches de lotissement. Chaque décennie a ainsi vu la mise sur le marché d'une dizaine de lots, rythme qui semble assurer le renouvellement démographique du village.

Dans le prolongement de cette politique, une troisième tranche est en cours de réalisation à Wingen au lotissement Brunnmatten. De taille réduite, elle ne pourra accueillir au maximum que 7 lots. La commune souhaite d'ores et déjà compléter cette opération par un lotissement de 11 lots, répartis sur deux tranches, à Petit-Wingen.

Pour assurer le maintien de sa vitalité, il s'agit donc pour la commune de dégager de nouveaux espaces pour l'urbanisation future à l'horizon 2005-2010.

② Ménages

a. Évolutions de la composition

Wingen comptait au recensement de 1998, 168 ménages ; en hausse de 4,4% par rapport à 1990. Depuis 1975, le nombre de ménages a progressé plus vite que celui de la population. En conséquence, la taille moyenne des ménages a été réduite. De 3,4 personnes par ménage en 1975, la taille se stabilise depuis 1990 à 2,8 personnes.

Dans le détail, quatre phénomènes peuvent être observés :

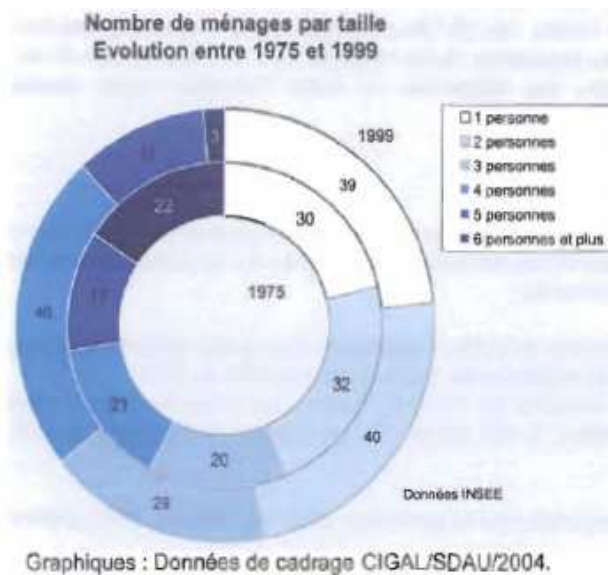
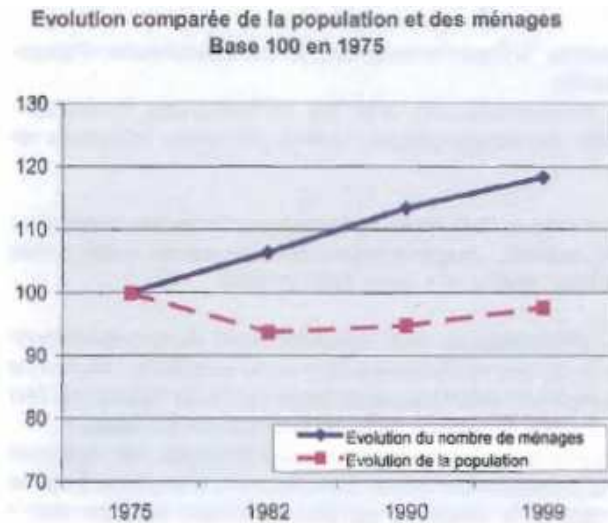
- un effondrement des plus grands ménages, de plus de 5 personnes,
- une relative stabilité de la proportion des ménages de 5 personnes,
- un renforcement modéré du poids des plus petits ménages (1 et 2 personnes),
- un renforcement sensible des ménages de taille moyenne, très net pour ceux de 4 personnes.

b. Facteurs explicatifs

Cette réduction de la taille moyenne des ménages est une tendance généralement observée, dont les causes sont liées à l'évolution des modes de vie et à l'amélioration de la qualité du cadre de vie :

- Raisons liées aux modes de vie :

Arrivée plus tardive du premier enfant avec recul de l'entrée dans la vie active, augmentation de famille avec enfant unique ou deux enfants, espacement de la durée entre le 2^{ème} et le 3^{ème} enfant, décohabitation imposée par la poursuite des études et l'accès au travail, célibat plus développé, familles monoparentales plus nombreuses accompagnant l'augmentation des divorces.



- Raisons liées à la qualité de vie :
Augmentation des ménages composés de couples âgés, espérance de vie déséquilibrée selon les sexes (au profit des femmes), il s'accompagne d'un allongement de la durée du veuvage.

Les communes rurales ne sont cependant pas concernées avec la même intensité par les facteurs de modes de vie d'où une réduction plus lente de la taille des ménages, avec une taille moyenne des ménages supérieure par rapport au canton (2,6 personnes par ménage) et au département (2,5).

2. Développement économique

L'identité villageoise s'est forgée autour de l'environnement naturel de la commune. Wingen a vu se développer une activité organisée autour de la forêt (bûcheronnage, scierie, charbonnage). Depuis deux siècles, le développement industriel et tertiaire a permis de s'affranchir du milieu naturel et de sa valorisation. La commune n'a cependant pas totalement tourné le dos à cette richesse qui reste un support au développement local (à travers la mise en valeur des ressources naturelles), au patrimoine et au tourisme.

Jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle, la pluri-activité prédomine à Wingen. Les actifs étaient paysans l'été, bûcherons sabotiers l'hiver. Les métiers artisanaux représentés étaient variés : forgerons, maréchal-ferrant, tisserand, tuilier, vitrier-menuisier, peintre, maçon, tailleur de pierre, cordonnier, tailleur, meunier, boulanger, tourneur, charron, tonnelier, scieur, charpentier, sabotier. L'activité était organisée autour de l'exploitation agricole et forestière.

Au début des années 50, l'agriculture se modernise. L'artisanat disparaît progressivement. Désormais, l'agriculture n'occupe plus que quelques personnes, et la forêt, quelques saisonniers. Les actifs restent paysans et travaillent parallèlement comme ouvriers dans les usines de Mertzwiller, Reichshoffen, Niederbronn, Zinswiller et Wcerth. Actuellement, une seule grande ferme subsiste, ainsi que neuf pluriactifs¹.



CG67/SDAU, 2004.

¹ D'après « Unser dârfel ».

① Mise en valeur des ressources naturelles

a. Forêt

Omniprésente sur le territoire communal, la forêt est autant une source d'activité économique qu'une richesse naturelle. Elle accueille également des activités de chasse et de randonnée (Club Vosgien). Sa surface s'élève à 1340 ha.²

Elle est composée de deux massifs distincts :

- un massif de « montagne » avec des pentes fortes et un substrat de grès vosgien,
- un massif de « colline » plat, de grès argileux.

Les essences forestières sont nombreuses, les feuillus et les résineux se partagent presque équitablement la surface plantée, avec toutefois une dominance des feuillus en plaine (proportion de 60 et 40 %).

Les essences les plus représentées sont, dans l'ordre décroissant : le hêtre (36 %), le pin sylvestre (32 %), le chêne sessile, l'épicéa, le douglas, le mélèze d'Europe.

L'ensemble est en bon état sanitaire. Notons la présence remarquable d'orchidées (une centaine d'espèces) et de lycopes (5 espèces).

Une attention particulière devra être portée au maintien de la biodiversité, à la protection des zones de transition entre milieux et à la conservation du paysage. La municipalité souhaite que les plantations d'épicéas soient interdites car ces derniers stérilisent progressivement les sols.

Mise en valeur

Depuis plusieurs siècles, la forêt fait l'objet d'une exploitation. La mécanisation, le mode de gestion centralisé réduit progressivement les besoins de main d'œuvre dans ce domaine d'activité.

Aujourd'hui, ne subsistent plus que 2 gardes forestiers, 2 bûcherons et ponctuellement, un débardeur.

Les bois d'œuvres et d'industrie sont achetés par les scieries de la région ou exportés. Ils sont utilisés dans différents domaines : menuiserie, ébénisterie, tonnellerie, chauffage...

En 1997, le volume vendu s'élevait à plus de 4750 m³.

Mais suite à la tempête en 1999, et comme pour toutes les communes de l'Est du pays, Wingen a subi les baisses des cours du bois. Aujourd'hui la commune a réduit l'exploitation, en entretenant un volume suffisant pour entretenir le travail de ses bûcherons, tout en essayant de ne pas être déficitaire.

Financièrement, Wingen tire aujourd'hui plus parti de la chasse que de l'exploitation forestière.

² D'après la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

	Evolution du nombre d'exploitation	Evolution de la SAU (ha)	Evolution de la surface moyenne des exploitations	Evolution du nombre d'exploitants
1955	71	277	3,9	-
1970	28	132	4,7	28
1980	19	140	7,4	19
1988	10	146	14,6	10
1999	6	178	29,7	-

Recensement Général de l'Agriculture, 2000

L'Agreste (organisme recenseur) définit **l'exploitation agricole** comme « une unité économique qui participe à la production agricole et qui répond à l'un des critères de dimension suivant :

- 1 hectare ou plus de superficie agricole utilisée,
- 20 ares ou plus de cultures spécialisées,
- activité de production supérieure à un minimum (3 brebis, 1 jument, 10 ruches ...) »

b. Agriculture

Le village s'est développé sur le versant ensoleillé du massif, dans la partie sud du finage, mettant à profit une exposition et un site aux nombreux atouts ; site propice au développement de l'agriculture, de l'arboriculture comme en témoignent les très nombreux vergers encore présents.

Le recensement agricole 2000 dénombre 6 exploitations agricoles contre 10 en 1988. La Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin n'en recense plus que 3 en 2004. Ces 3 exploitations se répartissent, avec un certain nombre d'exploitants extérieurs, 198 hectares de Surface Agricole Utile (Chambre d'Agriculture, 2004).

La surface utilisée est en progression par rapport à 1988 (146 ha). La SAU est divisée entre 44 ha de terres labourables (36 en 1988) et 134 ha de superficies toujours en herbe (110 en 1988). Une partie de ces surfaces en herbe sont concernées par les Contrats Territoriaux d'Exploitation qui devraient être prolongés par des Contrats d'Agriculture Durable.

L'activité agricole est centrée sur une production céréalière, d'élevage et laitière. La moitié des surfaces affectée à la production céréalière est destinée à fournir de l'alimentation pour le bétail. Les exploitants possèdent 74 vaches laitières, en progression par rapport à 1988 (64).

Parmi ces exploitations, seule l'exploitation du Heimbach, implantée à Petit-Wingen, poursuit une logique professionnelle. Elle relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'élevage bovin qu'elle développe.

La commune a connu, lors de fortes pluies en 2001 et 2002, des coulées boueuses s'épandant depuis le site cultivé au nord de Petit Wingen. La diversification des cultures et la mise en place de bandes enherbées a d'ores et déjà amélioré la situation.

Ainsi, tout en engageant sa restructuration (réduction du nombre d'exploitation, augmentation des surfaces moyennes exploitées), l'agriculture poursuit son développement. Mais plus que l'activité qu'elle génère, l'agriculture joue un rôle majeur dans le paysage, la gestion et l'entretien de l'espace naturel (lutte contre la fermeture paysagère, maintien des prairies ...). Pour cette raison, sa préservation s'impose comme un enjeu fort pour la préservation des équilibres communaux.

c. Energie

La commune a mis en place, depuis 2004, un chauffage urbain par chaudière à bois plaquette. Il alimente les édifices publics comme la mairie, l'église, les deux presbytères, l'école et la salle socio-culturelle. Cette initiative évite de multiplier les chaufferies et simplifie les opérations de mise en conformité. Il reste maintenant à la commune de développer la filière d'approvisionnement avec les partenaires locaux.

d. Autres activités liées aux richesses naturelles

Mettant à profit des conditions naturelles idéales (sources du Heimbach), une ferme piscicole s'est créée en 1992. Cette entreprise familiale qui occupe 3 personnes produit chaque année 10 tonnes de truites dont sont extraites, après transformation, 7 tonnes de filets de truites fumées. Un artisan spécialisé dans le travail de la pierre est également localisé à Wingen.

📍 Tourisme

Le tourisme a longtemps suscité beaucoup d'espoir. Il devait permettre d'assurer un développement endogène, en générant autour de lui une économie de loisirs. Les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des ambitions suscitées.

Cette activité reste néanmoins une des rares sur laquelle la commune peut miser pour s'assurer un développement propre.

L'attractivité touristique de la région est réelle et repose sur une combinaison entre tourisme «vert» et tourisme de «découvertes».

a. Patrimoine historique

La région a hérité, de son riche passé médiéval, quelques monuments, auxquels s'ajoutent quelques sites notables qui ne sont pas tous accessibles au public³ :

- les ruines du château du Hohenbourg. Détruit en 1523, puis reconstruit au début du XVIIIème siècle, il fut définitivement ravagé en 1680.
- le château du Loewenstein, propriété de l'Etat, séparé de quelques centaines de mètres du Hohenbourg, construit au 13ème siècle et détruit en 1386. On y jouit d'une belle vue sur le Palatinat.

Depuis le 12.06.1898 (confirmés en 1930), ces deux premiers châteaux forts sont classés monuments historiques.

- une stèle votive au lieu-dit Brunnmatten : ce relief votif gallo-romain représente un petit personnage féminin, il pourrait s'agir de Mars et de Nemetona,
- la pierre à cupule de Russelkessel : bloc rocheux dans lequel est creusé une cupule d'un diamètre d'environ 0,70 m et profonde d'une quarantaine de centimètres,
- la pierre frontière du Kappelstein : falaise rocheuse directement située sur la frontière franco-allemande présentant des marques caractéristiques,
- le village disparu de Latzenthal et habitat disparu d'Ehlenbach,
- les moulins dits Lochmuehle et Klostermuehle,
- les mines de fer du Schaufelshald et du Litschhof.



Richesses du patrimoine historique

Et à côté de Wingen :



Ruines des châteaux du Fleckenstein et de Loewenstein



- le château de Fleckenstein : le château a été érigé au XII^{ème} siècle, ravagé et reconstruit plusieurs fois, avant sa destruction définitive par Louis XIV en 1689. Il fut acquis en 1997 par la région Alsace (forêt) et la commune de Lembach (château et maison forestière). Un programme de valorisation s'articule autour du concept de « pôle des générations futures » qui est un lieu de valorisation des patrimoines du parc à destination prioritaire des publics jeunes et familiaux. Conduite par la Région Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer, il intègre une dimension transfrontalière.
- le château de Froensbourg : il fut construit, à la fin du XIII^{ème} siècle, sur une barre rocheuse, en deux parties ; château inférieur et supérieur. Il est détruit vers 1680.
- la casemate et le four à chaux de la ligne Maginot à Lembach.

b. Patrimoine naturel

Le Sycoparc a réalisé un inventaire des richesses naturelles (IRINA) qui met en avant des périmètres ou des stations présentant des espèces naturelles remarquables. Ces zones ne sont pas protégées réglementairement, mais les espèces qu'elles renferment peuvent l'être :

- le long du Heimbach, ont été recensées diverses espèces de lycopodes, l'Orchis homme pendu et la Gentiane ciliée. L'étang du Heimbach renferme des Hottonies des marais.
- la pelouse de Grundberg, site à la flore remarquable, telle que l'Aster amelle (marguerite bleue), la Gentiane ciliée qui sont des espèces protégées. On y trouve aussi de nombreuses orchidées (Ophrys abeille, Orchis bouc, Orchis homme-pendu, Orchis pourpre, Listère ovale). Cette pelouse se situe entre Wingen et Petit-Wingen. Sa superficie est de 0,456 ha et elle appartient au CSA (conservatoire des sites d'Alsace).
- le presbytère de Wingen renferme une colonie d'estivage du Grand Murin.

D'autre part, la Sauer et ses affluents, ainsi que les zones humides qui se développent de part et d'autre de ces cours d'eau devraient être concernés par le programme Natura 2000. La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous l'appellation « la Sauer et le Stetnbach » prévoit de couvrir environ 700 ha et concerne sur la commune de Wingen, le ruisseau du Heimbach. Le Heimbach abrite notamment deux poissons concernés par le programme Natura 2000 : le chabot et la lamproie de planer. Les prairies de fauche sont susceptibles d'accueillir le cuivré des marais qui est une espèce de papillon rare.³

L'attrait touristique de cette région réside aussi dans les richesses naturelles dont elle dispose. Elles sont propices à la pratique d'un tourisme vert (randonnée, cyclotourisme...), qui pourrait être davantage développé. Dans les équipements attractifs, figure également un site d'escalade conventionné.

³ D'après Sycoparc.

Evolution des équipements hôteliers

	Nombre	Capacité
1979	1	4
1990	1	7

INSEE, CCI, ODT

Gîtes

	Nombre	Capacité
1979	2	4
1990	3	9

INSEE, CCI, ODT

Le potentiel fiscal, considéré comme un indicateur de richesse fiscale correspond au montant qu'engendreraient les quatre taxes directes d'une collectivité si les taux d'imposition qu'elle appliquait à ces quatre taxes étaient égaux aux taux moyens nationaux.

Evolution des recettes liées à la TP

TP	Exercice budgétaire 1999	Exercice budgétaire 1994
Base totale	149 360	262 960
Base par hab.	306	547

Association des Maires du Département du Bas-Rhin
Aperçu de la situation financière des communes du département.

Même s'il ne s'agit pas d'un tourisme de masse, une économie a pu se constituer autour de l'exploitation des richesses naturelles et historiques de la commune et de ses environs. Elle en tire un niveau d'équipement touristique, toutefois satisfaisant, au regard de sa taille.

L'hébergement touristique est assuré par 3 gîtes, d'une capacité d'accueil de 9 lits, l'hébergement chez l'habitant (4 lits en chambres d'hôte) et l'hôtel (7 chambres).

Elle possède en outre deux restaurants gastronomiques, deuxième cause d'attractivité touristique.

- Restaurant à la Couronne/Boulangerie épicerie Billmann,
- Restaurant Le Hohenbourg.

③ Autres domaines d'activités

L'ouverture vers d'autres activités se limite à Wingen à un maçon qui emploie deux salariés (source CCI), un chauffagiste et un ébéniste qui occupent chacun un emploi.

④ Finances communales

Les finances de Wingen sont assez limitées compte tenu du peu d'activités présentes dans la commune.

La richesse fiscale de la commune (total des bases d'imposition des 4 taxes divisé par le nombre d'habitant) est la plus faible du canton. En comparaison avec la moyenne cantonale, le déficit concerne tous les produits générés par les 4 taxes. Il est particulièrement sensible pour la taxe professionnelle.

En raison d'une faible attractivité économique, Wingen engrange peu de taxe professionnelle qui, rapporté au nombre d'habitant, atteint le montant le plus faible du canton.

Longtemps stabilisée à 14%, la taxe professionnelle pourra évoluer au cours des prochaines années suite à l'adoption en 2000 par la Communauté de Communes de la taxe professionnelle unique.

La dette par habitant s'élevait au cours de l'exercice budgétaire 1999 à 2 760 francs soit environ 420€ par habitant, dans la moyenne des petites communes du département (moins de 700 habitants).

Grâce à ses ressources forestières, Wingen est, avec Niedersteinbach, la commune du canton dont les revenus patrimoniaux par habitant sont les plus élevés. Elles représentent la moitié des recettes de fonctionnement du budget.

Perspectives/Besoins

a. Forestiers, agricoles et piscicoles

La tempête de décembre 1999 a multiplié la quantité de travaux dans la forêt : coupe, débardage, repeuplement. L'exploitation forestière reste une part importante de l'activité communale : l'augmentation brutale des coûts et la baisse des cours requièrent une gestion adaptée.

L'activité piscicole se porte bien. Elle s'est trouvée un marché prometteur qui n'exclut pas une nouvelle croissance de l'exploitation.

Quant à l'activité agricole, rue des Vosges, elle cherche dans les années à venir, à développer son activité en agrandissant sa structure par la construction de nouveaux bâtiments.

b. Touristiques

Malgré la stagnation de la fréquentation touristique du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, des initiatives telles que le projet Energissimo, porté par l'agence de développement de l'Alsace du Nord indiquent que le tourisme, et notamment le tourisme du « week-end » est amené à se développer. S'il n'a pas encore pris place, c'est faute de structures d'accueil. Aussi une prise en compte spécifique d'un projet qui reste encore à définir est établie dans le présent Plan Local d'Urbanisme.

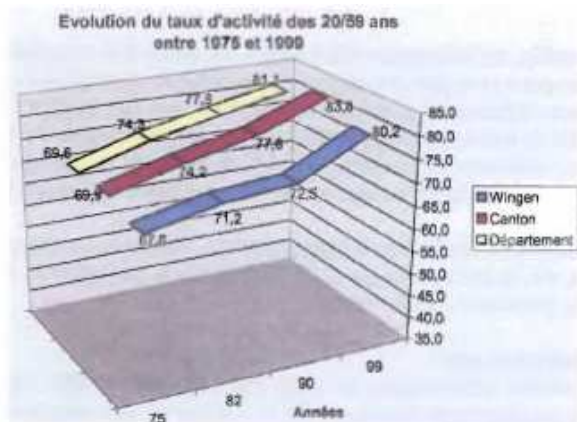
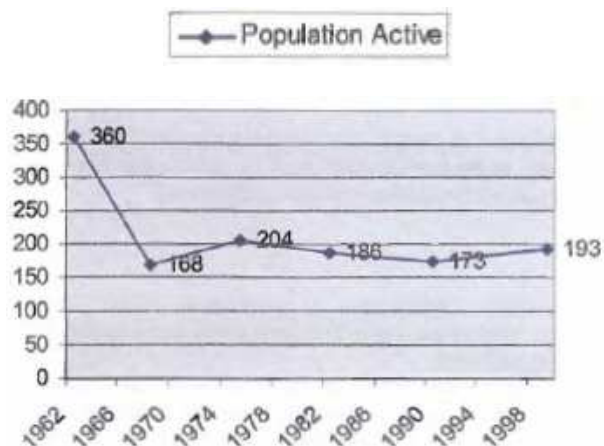
D'autre part, le centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein⁴ élargissant la clientèle au tourisme familial et aux classes vertes, peut aussi avoir quelques effets pour Wingen.

Avec la somme de petits projets tels que :

- la signalisation de voies pour réaliser des parcours cyclables sur les réseaux de la commune,
- la réalisation d'un jardin des plantes médicinales
- la mise en valeur de la forêt primaire de Petit-Wingen,

et ses atouts paysagers, la commune peut envisager d'étendre l'offre d'accueil touristique, en cohérence avec le développement touristique de l'Alsace du Nord.

⁴ Encore appelé « pôle des générations futures ».



3. Activité

Par sa localisation à l'écart des grands courants d'échange et à sa géographie, Wingen présente un tissu économique peu développé. La commune opte pour un développement ciblé conformément à sa vocation de commune « verte ». Cette situation engendre une forte dépendance de la commune par rapport aux pôles d'emploi périphériques.

① Population active

Wingen comptait en 1999, 193 actifs. S'inscrivant dans une tendance lourde, la population active a progressé plus rapidement que la population totale entre 1975 et 1999 (+ 10,9% face à + 4,2%). Le poids de la population active s'est donc renforcé, atteignant 33,8% en 1968, il s'élève à 41 % en 1999.

L'augmentation de l'activité est très variable selon les sexes :

L'activité masculine connaît une relative stagnation, avec même une perte de quatre actifs en valeur absolue : 51,2% d'actifs en 1975 et 51,9% en 1999. Le taux d'activité masculine n'est qu'en léger retrait par rapport à celui observé dans l'ensemble du département (51,9% contre 53,8).

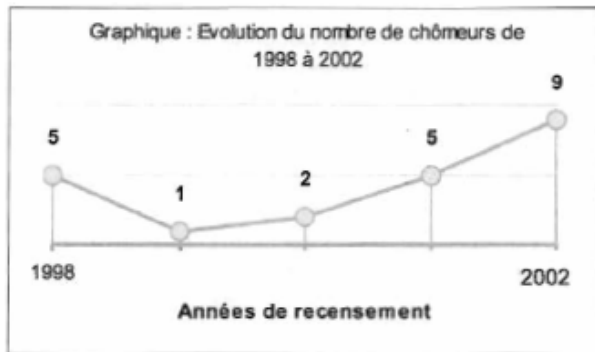
L'augmentation de l'activité totale repose exclusivement sur une hausse sensible de l'activité féminine : de 21,1% en 1975 elle s'élève à 30,8% en 1999 mais reste très en retrait par rapport à la moyenne du département. Si on observe un phénomène de rattrapage, l'écart atteint encore plus de 10 points en 1999 (30,8% contre 41,9%).

A noter que la courbe du taux d'activité est corrélée à la structure de la pyramide des âges. Des creux démographiques dans les classes d'âge les plus actives s'accompagnent mécaniquement d'une réduction du taux d'activité et inversement.

② Chômage

Wingen connaît en 2002 un taux de chômage limité qui s'élève à environ 3%. En diminution par rapport à 1990, il est très nettement inférieur au taux de 8,6% constaté sur le Département. Le taux de chômage n'a d'ailleurs jamais atteint des niveaux importants, sauf en 1982 où 8,2 % de la population active était en recherche d'emploi, soit plus que la moyenne départementale. A cette période, les principaux pourvoyeurs d'emploi dans le secteur (Mercedes et Michelin) rencontraient des difficultés.

Cependant, de fortes variations s'observent en 1999 selon les catégories de population. Ainsi, les femmes sont plus frappées par le chômage: en 1999, sur les 6 chômeurs que dénombrait la commune, 5 étaient de sexe féminin, soit un taux de chômage féminin de 6,8%. Ce déséquilibre n'a



pas toujours été aussi défavorable aux femmes même si le nombre d'hommes sans emploi n'a jamais dépassé, au cours des quatre derniers recensements, celui des femmes. Elles sont donc plus vulnérables en cas de dégradation de la conjoncture économique.

La proximité de l'Allemagne et son attractivité professionnelle participent pour une grande partie à cet exceptionnel niveau d'occupation. Près d'un quart des 184 actifs ayant un emploi, soit 42 personnes y exercent leur profession.

Plus globalement, ces bons chiffres du chômage sont à rapprocher de la forte mobilité de la population active, qui n'hésite pas à parcourir de très longues distances pour se rendre aux lieux de travail, mais aussi de la qualité des actifs, réputés pour leur « fiabilité » et leur productivité⁵.

③ L'emploi par domaine d'activité

A l'image d'un bassin d'emploi issu d'une tradition industrielle, la population active reste profondément marquée par ce secteur d'activité. En 1990, il occupait 37% des actifs de la commune alors qu'à l'échelle du département, il ne se limitait qu'à 23,1%.

La tertiarisation de l'emploi se produit essentiellement sous l'effet de l'augmentation de l'activité féminine dont les 2/3 travaillent dans ce secteur d'activité. Avec 47% d'actifs, le domaine des services a dépassé en 1990 celui de l'industrie (37% des actifs) et atteint une part égale au secteur secondaire (industrie+construction). Le secteur tertiaire reste en net retrait par rapport à la moyenne du département (69% des actifs).

Le secteur primaire n'occupe plus que 7% des actifs, un taux cependant élevé comparé à la moyenne du département (2%). Cette observation renvoie pour une part au caractère rural de la commune et à la variété des activités rencontrée à Wingen dans ce domaine ; agriculture, pisciculture, sylviculture. La structure de l'activité se retrouve en partie à travers la composition socio-économique de la population. L'importance relative des secteurs primaire et secondaire est à l'origine d'une sur-représentation par rapport au département, des agriculteurs et des ouvriers auxquels s'associe la catégorie des commerçants et artisans.

En revanche, l'absence de la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures trouve son origine dans la faible attractivité générale de la commune (pas de phénomène périurbain), et l'absence d'équipement et de services généraux (médecin, pharmacien ...).

A noter encore la spécialisation des types d'activité par sexe :

- les femmes privilégient des activités moins laborieuses et plus intellectuelles : 90% des ouvriers sont des hommes tandis qu'un pourcentage identique de la catégorie des employés se compose de femmes,

⁵ Association pour le développement de l'Alsace du Nord. 1999. « L'Alsace du Nord dans le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire et dans le prochain contrat de plan 2000-2006. Proposition du territoire », p6.

Commune de Wingen Secteur d'activité	En 1998 Novembre	En 2002 Novembre
Agriculture, chasse, sylviculture	2	2
Pêche, aquaculture	1	1
Industrie manufacturière	3	3
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	1	1
Construction	2	2
Commerce – réparations automobiles et d'articles domestiques	2	1
Hôtels et restaurants	2	2
Activités financières	1	1
Administration publique	1	1
Services collectifs, sociaux et personnels	3	2
Total d'établissements SIRENE	19	18

Sources : INSEE SIRENE 1998, 2002

- mais y occupent en revanche des postes moins qualifiés : si les femmes représentent 90% des employés, 80% des actifs de la catégorie des professions intermédiaires sont des hommes.

④ Lieux d'emploi et migrations de travail

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi en 1999 Wingen

Commune de Wingen	Dans la même commune	Dans la même unité urbaine	Dans la même zone d'emploi	Dans le même département	Dans la même région	Autres cas
Population Active ayant un emploi	23	0	51	117	117	47

a. Sorties

La population active de Wingen est très dépendante d'une offre d'emploi exogène, seuls 13% des actifs occupés, soit 23 personnes, travaillaient en 1999 sur place.

La Communauté de Communes et la canton sont les principaux pourvoyeurs d'emplois, avec respectivement 1/3 et 1/5 des emplois de la commune.

L'Allemagne toute proche, exerce une très forte attractivité sur les actifs de la commune, la pratique vivace du dialecte et de l'allemand sont des atouts très appréciés. En 1999, 25% des actifs franchissaient la frontière pour y exercer leur profession.

b. Arrivées

Le type d'entreprises implantées dans la commune (micro-entreprises familiales), le faible nombre d'emplois proposés, expliquent que Wingen n'exerce qu'une très faible attractivité sur son environnement: en 1999, presque la moitié des 35 emplois proposés étaient occupés par des résidents.

c. Déplacements

Cet éclatement des lieux d'exercice de l'emploi accroît les distances de déplacements à parcourir et pose la question de la mobilité de la population.

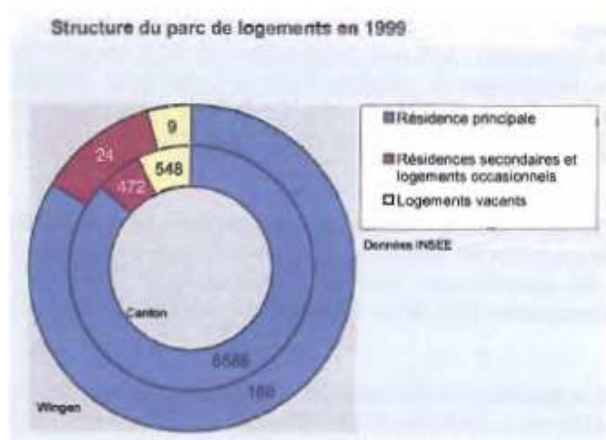
En raison d'une dispersion importante des lieux d'emploi et d'une géographie contraignante, les déplacements s'effectuent majoritairement en voiture particulière : sur les 184 actifs ayant un emploi, 139 recourent à un véhicule particulier.

Les autres modes de transports (transport en commun, modes de déplacement non motorisés) n'assurent que des déplacements de courtes distances : internes à la commune ou à destination de Wissembourg, à travers la liaison de bus Lembach-Wissembourg.

Cette situation aboutit à ce que $\frac{3}{4}$ des ménages possèdent au moins un véhicule, parmi lesquels près de la moitié en possèdent deux. Ce taux d'équipement automobile élevé, assure à la population une grande mobilité ; professionnelle comme cela a pu être constaté, mais aussi vis-à-vis des commerces et équipements.

Avec un certain retard sur les zones urbaines ou de plaine, Wingen connaît une mutation de l'activité de sa population. Les principales caractéristiques en sont une réduction de l'écart entre le niveau d'activité masculine et féminine, de la répartition entre secteurs d'activités. Sa population tire pleinement parti des pôles d'emploi périphériques au prix d'importantes migrations de travail, notamment vers l'Allemagne.

La localisation de Wingen à l'écart des grands axes de communication, dans une vallée secondaire, l'a maintenu à un stade de petite commune dont le développement propre est resté limité. La vie économique est essentiellement rythmée par l'exploitation directe des ressources naturelles (agriculture, artisanat) ou indirecte (tourisme), le potentiel de cette dernière ne s'exprimant pas encore pleinement.



SDAU, 2004.

Evolution des types de résidence

	1968	1999	2004
Résidences secondaires	9	24	28
Logements d'habitation	152	201	209

Source : INSEE

Dynamique des logements

	1982-90	1990-99	1982-99
Nombre de logements achevés	+23	+ 12	+35
Evolution du nombre de logements	+9	+10	+19
Evolution du nombre de logements	+10	+7	+ 17

4. Habitat

④ Structure du parc

La structure du parc de logements de Wingén correspond à celle d'une commune rurale présentant des spécificités liées à l'attraction touristique qu'elle exerce.

Wingén connaît une structure de l'habitat classique pour une commune rurale :

L'habitat individuel représente les 9/10^{ème} des logements, soit un poids très nettement supérieur à celui du canton. Il ne reste plus que 8 logements en immeubles collectifs en 1999, après que les 2/3 de ces logements aient disparu entre les recensements de 1990 et 1999.

Accompagnant ce type de structure, la propriété est très développée (83%) tandis que la location est atrophiée. Classiquement aussi, on observe une dominance des grands logements, 4,85 pièces en moyenne par logement (INSEE).

A noter une part importante de personnes logées gratuitement, atteignant un niveau deux fois plus important que dans l'ensemble du département. Cette observation peut traduire une insuffisance en capacité locative, en particulier à destination des jeunes ménages. D'ailleurs, la commune enregistre chaque année une moyenne de 5 demandes de logements en locatif.

La part des résidences principales est stable depuis 30 ans. Elle accuse cependant un recul sensible par rapport au Département où l'occupation à titre de résidence principale est plus importante. Cela tient au fait que Wingén exerce un attrait touristique. Ainsi, la part des résidences secondaires est importante. Leur nombre n'a cessé de croître depuis 1968 s'accompagnant d'un triplement de leur poids dans le parc. Cette dynamique du marché de la résidence secondaire qui profite aux maisons traditionnelles est soutenue par une clientèle allemande. Cette pression, pouvant s'accompagner d'une dévitalisation du centre, s'accompagne en revanche d'une maîtrise de la vacance. Après une progression des logements vacants entre 1968 et 1982 leur nombre se stabilise à partir de 1990 à 9 logements, renouant ainsi avec des niveaux identiques à ceux de 1968.

D'autre part, le parc des résidences principales est jeune, une moitié ayant été achevée après la fin des années 60. Le niveau de confort en est la traduction, les logements mal équipés n'étant qu'en nombre très restreint :

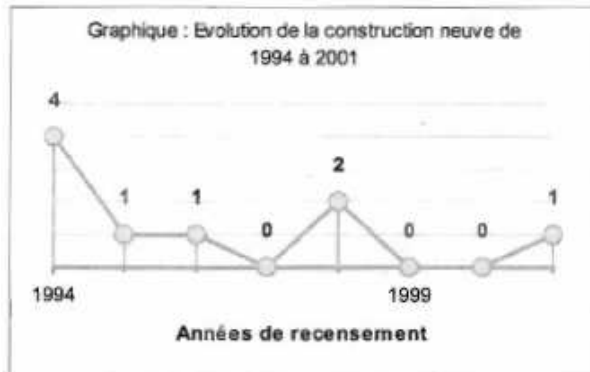
2 logements ne possèdent aucun élément de confort (douche, baignoire ou WC intérieur), 6 logements sont sous équipés : une moitié possède une salle d'eau (douche ou baignoire) mais pas de wc intérieur, l'autre moitié est dans une situation inverse.

② Une dynamique de renouvellement du parc

Les difficultés de Wingen à maintenir sa population, sa faible attractivité résidentielle, expliquent la progression très lente du nombre de logements.

Entre 1968 et 1999, la commune gagne 49 logements, soit une progression de 32% de son parc, progression deux fois plus lente que dans l'ensemble du canton. Face à cette lente évolution, l'expansion des résidences secondaires n'en paraît que plus importante. Le tiers de cette progression du parc de logement a été absorbée par les résidences secondaires. En 30 ans, leur nombre a progressé de près de 170%.

En moyenne, la construction s'établit entre 1979 et 1998 à 2 logements par année. Dans le détail, la dynamique s'avère irrégulière si le début des années 80 coïncide avec une période de construction soutenue, la première moitié des années 90 connaît une crise de la construction. Les pics de construction coïncident avec la réalisation successive des deux tranches du lotissement au lieu-dit Brunnmatten.



La construction ne s'accompagne pas d'une progression dans les mêmes proportions du nombre de logements. Il y a donc déperdition de logements sous l'effet de démolitions qui ne sont pas forcément remplacées.

③ Perspectives, besoins

Conformément à l'attente qui s'exprime dans les communes rurales, Wingen souhaite répondre favorablement aux demandes en matière d'habitat individuel. En écartant tout bouleversement du contexte économique de la commune et de ses environs proches, les besoins peuvent être évalués à une moyenne d'environ 2 nouveaux logements par année. L'offre locative ne sera pas forcément complétée par les lotissements. En revanche, certains ménages sur la commune, qui attendent l'offre de terrains à construire, remettront sur le marché des logements en locatif.

Si quantitativement, les besoins devraient se maintenir dans la continuité de la dynamique de ces 20 dernières années, qualitativement, le diagnostic a mis en évidence des carences en matière de locatif. L'amélioration de l'offre pourrait aisément être atteinte par des actions menées prioritairement sur le tissu ancien, alors que cette option reste sous exploitée : les logements réhabilités à des fins locatives sont minoritaires. Entre 1992 et 1999, seul un logement a bénéficié d'aides de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) menée en vallée de Sauer

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'inscription de Wingen dans un environnement géographique spécifique est déterminante pour la compréhension des caractéristiques urbaines, du développement économique et démographique de la commune.

Le milieu naturel se présente comme un support de vie avec ses prédispositions pour l'exercice d'un certain type d'activité. Il doit aussi être vu sous l'angle des contraintes qui s'imposent au développement communal (sensibilité des milieux, sensibilité paysagère, risques naturels).

1. Analyse du milieu naturel et du paysage

« Village Vert » des Vosges du Nord en vallée du Heimbach, situé à 3 Kms au nord est de Lembach, Wingen s'insère dans une région aux pentes douces encadrant une vallée large et ouverte⁶.

① Cadre physique

a. La situation

Village des Vosges du nord, dont le zonage est inscrit au nord de la dépression de Lembach, en arrière du bloc gréseux du massif du Hochwald et du bois de Lembach, à l'Ouest, il est dominé par le Riegelsberg (478m), et le Durrenberg (519m). Cette vallée secondaire de la Sauer se présente comme un couloir dans le relief général d'une basse montagne, fortement boisée. Le village s'étale à l'adret du Hornberg selon les pentes les plus fortes, entre 260 et 300 mètres. Le hameau de Petit Wingen, à une distance de 600 mètres, au nord-ouest du village principal, épouse les courbes du lit du Heimbach.

b. Le climat

Il est de type continental à influence océanique, qualifié de semi-sec septentrional à pluviométrie inférieure à 900mm et bilan hydrique déficitaire de juin à septembre. Les précipitations s'élèvent à environ 830mm par an et sont assez bien réparties sur l'année.



Wingen et Petit-Wingen dans leur écrin naturel. IGN/Orthophoto 2002.

1965-1994	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
	79,8	64,7	64,1	60,5	73,2	72,6	67	56,6	60,9	67,9	72,8	95,1	835,2

⁶ ONF, Révision d'aménagement forestier. Forêt communale de Wingen.

L'enneigement est peu important.

La température moyenne annuelle s'élève à environ 10°C. On note entre 80 et 100 jours de gelées par an entre la fin octobre et la fin du mois de mai. Les gelées tardives sont fréquentes.



CG67/SDAU, 2004.

1965-1994	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
	0,8	2,5	6	9,4	14,3	16,7	18,8	18,6	15,1	10,2	4,7	1,8	9,9

Encyclopédie d'Alsace, 1986, volume 12, Edition Publitotal Strasbourg, 1999. 42p

Les vents de secteurs sud-ouest et nord-est sont dominants.

© Topographie et hydrologie

La commune est caractéristique du relief montagneux des Basses Vosges gréseuses. Le point haut du village se situe au nord-ouest du ban tandis que l'altitude minimale de 220 mètres se trouve sur le cours de l'affluent du Heimbach, à l'intersection de celui-ci avec la limite communale.

Le Schlossberg avec ses 551 mètres d'altitude est le point culminant du ban communal. Depuis son sommet, le panorama s'ouvre sur un vaste territoire par delà la frontière allemande. La présence des ruines du Hohenbourg atteste de l'intérêt précoce pour ce site stratégique.

Le drainage du territoire communal s'effectue par l'intermédiaire de deux petits cours d'eau. L'un, à Wingen est un petit ruisseau (le Brunnmatten), l'autre, à Petit-Wingen, le Heimbach, est un affluent de la Sauer qui s'écoule selon une direction NNW-SSE. Cet affluent et les milieux associés font l'objet d'une étude de classement en zone Natura 2000.

Selon l'étude préalable à la réalisation du SAGEECE (Schéma d'Aménagement, de Gestion Ecologique et d'Entretien des Cours d'Eau) du bassin de la Sauer, la qualité des eaux des cours d'eaux de Wingen est bonne (4/5).

Le débit d'étiage du Heimbach est de 4 à 6 L/s/km².

En ce qui concerne la circulation piscicole, la Sauer et ses affluents ont été classés par décret du 15/12/99 au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement, faisant obligation à tout nouvel ouvrage d'être franchissable dans les deux sens. Cet arrêté impose la mise en conformité des ouvrages existants dans un délai de 5 ans.

③ Géologie

a. Géomorphologie

La commune se trouve sur les couches gréseuses des basses Vosges. Ces dernières se composent de grès vosgien indifférencié du Buntsandstein (base du trias inférieur, formé de grès très durs) et du Permien. Leur structure géologique est celle d'un monoclin d'inclinaison nord-ouest, à pente faible, d'une épaisseur importante de 350 mètres environ, de grès de couleur rose-rouge. De l'abondance des rochers en forme de lames, fortifiés au moyen âge provient le qualificatif de « Vosges ruiniformes » souvent attribué à cette zone.

La zone déprimée et allongée selon un axe nord est, sud ouest correspond au fossé de Lembach. Cette zone aux failles abondantes correspond à un affleurement de formation du Muschelkalk (subdivision géologique comprenant le Trias moyen à faciès calcaire) et du Keuper (subdivision comprenant le Trias supérieur à faciès marneux).

La nature du substrat a conditionné la couverture végétale sous la forme d'une prairie naturelle. L'exemple le plus remarquable de cette forme paysagère est la pelouse de Grundberg qui accueille diverses variétés d'orchidées sauvages.

b. Pédologie

Sur grès vosgien, le sol est de type sableux podzolisé (sols ocres podzoliques, avec des variantes : brun acide en bas de versant et podzolique sur les crêtes et les croupes).

Le podzol se dit d'un sol des régions au climat froid et humide, fondé sur une roche acide.

Dans le fossé, les formations d'altération sont les matériaux parentaux des sols bruns variés, calcaires ou non.

Les facteurs de pente et d'hydrologie, combinés à l'occupation du sol, ont provoqué des coulées boueuses dans le nord de Petit Wingen (versant nord du Ramsbach).

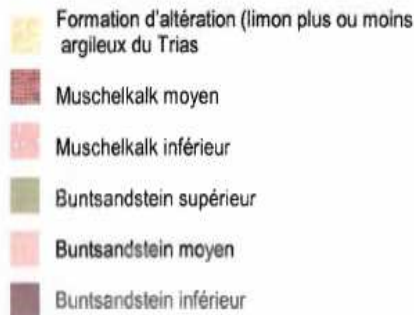
④ Richesses naturelles

Sur grès, se développent dans la strate herbacée, la canche flexueuse (*Desctiampsia flexuosa*), la myrtille (*Vaccinium myrtillus*) et la luzule blanche (*Luzula albida*). Dans la strate arborescente, le chêne sessile prédomine généralement dans la partie inférieure des versants bien exposés. Au-delà, la chênaie ou la chênaie-hêtraie est remplacée par une hêtraie dont le sous-bois accueille la fétuque des bois (*Festuca silvatica*).

L'exploitation forestière a favorisé le pin sylvestre au détriment du chêne et de l'épicéa sur le hêtre. Sous les pineraies, une association à callune, fougère aigle et myrtille chétive colonise des sols très nettement podzolisés.



BRGM, Carte géologique de la France au 1/50 000^e. n°168, Lembach, 1980, notice + cartes.



La nature du fossé le prédispose à un usage de prairie bien que la forêt y occupe encore de vastes espaces. Le charme est souvent associé au chêne ou au hêtre. Les sous-bois sont colonisés par des espèces variées telles que le millet (*Millium effusum*), l'aspérule (*Asperula odorata*), l'Arum tacheté (*Arum maculatum*), le brachypode des bois (*Brachypodium silvaticum*), la ficaria (*Ficaria ranunculoïdes*), l'hépatique (*Hepatica triloba*), la mélisse (*Melica nutans*), la canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*) et le carex des bois (*Carex silvatica*). C'est cette richesse que l'on retrouve aussi dans la langue de forêt qui a poussé à l'état naturel au dessus de Petit Wingen.

Elle n'est pas soumise au régime forestier, mais comme elle est intéressante par ses essences et son état, un classement en espace boisé classé est pris en compte dans le présent PLU pour assurer son maintien.

Le Sycoparc a relevé des espèces, dont la plupart font l'objet de protection⁷ soit au niveau national, soit régional, sur le territoire de la commune : le Campanule de Baumgart (protection régionale), les Lycopodes (protection nationale), l'Epipactis à petites feuilles (protection régionale), l'Orchis homme pendu, l'Orchis bouc, la Gentiane ciliée (protection régionale), l'Hottonie des marais (protection régionale) et le Grand murin (protection nationale).

Wingen accueille aussi un site protégé par le C.S.A (conservatoire des sites alsaciens) : la pelouse de Grundberg. Il s'agit d'une pelouse calcaire, rare dans les Vosges du Nord. Elle est en pente forte, en contrebas du stade de football et était anciennement pâturée par le bétail. Sa richesse est floristique car elle abrite cinq espèces d'orchidées. Le site, auparavant privé, a été récemment racheté par le C.S.A, et fait l'objet chaque année d'un entretien par des bénévoles (Chantier Nature organisé au mois de Novembre).

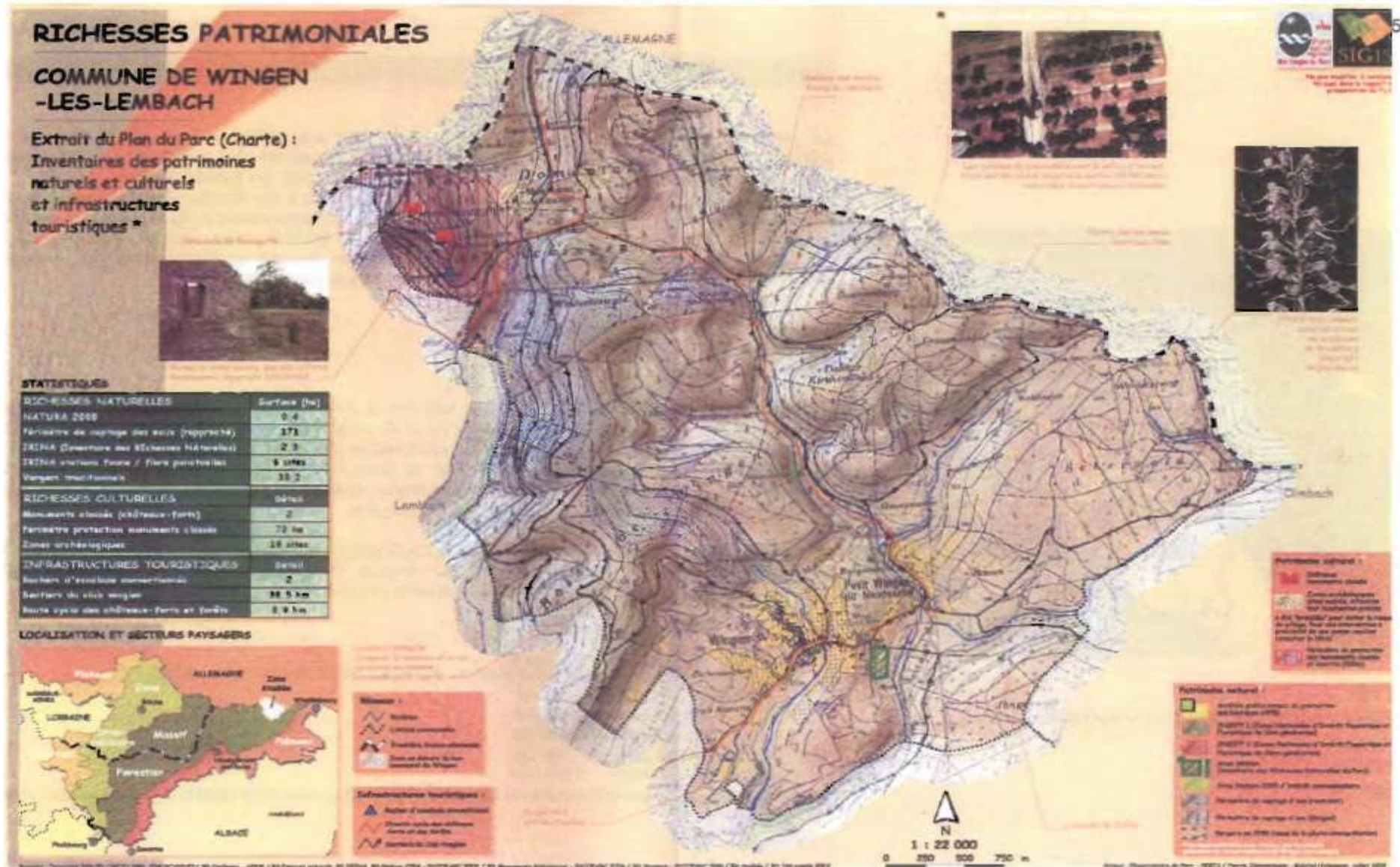
Les vergers à haute tige participent à la diversité de ces richesses naturelles et sont le lieu d'une faune particulière. Parvenus à des âges avancés, ils présentent de nombreuses cavités qui deviennent le lieu de nidification d'une avifaune spécifique⁸ :

- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

La richesse des patrimoines naturels, des actions menées au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ont été reconnues par l'UNESCO à travers le label de réserve de Biosphère qui lui a été attribuée le 12.01.89. Le parc rejoint ainsi un réseau de 370 sites protégés (en 1999) qui représentent les principaux types d'écosystèmes mondiaux. Ils composent le programme sur l'Homme et la Biosphère (MaB) dont l'objectif est la conservation de la nature et la recherche scientifique au service de l'homme. Ces sites servent de référence pour mesurer l'impact de l'Homme sur son environnement et de promotion des expériences de développement durable.

⁷ D'après ODONAT, Les listes rouges de la nature menacée en Alsace.

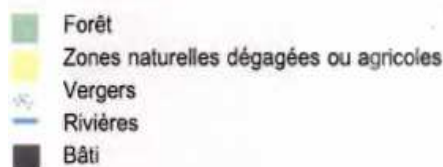
⁸ D'après Sycoparc.



Commune de WINGEN
Rapport de présentation du PLU – Septembre 2006

2. Diagnostic paysager

Le paysage est l'expression de la relation entre une population et son milieu, il se lit dans la transformation des éléments naturels par les pratiques humaines : les cultures, l'eau dans ses formes domestiquées, les haies, les vergers, les alignements d'arbres, les fossés, le bâti... L'établissement humain en milieu rural a peu évolué au cours des derniers siècles, jusqu'au milieu du XXème siècle. A partir de la seconde guerre mondiale, la généralisation de l'industrie a provoqué une mutation rapide de l'espace rural. Celui-ci a perdu de sa lisibilité car les ouvriers-paysans ont quitté la vallée pour aller travailler à Reichshoffen, Niederbronn, Wœrth ou Wissembourg. Les champs ont alors été laissés à l'abandon ou boisés et ferment ainsi le paysage.



① Caractéristiques générales

a. Entité paysagère

La façon dont Wingen est intégrée à son site fait la richesse de la commune, plus encore que son patrimoine bâti. Le village s'insère dans le creux du relief, à flanc de montagne et est encadré par les vergers. Ces derniers marquent un espace intermédiaire entre le bâti et la prairie. Les espaces ouverts cadrent le village par la présence de terres cultivées, de pâturages et de vergers. Cette situation confère une exceptionnelle visibilité. L'attention à porter aux aménagements est donc accrue par cette grande sensibilité paysagère.

La commune de Wingen appartient à l'entité paysagère du fossé de Lembach, délimitée au Nord-Est et au Sud par le massif gréseux des basses Vosges. Contrastant avec les perspectives fermées du massif forestier : la vallée très dégagée focalise le regard.

b. Occupation des sols

Occupation du sol. SDAU/BD OCS, 2004.

Le ban communal couvre une superficie de 1679 ha, selon la répartition suivante :

- superficie urbanisée 23 ha
- superficie de vergers 19 ha
- superficie cultivée 133 ha
- superficie de prés 164 ha
- superficie de forêt 1340 ha

La forêt occupe une grande partie du ban communal (plus des trois quarts de la superficie totale).



Approche sur Wingens en venant de Lembach

CG67/SDAU, 2004.

c. L'approche du site

Depuis Lembach, les cultures et les vergers épars se succèdent. Le village de Wingens, implanté dans un vallon creusé par un affluent du Heimbach, se détache progressivement des collines. Les éléments végétaux alternent, puis les versants plantés de vergers et le cimetière font la transition entre l'environnement naturel et l'environnement bâti. La silhouette élancée du clocher domine la masse bâtie du village. Elle est un repère dans le paysage. Dans la vallée, c'est le seul point d'appel visuel important.



Approche sur Petit-Wingens en venant de Climbach

CG67/SDAU, 2004.

Par l'entrée opposée, en provenance de Climbach, Petit Wingens apparaît soudainement après un virage qui coïncide avec la limite forestière et qui s'ouvre sur une perspective plongeante. Le bâti est aggloméré à flanc de versant, à proximité immédiate au dessus du Heimbach. L'urbain est en harmonie avec son environnement, grâce à une insertion remarquable dans le site. Le bâti profite des irrégularités du relief pour s'ancrer dans la pente.

Les flancs du col séparant les deux unités villageoises pâtissent en revanche des extensions modernes. Une occupation maladroite d'un site nuit d'autant plus à l'unité d'ensemble que le versant occupé est sensible d'un point de vue paysager.

L'insertion du centre socioculturel entre en conflit avec l'environnement. Si sa position entre le village centre et le lieu-dit répond à une logique fonctionnelle, son insertion dans le site, à l'aplomb du col, accentue son exposition. Le hangar, en annexe renforce cet impact sur tout le flanc Est du versant. Un aménagement végétal, de nature à en réduire l'impact visuel, pourrait être envisagé.



Quelques constructions isolées

CG67/SDAU, 2004.

L'effet paysager produit par les quelques habitations qui mitent le paysage est plus limité. D'une part parce que ce phénomène reste rare, d'autre part parce que les bâtiments sont camouflés par une végétation abondante. Ce mode de développement urbain reste à éviter, en raison de la profusion d'infrastructures qu'il engendre.



Un relief vallonné qui a contraint l'implantation urbaine, une forte dominance de la forêt sur le ban communal.



Un tissu dense, encadré par la forêt et les vergers.

② Eléments générateurs de l'identité du paysage

a. Relief

La topographie du parc des Vosges du Nord est de type de moyenne montagne. Les abords de Wingen sont vallonnés. Les escarpements de failles du grès ont donné naissance aux collines et aux vallées (milieu de l'ère tertiaire). L'ensemble est très érodé, par érosion linéaire et aréolaire.

b. Végétation

Le site est marqué par trois surfaces végétales différentes : le pré, le verger, la forêt. Cette dernière est omniprésente, en particulier sur les hauteurs, le ban communal est boisé à près de 80%. Les espaces agricoles libèrent des surfaces, essentiellement sous forme de prairies qui ouvrent la vallée. Les vergers et les bosquets bordent le village assurant une transition douce des volumes entre surface plane et surface bâtie. Les vergers traditionnels à haute tige sont des éléments paysagers caractéristiques du Parc naturel régional des Vosges du Nord et bien présents à Wingen.

La richesse paysagère de ces éléments se double souvent d'une grande richesse biologique. De plus, la trame végétale ainsi formée, renforcée par la rypisylve, est d'une grande harmonie.

c. Tissu urbain

Le bâti, de faible hauteur, est aggloméré le long des rues. Son tissu est dense, car même si les implantations sont de type linéaire, les parcelles sont bâties en profondeur, ce qui donne à l'ensemble un aspect trapu. Les constructions traditionnelles sont très rapprochées voire juxtaposées. Les toits sont bas, massifs, et font la physionomie du village. Pour des raisons d'ensoleillement, Wingen est essentiellement érigé à flanc de coteau, accroché à la pente (de la rue du Nord). Petit Wingen est en position plus basse, accroché à la pente lui aussi, avec des maisons surplombant la rue. L'urbanisation s'est inscrite dans une marge bâtie, au delà des zones inondables, allant, pour Wingen, de 265 à 285 mètres d'altitude, et pour Petit-Wingen, de 250 à 275 mètres.

Dans la partie traditionnelle, l'architecture vernaculaire de plaine côtoie celle de type montagnard. Les bâtiments sont adaptés au site de moyenne montagne : ils sont positionnés à l'avant de parcelles en gradin, les soubassements de grès sont en partie enterrés. Les matériaux présentent un caractère encore assez naturel : les revêtements de façades sont restés le plus souvent en enduits traditionnels, le bois est encore très présent.

Les constructions ne présentent pas d'architecture spectaculaire. La beauté du village réside dans sa cohérence d'ensemble et dans ses perspectives variées. La qualité du village provient de sa capacité à mêler l'espace public à l'espace privatif : les cours des fermes participent à la vie de la rue.

Par contre, le tissu pavillonnaire contemporain, à l'ouest, s'organise avec plus d'hétérogénéité. Les bâtiments sont éparés sans être isolés, leur implantation est standardisée et le terrain est souvent



La tuile traditionnelle en terre cuite non engobée



Le cadre verdoyant, le premier plan du village formé par les vergers.

retravaillé. Dans l'ensemble, le lotissement est assez sobre, mais dans le détail certains matériaux sont d'un aspect traditionnel factice.

d. Matière/couleur

La tonalité du paysage est l'un des éléments spécifiques qui apporte des nuances à l'ensemble. Dans la vallée de la Sauer, certaines dominantes se dégagent : le cadre verdoyant des prairies parsemées de bosquets ou de vergers d'un vert plus sombre : les forêts de conifères dont les tons très foncés surplombent la vallée :

- les habitations tassées sous d'imposants toits rouge non engobé de tuile en terre cuite
- les façades claires (blanches ou beiges) soulignées par :
- les couleurs plus chaudes des soubassements (maçonnerie ou parement de grès rosé)
- et des pointes de pignon (bardeaux d'hêtre ou de pin teintés) spécifiques à l'architecture de type montagnard.

e. La lecture du temps

Wingen possède un héritage important de son passé séculaire. Les fermes traditionnelles mais aussi des éléments urbains (les fontaines, la croix blanche...) et végétaux (pâturages, vergers,...) sont les témoins d'une époque. Les constructions contemporaines et l'évolution de l'espace agricole (friche, reboisement...) apportent également l'évocation d'une autre temporalité qu'il faut considérer comme élément du paysage.

f. La dynamique

La lecture et la construction d'un paysage nécessitent la prise en compte des grandes lignes structurantes qui donnent au site sa dynamique. La ligne douce des crêtes, dentelée par les forêts domine le paysage. En hauteur, les points de vue en plongée sur Wingen font apparaître une masse bâtie, calée dans les dévers du relief, sauf pour la salle polyvalente en position dominante. Dans les rues, toutes les perspectives sont closes par l'écran peu éloigné des coteaux boisés. Les grandes lignes du paysage, pourtant douces, sont fortes et très présentes à l'intérieur même du village (crête, pente, dénivelé, fossé...).

Les voies d'eau qui drainent le terrain sont visuellement très discrètes, elles participent à la forme urbaine mais sont concrètement plutôt absentes du paysage ; elles gagneraient à être mises en évidence.

③ Objectifs de la mise en valeur paysagère

Comme la ville qui se construit perpétuellement, le paysage se transforme sous l'action de l'homme, suivant de nombreux facteurs, souvent conjoncturels. L'un des changements les plus marquants a été l'abandon des zones agricoles, causé par l'exode rural (au début du XXème siècle).
Les vallées

alors vastes et très ouvertes ont été fermées par la végétation. Cette fermeture par enrichissement ou par boisement des terrains fut rapide. Les perspectives se sont uniformisées.

La seconde évolution majeure pour le village a été l'implantation d'un lotissement. Il apparaît qu'un effort paysager a été fait, pourtant le risque de banalisation urbanistique est réel. L'habitat de type pavillonnaire génère des formes urbaines et des espaces publics pauvres et la répétition du modèle serait une nuisance pour l'ensemble du village.

La menace créée par la poursuite des tendances actuelles n'est pas à négliger dans la réflexion menée sur le développement urbain de Wingen.

La qualité paysagère est une richesse, un argument de promotion économique pour les entreprises et la population. C'est également un critère de choix pour les destinations touristiques.

Une prise de conscience de l'enjeu que représente le paysage est donc nécessaire. La préoccupation paysagère doit accompagner le développement des territoires ruraux.

A Wingen, trois niveaux participant à la maintenance du paysage pourront être sollicités :

- préserver le patrimoine :

Wingen dispose d'un capital bâti très intéressant et en assez bon état qu'il faut transmettre. Les éléments fondateurs du paysage, considérés comme symbole d'une tradition, sont à protéger.

- renforcer l'identité paysagère :

Il ne s'agit pas de figer le territoire mais de penser son évolution en s'appuyant sur ses spécificités.

- entretenir et renouveler le paysage :

En réduisant les nuisances des actions passées, et en évitant en particulier la banalisation du cadre naturel et bâti.

Les collectivités veilleront à préserver les caractéristiques de l'entité paysagère en évitant sa banalisation et la perte d'identité qui peuvent être consécutives à une mauvaise maîtrise de l'urbanisation, de la gestion des espaces agricoles et des espaces naturels.

C'est l'imbrication des différents éléments composant l'entité qu'il convient de comprendre et de respecter.

3. Analyse urbaine

Wingen se compose de deux entités : le village principal de Wingen et le hameau de Petit-Wingen.

Le village s'insère dans un site remarquable, mettant en valeur son patrimoine architectural bâti. Cette richesse dont il convient de garantir la préservation reste fragile. Les destructions/reconstructions menacent son homogénéité alors que des opérations ponctuelles, mal insérées ont pu produire une dégradation de son environnement.

L'enjeu qui se présente à la commune est celui de parvenir à concilier, préservation du cadre et croissance urbaine.



Enjeu : Allier préservation du caractère et extensions urbaines

CG67/SDAU, 2004.

① Evolutions historiques et composition résultante

a. Choix du site et insertion paysagère

Logique d'implantation

La localisation historique de Wingen tire parti d'un site favorable, dans un territoire hostile à l'émergence de foyers de peuplement en raison :

- d'une forêt dense et humide,
- d'un relief complexe et encaissé,
- d'un climat hivernal rigoureux.

En comparaison, les nombreux atouts de la vallée-ouverte s'expriment aisément:

- sa lithologie calcaire en fait un site naturellement défriché et drainé,
- l'ouverture du paysage et l'orientation à dominance est-ouest lui assurent un ensoleillement meilleur et prolongé sur la journée,
- un relief, légèrement vallonné, individualise des secteurs à l'abri des vents d'ouest, peu rigoureux mais dominants.

De plus, la proximité de la montagne lui assure protection aux vents froids hivernaux en provenance du nord ainsi que d'importantes ressources forestières.



Rue Saint - Barthélémy



Les fontaines : un patrimoine mis en valeur

Paysage urbain

Les différentes densités se perçoivent très distinctement dans le paysage. Le centre ancien décrit une ellipse, le long du chemin départemental, depuis le cimetière jusqu'à la rue de la Montagne. Ce développement ramassé, autour de l'église, a été rendu possible grâce au maillage généré par la boucle de la rue Saint-Barthélémy, une rue qui se referme sur la rue principale. Dominant le centre ancien, l'église érigée au début du 19^{ème} siècle, s'impose nettement comme un point de repère visuel.

Dans la partie plus ancienne du village, le relief et les rues ménagent des vues remarquables. La rue principale assure par ses courbes et ses variations de relief un dialogue permanent entre les façades. La rue du nord et son prolongement par la rue de l'Église ouvre sur un paysage très minéral, d'une grande homogénéité.

En contraste, la rue Saint-Barthélémy, est très aérée. Son aménagement sobre (enrobé, gazon, pavés en lisière de chaussée, marquage qualitatif des pas-de-porte) est visuellement très agréable.

Les traitements et aménagements de rues assurent une ambiance en cohérence avec le cadre d'ensemble :

- les rues sans trottoir marqué, procurent à l'espace public une grande fluidité.
- les fontaines jalonnant le village façonnent autant une ambiance visuelle et sonore que des lieux de sociabilité. On en dénombre 8 à Wingen et 4 à Petit-Wingen, distantes les unes des autres d'environ 85 mètres.

Les aménagements aux abords de la mairie sont les seules exceptions dans les traitements de l'espace public. La placette qui lui fait face est un aménagement plus technique, sans charme, dont le caractère minéral lui confère une certaine dureté.

À l'issue de ces observations il apparaît que certains points nécessiteront une attention particulière, on veillera à :

- garantir la préservation des grandes perspectives paysagères,
- atténuer l'impact du pôle d'équipement, et ne pas reproduire une telle erreur,
- maintenir le dégagement de la silhouette de l'église,
- poursuivre la politique de réaménagement de la voirie,
- sauvegarder les vergers.

b. Les étapes du processus d'urbanisation

Trois grandes phases de développement, nettement lisibles dans la trame urbaine ont modelé la physionomie actuelle de Wingen.

La constitution du noyau ancien

L'occupation humaine de Wingen remonte à l'époque romaine comme en atteste la découverte d'une stèle datant du 11^{ème} siècle de notre ère. En 742, le village est mentionné pour la première fois sous l'appellation In Wigone Monte⁹.

De son urbanisation antérieure au XVI^{ème} siècle, Wingen ne conserve aucune trace, la région ayant été affectée par les ravages liés à la guerre de trente ans.

La fin des troubles permet au village de se reconstruire. Les noyaux centraux de Wingen se reconstituent à partir du XVI^{ème} siècle, comme l'atteste la plus vieille ferme du village, au n° de la rue des Vosges. Pendant trois siècles, le développement urbain spontané de Wingen et de Petit-Wingen s'opère selon des règles et des techniques de construction quasi immuables, fixées par l'usage. Elles ont modelé un paysage urbain profondément unitaire.

Le noyau ancien est très nettement identifiable par une homogénéité typologique et architecturale : il se présente sous la forme d'un tissu dense, faisant alterner le bâti à usage d'habitat et les dépendances à vocation agricole (granges). Implanté sur un versant du Ringelsberg, l'urbanisation s'est maintenue entre 262 et 280 mètres d'altitude.

À mesure de sa croissance, le noyau a pris la forme d'un T renversé résultant d'une progression linéaire le long des rues. Dans la direction est/sud-ouest, l'urbanisation s'est cantonnée aux très légers dévers, de part et d'autre du site originel. Vers le nord-ouest, le village s'est étendu par progression à flanc de coteau.

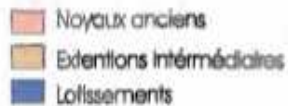
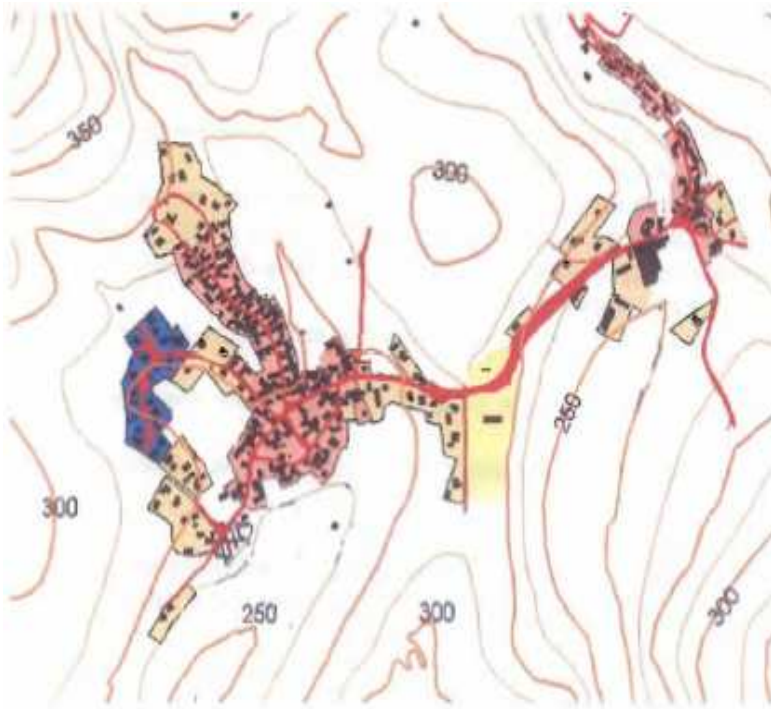
Plus à l'est, le cœur de Petit Wingen est implanté parallèlement aux fossés du ruisseau « le Heimbach ». L'urbanisation a pris la forme d'un village rue, accroché à la pente très forte du versant exposé à l'ouest, sans que l'urbanisation ne viennent empiéter sur son lit. La partie ancienne de Petit-Wingen s'est établie entre 260 et 270 mètres d'altitude.

Les évolutions linéaires

Durant le siècle suivant, la commune poursuit son développement dans la continuité du noyau ancien, le long des routes et chemins ruraux : à l'extrémité de la rue du Puits, rue du Nord, rue des Châtaigniers pour Wingen ; rue des Châteaux Forts, des Jardins, des Sapins pour Petit Wingen. L'évolution des matériaux, des modes de vie s'accompagne d'une transformation de l'aspect des constructions, modifiant la typologie urbaine.

Des parcelles généreuses rendent possible des constructions en seconde ligne. Ce phénomène, nettement identifiable à deux reprises rue des Châtaigniers, s'observe encore ponctuellement dans le centre ancien.

⁹ Wingen, « Unser Darfel », 2000. Mémoire de vie. Ed. Carré Blanc, Strasbourg, 128p





CG67/SDAU, 2005.

Le lotissement Brunnmatten se compose de trois tranches:

Première tranche :

- Arrêté de lotir : 1980
- Superficie globale d'opération : 11 150 m²
- Nombre de lots prévus : 10
- Nombre de lots réalisés : 9

Un lot de petite dimension n'a jamais trouvé preneur.

Seconde tranche :

- Arrêté de lotir : 1988
- Superficie globale d'opération : 9 196 m²
- Nombre de lots prévus : 10
- Nombre de lots réalisés : 10

Troisième tranche :

- Superficie globale d'opération : 6 200 m²
- Nombre de lots prévus : 7

Les lotissements

Des constructions se sont implantées spontanément et selon les besoins, de façon diffuse, par mitage, entraînant une détérioration du paysage et des risques de pollution du milieu naturel, c'est notamment le cas au dessus de la route qui relie Wingen à Petit- Wingen

Les lotissements apparaissent plus tard, au début des années 80, pour répondre à une demande de construction neuve et pour lutter contre un tel développement anarchique du village.

Les trois tranches forment une seule extension qui se localise au sud-ouest de la commune, en retrait de la rue de Lembach. Elle s'organise autour d'une rue en boucle épousant le relief qui structure les deux premières tranches tandis que la troisième, logée dans le creux du vallon, amène de l'épaisseur à l'opération. A terme, ce lotissement de 2 b ha se composera de 26 lots.

L'implantation du lotissement et de son insertion dans son environnement a été guidée par une préoccupation double:

- de proximité avec le tissu urbain préexistant, dans une certaine continuité pour créer les conditions d'un fonctionnement cohérent,
- de préservation paysagère, dans le respect des principales caractéristiques de la typologie traditionnelle.

La localisation du lotissement à l'écart de la rue de Lembach préserve ainsi le caractère authentique à l'entrée du village alors que des règles de construction précises lui ont permis de s'intégrer harmonieusement au reste du village.

Sont ainsi à prendre en compte :

- la poursuite de la lutte contre le mitage,
- l'intégration harmonieuse des zones d'extension future avec l'existant.

c. Structure et usages : le fonctionnement urbain

La composition du village résulte de la trame viaire.

Voirie principale

Le CD 503 et ses prolongements (rue principale, rue des Vosges, voie communale) s'impose comme la dorsale de Wingen, assurant les fonctions de transit avec l'espace environnant (axe Lembach-Wissembourg). Il assure en même temps la distribution entre les différents lieux majeurs du village. Cette fonction d'échange prédispose ses abords aux équipements (commerces, services à la population, équipements collectifs...).

Voirie secondaire

De part et d'autre de l'axe central se raccroche une voirie en étoile assurant la desserte résidentielle.

Les rues du Nord, des Châteaux-Forts ont assuré un développement urbain économisant au maximum la voirie grâce à la densité que procure une organisation du parcellaire en lanière. Cependant, ces fronts bâtis et l'absence de rues transversales accroît la distance entre la rue du Puits et la rue du Nord.

L'organisation parcellaire et bâtie n'a pas permis de générer des ruelles ou venelles piétonnes qui composeraient le réseau tertiaire. Seule dans le lotissement, une ruelle en cul-de-sac, dessert l'aménagement du fossé et ses équipements. Cette ruelle se terminant actuellement par une aire de retournement sera à terme prolongée par un cheminement piéton vers la rue de Lembach ayant pour vocation unique la desserte riveraine.

Les flux entre les différents secteurs du village sont donc essentiellement focalisés par deux points : la placette faisant face à la mairie (Wingen) et le nœud routier devant le restaurant du Hohenbourg (Petit Wingen).

Quant à l'ellipse centrale, elle bénéficie d'un maillage viaire étoffé et donc de possibilités d'accès plus variés.

Voirie extérieure

La commune est maillée par un ensemble de chemins d'exploitation et de sentiers assurant une bonne couverture du ban communal, y compris des secteurs forestiers reculés.

Etat de la voirie et condition de circulation

Parmi les rues les plus importantes, celles en très bon état sont : la Saint-Barthélémy, la rue du Nord et la boucle du lotissement.

La rue des Vosges, de Lembach et celle des Châteaux Forts présentent en revanche quelques signes de vieillissement (nids-de-poule).

Compte tenu de son relatif isolement, Wingen ne connaît pas de forte affluence automobile, même sur l'artère principale. Sur le CD 503, une moyenne annuelle de 634 véhicules/jour seulement est enregistrée. Les déplacements de travail génèrent l'essentiel des flux d'où leur concentration sur deux plages horaires.

La commune n'est ainsi que faiblement concernée par les nuisances liées à la circulation automobile.

Cependant, les nuisances sonores existent à Petit-Wingen, compte tenu d'un relief qui crée une caisse de résonance.

Une attention particulière devra être portée aux voies de desserte des extensions futures

La rue des Châtaigniers peut supporter les flux supplémentaires générés par les extensions envisagées à l'ouest du lotissement Brunnmatten.

Le secteur en fond de vallon du village-centre ne possède, à l'heure actuelle, qu'un petit accès, depuis la rue des Prés. Le potentiel d'urbanisation de la zone à long terme rend nécessaire la mise en place d'un nouvel accès par la rue du Stade.

Le gabarit de la rue des Sapins, peu utilisée aujourd'hui, est en capacité de supporter les flux d'une zone IAU de taille modeste.

Stationnement public

L'offre en stationnement est en adéquation avec les besoins relativement faibles ; la capacité de stationnement dans les cours réduit fortement la présence de la voiture sur l'espace public.

A l'exception du parking à grande capacité du centre socioculturel et sportif, la commune ne dispose que d'un nombre limité de places réservées au stationnement (4 places à l'arrière de la mairie, quelques emplacements à côté de l'Église). Aucune d'entre-elles n'est signalée par un marquage au sol.

Cette offre est complétée par le parking du restaurant « À la Couronne », peu occupé en journée.

Dans les rues, le stationnement se fait souvent à cheval sur le trottoir. La rue des Châteaux Forts connaît, de ce fait, des difficultés liées à la faible largeur de sa chaussée.

Cette offre pourrait être renforcée ponctuellement :

- devant certains équipements publics (banque, école, restaurant),
- rue des Châteaux Forts, bien que techniquement les possibilités s'avèrent limitées,
- par une meilleure signalisation des places existantes.

Les équipements sanitaires

Collecte des déchets :

La commune de Wingen est affiliée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Nord du Bas-Rhin. Dans ce cadre, les ordures ménagères sont collectées hebdomadairement. Les objets encombrants sont ramassés semestriellement. La déchèterie la plus proche se trouve à Lembach et assure la collecte du verre, papiers-cartons, huiles, piles-batteries et « monstres ». La commune dispose également d'un conteneur à verre à proximité du parking du centre socioculturel.

Alimentation en eau potable :

Les captages sont constitués de deux sources : une première, septentrionale, (source du Heimbach), située en forêt communale, en bordure de la route forestière menant au Litschdorf et une seconde (source Wantzenthal ou Dieffenthal) située en bordure immédiate nord de la forêt. Ces sources font l'objet de périmètres de protection des captages.



Exemple du patrimoine architectural traditionnel de Wingen.

Bilan des réseaux techniques (eau) :

Par sa forme en arborescence, des insuffisances ponctuelles sont à relever par rapport au transit des 60m³/h du débit d'incendie. Un renforcement du réseau serait à envisager rue Principale et rue des Vosges bien qu'une réserve soit de nature à compenser ces travaux.

② **Typologie et aspects architecturaux**

Sous l'effet d'un déclin démographique, le paysage urbain de Wingen n'a connu qu'une lente évolution durant la deuxième partie du 19^{ème} et le début du 20^{ème} siècle. Il en résulte une typologie au langage architectural nettement différencié, entre traditionnel et contemporain.

a. L'ancien

Wingen possède un patrimoine d'architecture traditionnelle véritablement remarquable qu'il convient de préserver comme un exemple d'unité urbaine.

L'urbanisation au sein du tissu ancien devrait tenir compte de la typologie de ces bâtiments.

Le tissu urbain du village est relativement dense, à l'exception de quelques constructions plus récentes implantées au sud et à l'est du village.

Il est structuré par :

- la rue du Nord, présentant à la fois une forte densité et une grande homogénéité (orientation, matériaux...)
- l'anneau dessiné par la rue principale et la rue Saint-Barthélémy, plus complexe.

Implantation et organisation interne

L'organisation du bâti exploite au mieux les caractéristiques d'un parcellaire traditionnel en lanière qui s'enfonce dans des profondeurs pouvant atteindre exceptionnellement 110 mètres.

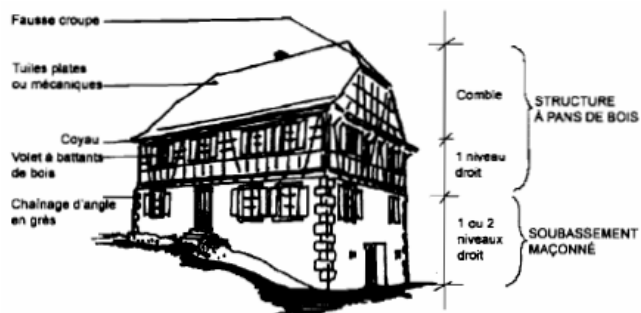
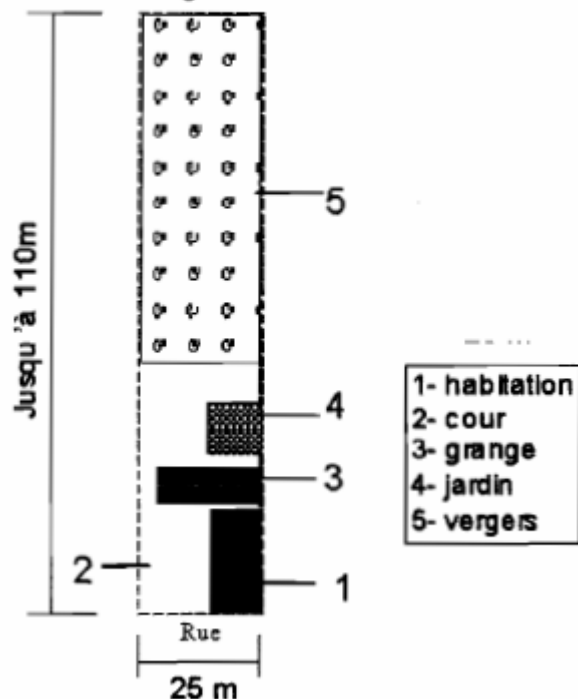
À l'avant, le bâtiment principal à usage d'habitation est implanté perpendiculairement à la rue. Il s'appuie sur l'une des limites séparatives de la parcelle, avec pignon sur rue, faitage perpendiculaire ou en épi par rapport à la rue.

Soulignant la cohérence d'ensemble, l'alignement est respecté même si, ici ou là, de très légers reculs par rapport à la chaussée peuvent s'observer. Au bâtiment principal succède, en retrait de la voie, une dépendance orientée dans le sens de la largeur de la parcelle.

Cette disposition en équerre délimite une cour d'une profondeur variant entre 10 et 20 mètres. Cet espace aux nombreuses fonctions fait le lien, entre la rue, le logis et la grange.

L'absence de clôture confère à la cour un rôle d'espace intermédiaire, mi-public/mi-privé.

Composantes de l'habitat traditionnel à Wingen



Les bâtiments sont implantés sur les limites séparatives, et laissent entrer la lumière par les façades donnant sur la cour et sur la rue. Entre deux parcelles est souvent laissé libre un passage d'environ un mètre pour la circulation des personnes et de l'air (le schlupf)- Cet espace intermédiaire, originellement dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de toitures devrait être préservé.

L'étendue des parcelles dégage de vastes espaces en fond de parcelle qui laissent la place à un potager auquel succède fréquemment un verger. Il n'est pas rare de voir des vergers occupant la moitié du linéaire parcellaire.

Les contraintes de site n'ont pas permis un développement similaire à Petit-Wingen. La ligne de faîte est le plus souvent parallèle à la rue. Un léger recul, individualise un petit interstice entre la rue et le bâti, sans pour autant créer de véritable cour, ni être généralisé.

Attributs architecturaux

Les constructions sont généralement composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, surmonté de combles. Quelques maisons comportent un étage supplémentaire.

Les toitures présentent des pans à forte inclinaison (> 45°). Elles supportent des tuiles plates, en queue de castor, en terre cuite non engobée. Certaines maisons rénovées dérogent à ces règles avec des tuiles mécaniques ou des tuiles noires.

Ce type de bâti utilise le grès pour constituer les soubassements du bâtiment. Les façades sont composées d'une structure à colombage, dont le remplissage est recouvert par des enduits extérieurs aux tons pastels (bleus, jaunes...) ou blancs. Porteur d'une image archaïque, synonyme de vétusté, le colombage a connu une période de désaffection.

À l'occasion de ravalement de façade il se trouvait fréquemment recouvert d'une couche de crépi. STRUCTURE L'attrait de l'ancien s'accompagne aujourd'hui d'un retour des colombages, rendus de nouveau A PANS DE BOIS visibles suite à des travaux de restauration de façade.

Le bâti de Petit Wingen est plus modeste. De la faible hauteur des bâtiments se dégage une impression de tassement.

Ce hameau est constitué de maisons de petite taille et souvent à un seul étage. Il traduit un profil plus (SOUBASSEMENT modeste des habitants, tirant autrefois leurs ressources du commerce, du travail du bois (en vue de ("MAÇONNE la fabrication de sabots) et de la cueillette de myrtilles¹⁰. L'habitat fait cependant intervenir fréquemment le grès, un matériau noble mais abondamment

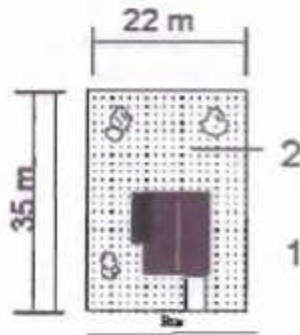
¹⁰ « Patrimoine des communes du Bas-Rhin ». 1999, Edition Flohic, Tome 2, 1693p

disponible sur place.



Le lotissement Brunnmatten à Wingen.

Composantes parcellaire en lotissement



- | |
|---------------|
| 1- habitation |
| 2- pelouse |

Tendances d'évolution

Ces deux parties du village connaissent depuis un certain nombre d'années de profondes mutations induites par une structure bâtie vieillissante. Des coûts d'entretien élevés, le manque d'intérêt suscité par l'habitat ancien auprès des ménages s'accompagne d'une dégradation de certains bâtiments laissés sans entretien. Cette tendance à la détérioration du patrimoine bâti concerne particulièrement les dépendances peu adaptables aux besoins actuels, sans pour autant épargner les bâtiments d'habitation.

Néanmoins, l'habitat traditionnel est très prisé en tant que résidence secondaire. De ce fait, on observe quelques opérations de réhabilitation d'une grande qualité permettant la sauvegarde de certains éléments du patrimoine.

Les actions entreprises sur ce tissu fragile peuvent se révéler lourdes de conséquences. Par exemple, les démolitions conduisent souvent à dégager l'accès à des bâtiments construits en deuxième ligne ou permettent des projets en totale rupture avec l'environnement existant.

Les mesures réglementaires du présent Plan Local d'Urbanisme doivent ainsi prendre en compte les risques de lésion de la structure urbaine ou en limiter les effets.

b. Le contemporain

Répondant à une logique purement résidentielle, le bâti « contemporain » met en pratique un langage typologique et architectural spécifique.

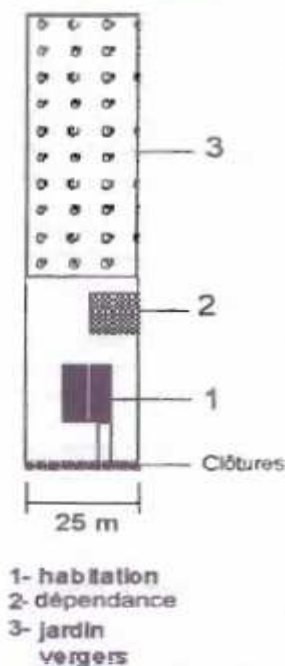
Lotissements

Apparus récemment à Wingen, les principales caractéristiques de la typologie du lotissement sont :

- des parcelles de taille modeste par rapport aux parcelles traditionnelles (6 à 8 ares)
- une implantation de la construction au milieu d'une parcelle ramassée, de taille et de forme relativement homogènes,
- une présence importante de la végétation sur la parcelle,
- une séparation entre parcelles voisines soulignée par des clôtures végétales,
- une absence de séparation verticale avec la chaussée (murets ...),
- des toitures aux couleurs variées.

L'habitat s'y compose exclusivement de maisons individuelles de type pavillonnaire. Il s'agit de grandes bâtisses, composées d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage, avec comble. Selon la position par rapport à la voirie, les maisons possèdent tantôt une cave de plain-pied, semi-enterrée dans une butte de compensation du terrain naturel (parcelles en surplomb) ou, lorsque le dénivelé est trop important, un garage en annexe (parcelle basse). En cas de butte de compensation, le lien entre le logement et le terrain s'effectue par à une rampe d'accès.

Composantes de l'habitat intermédiaire



CG67/SDAU, 2004.

D'aspect, les maisons reprennent de façon plus ou moins adroite, certains éléments caractéristiques de l'architecture vernaculaire :

- systématiquement : toits à deux pans, pente de 45° au moins, charpente bois, tuiles plates en terre cuite rouge
- moins systématiquement : ferme de charpente à colombage, croupes, volets à battants...

Développement pavillonnaire spontané linéaire

Si les extensions groupées sont en rupture avec la composition traditionnelle, les extensions spontanées sont un compromis entre l'ancien auquel il hérite du parcellaire lanière et une architecture, se rapprochant de celle des lotissements. Il se caractérise par :

- des implantations variables,
- de grandes parcelles laniérées,
- des couleurs de tuiles non homogènes,
- la présence de portail et clôtures marquées,
- une plus grande diversité architecturale : mélange de styles, couleurs, implantations.

③ Bilan, risques et perspectives

Les observations récentes mettent en évidence des risques d'atteintes au tissu ancien. Cette question renvoie à des arbitrages délicats entre des impératifs de préservation d'un patrimoine, socle d'une identité villageoise et la satisfaction d'une demande d'habitat selon les critères actuels. L'habitat-cour, conçu à l'origine pour des agriculteurs ne répond plus aux nouvelles aspirations des populations et doit être adapté.

Les principales préoccupations concernent des destructions de fermes ou granges auxquelles font place de nouvelles habitations en rupture totale avec l'existant. Ce phénomène risque de s'amplifier, étant donné le nombre de bâtiments laissés sans entretien, dans un état de délabrement avancé.

En instituant un permis de démolir, le Plan Local d'Urbanisme permettra d'empêcher une trop forte détérioration du tissu. Cette mesure permettra d'éviter certaines destructions après intervention de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du propriétaire. **Cet** architecte pourra ainsi présenter au propriétaire une alternative à la démolition : subventions à la restauration, démontage du bâtiment, mais aussi des solutions pour un réaménagement intérieur conforme aux nouveaux modes de vie.

À cet égard, le processus de rénovation est très positif pour la préservation de l'identité du village. Cependant, une dévitalisation du centre est à craindre si la rénovation à destination de l'habitat secondaire se généralise.

Un effort de pédagogie semble nécessaire pour susciter un regain d'intérêt de l'habitat traditionnel à des fins de résidence principale.

En effet des travaux de réaménagements, exploitant au mieux les volumes intérieurs, sont possibles et permettent de réduire les inconvénients de ces bâtiments au regard des exigences actuelles. Le redéploiement des pièces du logis, l'ouverture de la façade arrière, l'aménagement des combles peuvent, par exemple, permettre d'adapter efficacement l'habitat traditionnel aux exigences actuelles.

Les aménagements ou constructions doivent se faire dans le respect du cadre bâti et paysager. L'implantation du centre socioculturel a démontré la fragilité du site, prouvant la nécessité de soigner l'intégration des nouveaux édifices.

Les zones d'extensions futures sont au cœur de cette préoccupation. Les lotissements devront se fondre dans le paysage grâce à une exploitation intelligente des possibilités du relief et au soin apporté aux règles d'urbanisme. La conjugaison du développement touristique avec le respect du milieu naturel est une caractéristique qui doit s'appliquer dans les mêmes termes à une urbanisation liée à l'hébergement.

Wingen entend entretenir tous les éléments de patrimoine dont elle a hérité. A ce titre, la commune projette la réalisation d'un square le long du fossé de Brunnmatten où serait exposé une copie du monument votif gallo-romain découvert en 1983. Ce lieu vise plusieurs objectifs :

- espace public de détente,
- aménagement paysager,
- équipement pédagogique.

De plus, elle compte susciter le regain d'intérêt des habitants envers l'entretien et la préservation des espaces naturels. Sa ferme volonté de protéger les vergers périphériques au village s'accompagnera du maintien de ces espaces par les propriétaires fonciers. Et en mettant en place un jardin des plantes médicinales, c'est à la fois l'intérêt touristique qu'elle vise et le rôle pédagogique et exemplaire envers les habitants du village.

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

1. Besoins

① Population

Pour maintenir sa population, éviter son trop fort vieillissement et éviter que l'école ne perde en effectifs, la volonté communale et de proposer une offre en matière de terrains à bâtir, d'encourager les services et les activités des associations sur la commune pour la rendre attractive.

Jusqu'à présent, chaque décennie a vu la mise sur le marché d'une dizaine de lots, rythme qui semble assurer le renouvellement de la population du village. La commune souhaite donc poursuivre ce rythme pour les deux décennies à venir.

② Habitat

Conformément à l'attente qui s'exprime dans les communes rurales, WINGEN souhaite répondre favorablement aux demandes en matière d'habitat individuel. En écartant tout bouleversement du contexte économique de la commune et de ses environs proches, les besoins peuvent être évalués à une moyenne d'environ deux nouveaux logements par année.

Par ailleurs, la municipalité saisira toute opportunité pour être en mesure de répondre à une partie de la demande de logements en locatif.

③ Développement économique

L'économie de WINGEN a su se constituer autour de l'exploitation des richesses naturelles, historiques et du patrimoine de la commune. Poursuivre et développer cette voie est un enjeu pour la commune.

La mise en valeur et la préservation de son patrimoine et de ses paysages, et avec les projets intercommunaux de développement touristique, la municipalité va encourager l'augmentation de la capacité d'accueil.

Suite à la tempête de 1999, la municipalité a réduit l'exploitation de la forêt mais elle a préservé les emplois communaux dans le domaine. Elle entend bien réagir et valoriser l'exploitation forestière dès que les cours du bois remonteront.

Consciente néanmoins que la majorité de sa population active est contrainte de rejoindre les pôles d'emplois environnants, la municipalité soutient les projets de développement économique situés dans l'intercommunalité.

Enfin, les entreprises déjà implantées sur place ainsi que les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat, ou toute contrainte paysagère.

④ Equipements et services (scolaires, sportifs et culturels)

La commune dispose d'équipement scolaire (maternelle et primaire) suffisant pour répondre à la croissance démographique envisagée et ceci, à moyen/long terme. De même, l'offre culturelle et sportive est tout à fait récente et satisfaisante pour l'importance de la commune. Cependant, le contexte urbain (deux noyaux urbains séparés - Wingen et Petit - Wingen) est une contrainte dans le positionnement et le partage des services. L'emplacement de la salle socio-culturelle est une chance pour réunir les deux parties du village, mais l'aménagement de circulations douces et la facilitation de son accès devront être créées.

Par ailleurs, la mise en valeur des routes forestières en circuits cyclables est une préoccupation communale. Les routes sont en cours de réfection et mèneront plus confortablement au patrimoine de châteaux, tant pour les touristes que pour les habitants de Wingen.

Soucieuse de susciter auprès des habitants une prise de conscience envers l'environnement et la préservation de l'identité villageoise, la municipalité projette de réaliser un jardin de plantes médicinales dans les jardins du Presbytère et de réaménager le Presbytère en conséquence.

La commune mettra également en place des actions de sensibilisation envers la préservation et l'entretien des vergers.

Enfin, les équipements d'infrastructure liés au développement urbain de la commune seront reliés aisément au réseau existant en toute sécurité et seront dimensionnés en fonction du trafic qu'ils auront à supporter.

⑤ Protection de l'environnement

A l'issue du diagnostic, il apparaît que certains points doivent faire l'objet d'une valorisation particulière. Il s'agira :

- de garantir la préservation des grandes perspectives paysagères,
- de maintenir le dégagement de la silhouette de l'église et du village,
- d'atténuer l'impact paysager du pôle équipement,
- de poursuivre l'harmonisation de l'espace public
- et enfin, de sauvegarder les vergers.

Par ailleurs, une protection particulière est à mettre en place,

- sur la pelouse du Grundberg,
- le long du Heimbach, sur son cortège végétal, afin de garantir la préservation de la faune et de la flore, spécifique à ces milieux.
- sur les crêtes des collines encadrant le village

⑥ Transport

Le développement des aménagements cyclables est une préoccupation de la commune. Sans vouloir créer de nouvelles infrastructures dans ce domaine, la municipalité souhaite tout d'abord améliorer les itinéraires existants et développer une signalétique adaptée.

2. Objectifs

Les objectifs retenus par la commune pour la présente élaboration du plan local d'urbanisme s'organisent en deux grandes orientations et sont les suivantes :

① Orientation n° 1 : préservation du paysage naturel et bâti

a. Préservation de l'ouverture et de la qualité paysagère

La particularité de Wingen, sur le plan paysager, est de s'inscrire dans la vallée très dégagée du fossé de Lembach, en contrastant avec les perspectives fermées du massif forestier qui l'entoure. Cette exceptionnelle visibilité demande une attention particulière pour tous les projets qui s'y développeront.

La municipalité a donc pour objectif de maintenir la forêt dans ses limites actuelles pour préserver cette ouverture paysagère.

Parallèlement, elle prendra des mesures envers la préservation et le renouvellement des vergers ainsi qu'envers la diversification de l'activité agricole.

Et en complément à cela, elle veut interdire l'urbanisation sur les secteurs à forte sensibilité paysagère.

b. Sauvegarde du caractère villageois

Les deux unités urbaines distinctes de Wingen contribuent à la fois à son identité et à sa richesse patrimoniale. La qualité des ensembles bâtis, de manière générale, et la qualité de l'architecture traditionnelle, de façon particulière, supposent une sauvegarde appropriée.

Par cet objectif, il s'agit de préserver la typologie traditionnelle en respectant les caractéristiques propres aux deux villages. Pour les constructions nouvelles, une réglementation de leur aspect sera mise en place.

D'autre part, la commune veillera à la mise en application des conseils donnés par deux chartes : l'une sur les couleurs et la seconde sur les matériaux. Elle aura une action toute particulière dans la promotion de la qualité, en matière de réhabilitation de l'ancien. Dans ce sens, elle compte montrer l'exemple en achetant, si nécessaire, pour sauvegarder et éviter les démolitions.

c. Préservation des milieux

Concernant la faune et la flore, le ban de la commune de Wingen renferme une richesse qui ne se retrouve que très rarement ailleurs.

D'autre part, l'existence d'une forêt en friche à Petit Wingen est aujourd'hui un atout pour observer la nature dans son état originel. La municipalité veillera à mettre en valeur et à protéger cette forêt. Enfin, la protection de la pelouse du Grundberg et des abords du cours du Heimbach est une nécessité pour assurer la préservation de ces milieux rares.

d. Tirer mieux parti de la richesse du site pour les parcours de promenade dans et hors du village

L'attrait touristique de Wingen n'est plus à démontrer, mais il pourrait être renforcé par l'amélioration des parcours piétonniers et cyclistes sur le territoire de la commune.

A la fois pour améliorer les parcours des locaux et des visiteurs, la commune compte réserver des espaces pour l'aménagement de cheminements futurs dans le village et aménager des chemins et des sentiers en pistes cyclables en direction du Fleckenstein, de Notweiler, de Lembach.

② Orientation n°2 : amélioration des conditions de la vie locale

a. Assurer les besoins en matière de logements et de développement de l'habitat dans un environnement qualitatif

Les besoins en matière de renouvellement de la population et parallèlement, la nécessité de préserver la qualité paysagère de Wingen amènent la municipalité à s'orienter vers plusieurs modes d'actions pour assurer les besoins en matière de logements et de développement de l'habitat dans un environnement qualitatif :

- relancer le programme local de l'habitat et favoriser la création de logements nouveaux dans le périmètre de l'ancienne opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- dégager des espaces pour l'habitat individuel sur les deux villages,
- aménager le ruisseau de Brunnmatten et le site gallo-romain au cœur de l'ancien lotissement.

b. Développer les projets autour de la connaissance du milieu et du patrimoine en combinant la dynamique locale et son inscription dans le réseau régional.

Parce que WINGEN présente une richesse naturelle et patrimoniale, elle compte bien utiliser ces atouts par le biais de projets culturels et festifs au profit de sa population, des habitants des communes voisines et de ses visiteurs.

Cependant, pour faire face à ses limites (isolement, financier...) la commune s'inscrit dans un réseau de partenaires avec lequel elle peut agir plus efficacement et en cohérence avec les projets en cours à l'échelle du territoire. Ses projets particuliers sont :

- développer un champ d'expérimentation et d'observation, d'une forêt en friche,
- mettre en œuvre un jardin des plantes médicinales,
- continuer la fête du bois et la valoriser,
- valoriser le classement « réserve de Biosphère ».

c. Développer un accueil touristique pertinent à l'échelle du village

La situation et le contexte de Wingen ne justifient pas des objectifs de développement économique conséquents. En revanche, l'un des rares éléments de valorisation économique sur lequel Wingen puisse parier est le tourisme.

Grâce à ses atouts et aux objectifs de valorisation et de préservation que la commune se donne, le développement de l'accueil touristique est un enjeu fort à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme :

Le site de Petit Wingen présente des atouts qui justifient l'accueil d'un site ambitieux d'hébergement touristique : vue dégagée sur la vallée du Heimbach, présence de la forêt primaire qui sera mise en valeur, intégration dans un rideau de vergers, présence sur Petit Wingen de restauration...

Dans ce même cadre, la municipalité encouragera et soutiendra la création de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes, notamment dans la réhabilitation du bâti ancien.

Elle s'engage dans la mise à jour et le développement des pages « web » sur le site Internet de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer et compte mieux s'inscrire dans les réseaux d'information sur le tourisme.

Enfin, elle tentera de faire valoriser la gastronomie et les produits de bouche locaux.

d. Faire jouer un rôle central au pôle socio-culturel

Afin de réunir les deux parties du village à la fois, en terme de proximité et en terme d'identité, la position et la fonction du centre socio-culturel est une opportunité pour approfondir cet objectif.

L'objectif est de donner un support logistique aux nombreuses actions qui ont lieu dans et hors du village. Il s'agit aussi de répondre à un besoin pour l'accueil d'activités festives ou sportives. Cela constitue la possibilité d'accompagner les habitants dans leurs projets d'intérêt public et de faire figure d'exemple en matière d'environnement et d'énergies durables par le biais du projet de chaufferie bois de l'ensemble des bâtiments communaux.

Les besoins et objectifs ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

3. Perspectives de développement

① Population

Après la forte chute de la population entre 1970 et 1982, Wingen a enregistré une nouvelle croissance entre 1982 et 1999 sous l'effet d'un solde migratoire nul et d'un solde naturel de nouveau positif.

Sans en connaître encore les raisons, la population de Wingen a cependant de nouveau baissé au dernier recensement de 2004. Si cette baisse est faible (-de 1%), il s'agit toutefois de ne pas la laisser s'installer.

Ainsi, les actions du Plan Local d'Urbanisme envers la population sont :

- l'ouverture de nouveaux terrains à construire, l'encouragement à la réhabilitation du parc ancien,
- le maintien des services locaux et de l'offre sportive et culturelle.

L'évolution de la population sera donc essentiellement liée à la croissance du parc du logement. Sur la base des 5 hectares classés en zone à urbaniser (hors zone destinée au développement touristique) et sachant que la commune peut réaliser environ 12 logements à l'hectare, on peut raisonnablement envisager une augmentation d'environ 150 personnes pour les 20 années à venir. Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne tient pas compte du renouvellement du parc privé ancien, ou d'événements imprévus qui viendraient influencer le cours de la croissance démographique. Cet accroissement sera évidemment régulé dans le temps par la municipalité, qui a la maîtrise foncière des terrains ouverts à l'urbanisation, afin de mettre en adéquation son niveau d'équipement à cette croissance démographique.

② Habitat

La municipalité souhaite voir son propre centre se réhabiliter au fil du temps. En ce sens, elle encouragera les opérations de rénovation. Bien qu'en ce domaine, elle ne connaisse ni le rythme de renouvellement ni le nombre des possibilités d'opérations, les prévisions au fil de l'eau issues du rythme des dernières années, peuvent être estimées à environ une réhabilitation tous les deux ans.

Dans les zones d'extension, les cinq hectares classés en zones à urbaniser représentent pour les vingt années à venir entre 40 et 60 nouveaux logements.

Ainsi, le potentiel total s'élèverait à environ 70 nouveaux logements. C'est une offre importante, à comparer au rythme d'urbanisation de ces dernières années, mais cette offre anticipe une éventuelle pression qui serait la bienvenue pour redynamiser Wingen. Sans céder cependant à un travers, le rythme de constructions envisagé est de ne pas dépasser 2 à 3 logements par an.

③ Activité

L'activité encouragée par la commune dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est l'exploitation des richesses naturelles. Directement, cela se traduit par la sylviculture et l'agriculture. Dans ce domaine, la commune tend à prolonger les possibilités d'activités existantes. Ce qui, sur l'environnement, produit de faibles impacts (possible agrandissement de l'exploitation agricole existante), indirectement, cela se traduit par le tourisme. Pour le développer, la municipalité porte une politique axée vers la protection et la valorisation des ressources naturelles et est favorable à de nouveaux projets.

④ Cadre de vie et équipements

Soucieuse de donner au village une image plus attractive, et mieux intégrée dans son environnement, la municipalité a mis en place un plan de coloration (façades des habitations).

Dans la même logique, elle souhaite établir une charte des matériaux, afin que chaque rénovation et chaque nouvelle construction constitue un élément homogène avec l'ensemble du village.

Consciente de la qualité de vie qui existe à Wingen, la municipalité souhaite préserver, valoriser et enrichir son patrimoine et les attraits de Wingen pour ses habitants.

Les projets dans ce domaine sont :

- La préservation et le renouvellement des vergers, par des actions de sensibilisation, par des actions pédagogiques comme l'éducation à la taille, l'encouragement des accords d'usages des parcelles agricoles,
- La réservation d'espaces pour la création de cheminements futurs dans le village,
- L'aménagement des chemins et sentiers en direction du Fleckenstein,
- L'aménagement du ruisseau Brunmatten et la valorisation du site gallo-romain,
- La reconduction de la fête du bois d'année en année pour valoriser les caractéristiques communales (ressources, métiers, traditions...),
- Le développement des actions sportives, culturelles et festives du pôle socio-culturel,
- L'aménagement d'un jardin de plantes médicinales.
- La mise en valeur de la langue de forêt à l'état naturel de Petit-Wingen,
- La mise en place de la chaufferie bois-plaquettes pour les bâtiments communaux

Tous ces projets ont vocation à améliorer le fonctionnement et le cadre de vie de la commune. Les projets d'aménagement visent à respecter l'environnement et ne seront pas réalisés sur des sites sensibles.

⑤ **Espaces naturels et agricoles**

Plusieurs sites spécifiques font l'objet d'une protection dans le cadre de ce plan local d'urbanisme.

La pelouse du Grundberg, tout d'abord, qui est une particularité sur le territoire alsacien et qui mérite une protection toute particulière pour la préservation de sa flore. Le cortège végétal le long du Heimbach ensuite, qui doit être assuré pour maintenir les espèces rares de papillons qui y nichent et la forêt « primaire » de Petit Wingen qui présente des espèces de première génération et qu'il est important de maintenir.

Sans faire l'objet d'une protection précise, le patrimoine agricole fait toutefois l'objet d'une délimitation et d'une réglementation précise, afin de valoriser l'espace ouvert qu'il constitue dans le paysage.

De même, les extensions urbaines prévues s'inscrivent en continuité des espaces bâtis existants et les extensions des bâtiments agricoles permis se développent sur le site des exploitations existantes.

4. Synthèse des justifications du PADD

Synthèse du diagnostic ;^	Enjeux	Objectifs	Orientations Du PADD
Fond de vallée humide et boisé	Rôle paysager et écologique du Heimbach	Préservation et valorisation de l'ouverture et de la qualité paysagère	Préservation du paysage naturel et bâti
Dominance des espaces ouverts	Rôle social de l'ouverture des paysages		
Site entouré de forêts dont les limites sont maintenues	Rôle paysager et touristique		
Des cours d'eau forts discrets dans le paysage	Rôle paysager des cours d'eau		
Ensemble paysager remarquable (insertion du village)	Insertion paysagère	Sauvegarde du caractère village	
Implantation de nouvelles constructions rompant avec la logique préexistante	Mitige		
Jardins et vergers localisés en ceinture autour du village (transition entre la prairie et le bâti)	Lisibilité et cohérence du paysage		
Fond de vallée humide et boisé	Rôle écologique du Heimbach	Préservation des milieux	
Diversité du paysage (mosaïque de vergers, prairies, cultures)	Biodiversité		
Espèces protégées ou menacées	Richesses écologiques et patrimoniales		
Réserve de biosphère (MAB)	Richesses naturelles		
Abandon progressif des vergers	Rôle paysager, social et économique des vergers		
Risques d'avancée de la forêt ou de plantations en timbre poste	Caractère ouvert du fossé du Lembach		
Développement de friches	Etat du domaine agricole		
Coulées boueuses	Risque naturel		
Station d'épuration	Traitement des eaux usées		
Appartenance au Parc Naturel Régional des Vosges du Nord	Tourisme vert		
Liaison cyclable de Haguenau jusqu'en Allemagne	Potentiel touristique		
Châteaux forts, monuments classés	Patrimoine historique		
Bâti typique	Patrimoine architectural		
Espèces protégées, réserve de biosphère	Patrimoine naturel		
Utilisation d'énergies alternatives (chaudière à bois pour les édifices publics)	Vitrine énergétique		
Espace public sobre et agréable	Traitement de l'espace public	Rénovation du patrimoine	
Projet de réalisation d'un jardin de plantes médicinales	Identité villageoise		
Projet de rénovation du presbytère	Patrimoine bâti		

Synthèse du diagnostic	Enjeux	Objectifs	Orientations du PADD
	Renouvellement de la population	Assurer les besoins en matière de logements et de développement de l'habitat dans un environnement qualitatif	Amélioration des conditions de la vie locale
Offre en logement peu diversifiée	Niveau des parcs sociaux et locatifs		
Rythme de renouvellement du parc de logement satisfaisant	Niveau de l'offre en logement		
Desserte piétonne	Liaison au centre		
Qualité du lotissement du Brunmatten	Insertion paysagère et composition	Développer les projets autour de la connaissance du milieu et du patrimoine en combinant la dynamique locale et son inscription dans le réseau régional	
Espèces protégées ou menacées	Richesses écologiques et patrimoniales		
Projet de réalisation d'un jardin de plantes médicinales	Identité villageoise		
Utilisation d'énergies alternatives (chaudière à bois pour les édifices publics)	Vitrine énergétique		
Châteaux forts et monuments classés	Patrimoine historique	Développer un accueil touristique pertinent à l'échelle du village.	
Pôle des générations futures : centre d'accueil pour les enfants de 6 à 12 ans	Offre en loisirs		
Cours du bois aléatoire	Ressource financière		
Réserve de biosphère (MAB)	Patrimoine naturel		
Animation locale (fête de village, marché) et les événements prévus par le Parc	Dynamisme local	Faire jouer un rôle central au pôle socio-culturel	
Six associations	Vie associative		
Deux restaurants et 20 lits	Offre touristique		
Liaisons médiocres : pas de gare, peu de transports en commun, état moyen de la route	Accessibilité		
Places de stationnement peu nombreuses ou peu signalées	Offre en stationnement		
Bonne localisation du centre socio-culturel mais des liaisons manquantes	Relier le centre socio-culturel aux deux villages		

JUSTIFICATION DES REGLES EDICTEES PAR LE PLU

1. Zonage

① Méthode pour la réalisation du zonage

La commune de Wingen est intégralement couverte par le Plan Local d'Urbanisme. Il définit les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol à travers le règlement (qui se compose d'une pièce écrite – le règlement - et de documents graphiques- les plans de zonage). Il comporte quatre grandes catégories de zone :

Les zones urbaines (zones U), sont celles où l'urbanisation existe déjà et où peuvent s'implanter les constructions desservies par les réseaux.

Les zones à urbaniser (zones AU), correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles (zones A), sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières (zones N), sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La méthode de découpage du territoire communal pour déterminer ces quatre grandes catégories de zones s'est appuyée sur divers éléments projetés ou connus :

Les orientations du PADD : elles correspondent au projet communal fixant les prévisions de développement de Wingen et les mesures de protection qui trouvent leur traduction dans le règlement du PLU.

La présence ou non des réseaux publics permettant de considérer ou non le terrain comme viabilisé (accès à une voie publique, raccordement possible sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement)

Les caractéristiques de chaque secteur de la commune, identifiées dans le cadre du diagnostic (morphologies bâties de Wingen et de Petit-Wingen, espaces naturels sensibles, secteurs de vergers...).

L'existence de risques avérés qui génèrent des contraintes pour l'occupation et l'utilisation des sols : périmètre inconstructible autour de l'installation classée de l'exploitation agricole de Petit-Wingen, périmètres de protection des captages des eaux...).

Les demandes ou remarques issues de la concertation avec la population durant toute la durée de l'élaboration du PLU, et de celles issues de la première réunion avec les Personnes Publiques Associées.

② Justification des contours du zonage

La zone urbaine UA correspond au centre ancien de Wingen et de Petit Wingen. Le tissu bâti y est dense et les constructions se caractérisent par leur implantation en limite de l'espace public ou en léger recul par rapport au domaine public. Les constructions présentent une architecture de facture alsacienne traditionnelle (corps de ferme en L ou en U sur Wingen et corps de ferme allongés contraints par la topographie à Petit-Wingen, façade à colombage, toitures à fortes pentes). La volonté de préserver le paysage urbain pittoresque formé par ce bâti ancien motive ce classement qui détermine une réglementation propre.

Pour la zone UA de Wingen, les limites du zonage correspondent à quelques mètres (0 à 5 mètres pour la rue du Nord) derrière les façades arrière des dernières constructions. Le but est d'éviter les constructions dans les sur profondeurs des parcelles très longues, et de ne pas empiéter sur les vergers. Dans la rue Saint-Barthélémy, la limite de la zone suit la limite parcellaire arrière dans la mesure où ces parcelles en lanières ont été coupées à l'arrière des constructions. A Petit Wingen, une marge de recul de 10 m au-delà de la façade arrière des parcelles laisse une bande constructible pour d'éventuelles extensions ou annexes. Les profondeurs des parcelles sont faibles, la topographie est contraignante et en aval de la rue des châteaux forts, le Heimbach est très proche : aucune construction en seconde ligne ne pourra s'y implanter.

La zone urbaine UB correspond aux quartiers plus récents situés en frange immédiate du centre ancien de Wingen et de Petit-Wingen. Elle est constituée principalement de maisons individuelles isolées au milieu de la parcelle, implantées en recul par rapport au domaine public. Ces constructions sont issues de deux types d'urbanisme : soit de la procédure de lotissement. Dans ce cas les habitations sont implantées sur des petites parcelles, présentant peu de profondeur derrière les constructions. Dans l'autre cas, les constructions se sont implantées de façons plus spontanées sur des parcelles en lanières issues d'anciennes propriétés agricoles.

La délimitation de la zone UB suit dans le premier cas les limites arrière des parcelles puisque celles-ci sont peu profondes. Lorsque le zonage se trouve sur des parcelles issues du deuxième cas d'urbanisation, le zonage préserve une bande constructible de dix mètres derrière ou sur le côté de l'habitation.

La zone UE couvre les équipements publics, implantés dans le milieu naturel, et dont la taille et l'architecture sont le plus souvent sans rapport avec les autres constructions de la commune.

A Wingen et Petit Wingen, l'ensemble des zones UE appartient au domaine public.

Les limites du zonage UE correspondent aux limites parcellaires des équipements concernés.

Les zones à urbaniser IAU sont les secteurs destinés à une urbanisation à court et/ou à moyen terme. La vocation principale sera l'habitat pour assurer le développement de la population. Trois emplacements d'extension de zones à urbaniser sont prévues : les deux premières à Wingen, et la troisième à Petit-Wingen. Les natifs de Wingen qui souhaitent s'établir dans la commune demandent

à s'implanter soit à Wingen, s'ils ont vécu à Wingen, soit à Petit-Wingen, s'ils ont grandi à Petit-Wingen. Cette dispersion aura également l'avantage de ne pas concentrer la nouvelle population sur un seul et même secteur.

L'emplacement de ces zones a été comparé avec d'autres sites. Ils ont été choisis parce qu'ils présentaient moins d'inconvénients que d'autres sites en terme de contraintes de topographie, de connexion aux réseaux existants, de dispersion de l'urbanisation...

A Wingen, les deux zones IAU complètent le lotissement Brunmatten. La plus petite zone IAU, de 0,6 hectare, complète le centre du lotissement resté vide. La plus grande, de 2,02 hectares prolonge la logique d'urbanisation du fond du vallon en suivant la courbe de niveau. Sur ces deux zones, entre 20 et 25 lots pourront être réalisés. Leur taille a été définie selon une prévision de réalisation d'environ deux constructions par an, et ceci, pour une durée d'une dizaine d'année avant d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone d'extension sur Wingen.

A Petit Wingen, la zone IAU s'inscrit en continuité de l'urbanisation de Petit-Wingen. Sur cette zone, une dizaine de lots pourra être réalisée. Ses limites correspondent au tracé de la rue des Sapins au Sud, dont le talus planté permettra d'intégrer paysagèrement l'installation des nouvelles constructions. Au nord ; les limites ont été définies de façon à ce qu'aucune construction ne dépasse la cote de 280m. L'ampleur de la zone de 1,17 hectares correspond également à l'urbanisation attendue pour les dix- quinze années à venir sur Petit-Wingen, avec la réalisation d'une moyenne d'une à deux constructions par an.

Les zones IIAU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation à moyen-long terme.

La zone IIAU de Wingen est destinée à la réalisation d'une opération à vocation d'habitat. Cette zone IIAU couvre les terrains en contrebas de la commune et tend à rééquilibrer l'urbanisation par rapport au noyau formé autour de l'Eglise. Elle est entourée de vergers à préserver, qui marqueront un espace tampon entre le centre ancien et la nouvelle urbanisation. Sur cette zone, il sera possible de construire entre douze et vingt logements. Les limites de cette zone correspondent au secteur le moins touché par les vergers et le plus plat du site arrière de la rue Saint Barthélémy. A l'ouest, un rideau de rypisylve cerne la zone. A l'est, les vergers encadrent le secteur.

La zone IIAUt de Petit-Wingen affiche une vocation touristique. A cet endroit, seul un projet d'ensemble, d'hébergement touristique pourra être réalisé une fois le PLU modifié pour ouvrir la zone à l'urbanisation. Le site, desservi par la rue des jardins à l'Est et la rue des Château forts à l'Ouest, présente divers atouts pour insérer harmonieusement le projet dans son site : insertion dans une bande de vergers, proximité de la langue de forêt à l'état naturelle et vallonnement du site. Il présente également des atouts pour le projet lui-même : retrait et proximité à la fois du noyau villageois de Petit-Wingen, vue dégagée sur la vallée du Heimbach, équipements existants (terrain de tennis, départ de promenades).

Alors que la zone n'est pas encore ouverte à l'urbanisation, la commune a souhaité donner pour ce secteur des orientations d'aménagement, afin d'insuffler le respect des qualités du site, et de donner le ton d'un développement d'hébergement touristique en symbiose avec la nature.

La zone A correspond aux terres agricoles de la commune à préserver pour leur potentiel biologique, économique et agronomique.

Le découpage des espaces agricoles de Wingen correspond à une volonté de concilier le développement agricole avec, d'une part, la protection de l'environnement et du paysage, et d'autre part, le principe de réciprocité établi par l'article L.111-3 du Code Rural (en particulier les périmètres inconstructibles entourant les bâtiments d'élevage).

Cette orientation motive la mise en place d'un découpage des terres agricoles définissant les secteurs constructibles et ceux à préserver de toute construction :

- Le secteur de zone A couvre les terres agricoles inconstructibles (hormis les abris pour animaux). Elle correspond aux espaces les plus sensibles du point de vue paysager (l'ouverture paysagère située entre les lisières de la forêt, hors zones urbaines, naturelles sensibles et de vergers).
- Le secteur de zone A1 est réservé aux sorties d'exploitations agricoles et il encadre les constructions et installations agricoles existantes. Ce zonage cerne l'exploitation existante et la contraint à un seul côté d'extension (au Sud-Ouest). Il s'agit de préserver la rive Est du Heimbach, de tenir l'exploitation dissimulée derrière ce cortège végétal et ainsi de préserver la vue en arrivant sur Wingen depuis Climbach.

La zone naturelle, de vergers et forestière N couvre trois types d'espaces différents sur la commune en raison de leurs intérêts écologiques, paysagers, culturels et historiques. Dans le souci de permettre des aménagements adaptés à chaque zone, ces trois types d'espaces créent trois zones différentes :

- le secteur de zone Nv couvre les vergers existants en ceinture autour du village. Ce zonage vise à admettre l'implantation d'abris (de jardin ou pour animaux) pouvant favoriser l'entretien de ce milieu. L'ensemble des vergers de la commune n'est pas couverts par le zonage spécifique de protection des vergers. Ces zones correspondent à des bandes destinées à maintenir les vergers entre l'urbanisation et la ligne de crête, entre deux bandes d'urbanisation ou entre l'urbanisation et le fond du vallon.
- un secteur de zone Nf correspond aux forêts. Y seront autorisées, l'implantation d'abris pour randonneurs, pour animaux et les constructions liées à l'exploitation de la forêt.
- le secteur de zone N protège les espaces naturels sensibles ou préserve des sites communs de toute nouvelle urbanisation. Le fond de la vallée du Heimbach et le site de la Pelouse du Grundberg sont classés en zone N à l'instar de secteurs déjà construits où l'on souhaite faire perdurer le caractère naturel plutôt que de le valoriser en espace constructible. Sur ces petites zones déjà construites, les extensions mineures seront autorisées. Elles devront, par leurs matériaux, respecter le caractère naturel du secteur. Par cette délimitation, c'est un ensemble cohérent qui est classé, dans le but de donner une protection globale à ce milieu sensible.

2. Justification du Règlement

Dans chaque zone définie par le PLU, le règlement s'organise autour de 14 articles qui permettent d'encadrer :

- l'affectation dominante de la zone (articles 1 et 2)
- les conditions d'accès et de raccordement aux différents réseaux (articles 3 et 4)
- l'intégration des constructions dans leur environnement (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10,11,12 et 13)
- la densité bâtie des constructions (article 14).

L'élaboration du PLU définit les dispositions réglementaires qui vont encadrer les demandes d'occupation et d'utilisation du sol. Le règlement du PLU soumet en effet à autorisation ou à déclaration préalable l'exécution d'un projet susceptible de faire l'objet d'un contrôle (certificat d'urbanisme, permis de construire ou de lotir, permis de démolir, autorisation relative au camping au caravanning et à l'habitat léger de loisirs, autorisation relative à l'espace boisé, autorisation d'exploitation commerciale, autorisation relative aux équipements de ski, déclaration de clôtures, déclaration des travaux exemptés de permis de construire, déclaration de division foncière). La commune contrôle alors la conformité du projet envisagé par rapport aux règles fixées par le PLU.

L'évolution des prescriptions réglementaires édictées par le PLU peut être appréhendée au travers :

- des mesures de protection et de mise en valeur,
- des règles de construction.

① Les mesures de protection et de mise en valeur

a. La préservation de l'ouverture paysagère

La préservation de l'ouverture paysagère est un objectif fort du PADD. Comme l'a montré le diagnostic, la richesse de Wingen réside plus dans la façon dont le village est intégré à son site, que dans son patrimoine bâti. Cet objectif se traduit par différentes mesures du règlement :

Au niveau du zonage

- Le découpage de la limite de la zone agricole en périphérie stricte de la zone forestière permet au monde agricole de valoriser et d'entretenir les terrains jusqu'à la lisière du bois. L'expansion de friches est limitée.
- L'intégration des espaces urbanisés derrière le rideau de vergers classés en zones Nv permet de limiter l'impact de l'urbanisation dans le grand paysage.

- La continuité des zones à urbaniser avec les zones urbaines participe à la préservation et à la non dilution de la silhouette villageoise.
- La circonscription stricte des zones urbaines qui « mitent » le paysage n'étendra pas ces points négatifs.

Au niveau du règlement

- Un recul de 30 m par rapport à la lisière de la forêt est instauré pour dégager la lisière.
- Seules les constructions légères, aspect bois, ouvertes sur un côté au minimum, pour les animaux et le stockage agricole sont autorisées en zone A. Leur surface ne pourra excéder 50 m², et ils ne pourront être autorisés qu'en dehors des secteurs de grande sensibilité paysagère, définis dans les orientations d'aménagements.
- Le plan de coloration s'applique pour les constructions de types abri,
- Les extensions de constructions existantes en zones N sont limitées à 35 m².

Au niveau des orientations d'aménagement

- Afin de ne pas diluer les limites de la forêt, aucune construction ni aucune plantation de haute tige ne pourra se faire dans une bande périphérique à la lisière précisée aux orientations d'aménagement,
- Les secteurs de grande sensibilité paysagère sont préservés de tout type de construction y compris constructions légères et abris agricoles.
- Sur ces mêmes sites de grande sensibilité paysagère, la densité des plantations est limitée à la densité actuelle. Les nouvelles plantations ne peuvent être autorisées qu'en remplacement des plantations existantes.
- Les zones futures à urbaniser s'insèrent dans une ceinture de vergers ou une zone de plantations à créer si elles n'existent pas déjà
- Les vues dégagées principales d'entrée sur le village sont préservées,

b. La ceinture de vergers (zone Nv)

Autour de Wingen et de Petit Wingen, une ceinture de protection des vergers est établie afin de faire perdurer un type de végétation traditionnel, d'intégrer de façon douce l'urbanisation dans le grand paysage et de prolonger la qualité du cadre de vie des habitants.

Concernant le zonage :

-Les fonds des parcelles urbanisées des centres anciens de Wingen et de Petit-Wingen concernées par la plantation de vergers de haute tige sont classés en zone Nv.

Concernant le règlement :

C'est le caractère du verger qui doit dominer dans ces zones périphériques à l'urbanisation. On sait aujourd'hui que l'entretien des vergers est difficile à prolonger de génération en génération. Afin de favoriser l'entretien de ces parcelles et de ne pas contraindre les propriétaires, des constructions légères (abris pour animaux qui entretiennent le terrain, ou abri à outils) peuvent être permises sous certaines conditions

-Les zones Nv ne peuvent accueillir que des constructions légères, en bois, dont l'emprise au sol est limitée à 20m². La hauteur maximale à l'égout est limitée à 2,5m, ceci afin qu'elles se fondent au cœur des houppiers des arbres fruitiers. D'autre part, ces constructions ne pourront s'éloigner de plus de 30m au-delà de la dernière construction existante sur la parcelle, de façon à ce que ces constructions se trouvent enserrées par les fruitiers et ne se retrouvent pas en périphérie.

-L'article 13 préconise la plantation ou la replantation d'essences naturelles propres au site, et 90% de la surface des parcelles concernées devront rester enherbées afin de préserver l'écrin de verdure dans lequel s'insère les arrières des constructions

Concernant les orientations d'aménagement :

-Dans les futures zones à urbaniser, les franges des opérations devront être plantées aux endroits indiqués sur les plans. Lorsque ces zones à urbaniser se trouvent dans un cadre où l'occupation dominante est le verger, ces franges seront à planter d'essences fruitières

Ces plantations permettront d'intégrer de façon douce les limites des futures zones d'extension dans le grand paysage.

c. L'espace boisé classé de la forêt en friche de Petit Wingen

Petit Wingen est dominée par une forêt naturelle qui s'est développée seule et qui présente de nombreuses espèces et essences. Sa position en éperon au dessus de Petit-Wingen renforce ce caractère intéressant. L'école de Wingen en a fait un lieu d'observation et souhaite prolonger ce chantier.

Au niveau du zonage :

-Son classement en espace boisé classé permet de valoriser cette parcelle en évitant que toute transformation puisse s'y opérer.

-Sa lisière boisée (forêt non soumise) pourra être exploitée comme cadre de fond à un projet d'hébergement touristique qualitatif et écologique, à la recherche d'un environnement naturel fort.

Au niveau du règlement :

-Soumis à l'article L130-1 du code de l'Urbanisme, l'article 13 de la zone N rappelle que l'espace boisé classé doit être conservé et protégé. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toute coupe ou abattage d'arbre est subordonnée à son remplacement par une espèce équivalente.

d. La préservation du site classé par le Conservatoire des Sites Alsaciens : la pelouse du Grundberg et le fond de la vallée du Heimbach

Dominant le fond de la vallée du Heimbach, un milieu propice aux orchidées et aux Aster amelles s'est développé sur une prairie sèche. En contrebas, le cortège végétal du Heimbach, offre un milieu propice à la nidification de papillons (cuivrées des Marais). D'autres espèces rares relevées au niveau du diagnostic, indiquent la richesse de ce site. L'objectif de la protection de cet ensemble est de faire participer ce site à la préservation du patrimoine naturel de la commune.

Au niveau du zonage :

-Les parcelles du site du CSA ont été identifiées pour être classées en zone naturelle au titre des espaces sensibles à protéger. Les limites de la zone ont été étendues au fond de vallée du Heimbach, aux étangs et aux abords de la route communale afin de préserver un corridor dégagé et naturel entre Wingen et Petit-Wingen.

-Le fond de la vallée du Heimbach, en contrebas de Petit-Wingen est lui aussi grève d'une protection en zone N.

Au niveau du règlement

-Cette zone N ne peut permettre que des extensions de constructions existantes, limitée à 35m² et dont la hauteur maximale ne peut dépasser la hauteur de la construction existante.

② Les règles de construction

a. Les occupations et utilisations du sol admises ou interdites

Sur toutes **les zones UA et UB**, le permis de démolir est instauré afin d'encadrer l'évolution du tissu bâti. Pour le bâti ancien, il s'agit d'éviter la disparition des constructions traditionnelles, et pour le bâti plus récent des zones UB, il s'agit de vérifier que la disparition de bâti n'engendre pas de cassure dans l'aspect global du village ramassé et compact. En effet, le caractère du centre ancien et la silhouette de Wingen reposent notamment sur l'organisation et les volumes des constructions qui créent le paysage pittoresque de Wingen, et dont la préservation est un des objectifs de la commune.

Le règlement du PLU admet dans les zones urbaines anciennes **zones UA**, toutes les occupations et utilisations du sol compatibles avec la proximité d'habitations : les activités économiques susceptibles de générer des nuisances sont donc autorisées sous certaines conditions. Ainsi, les constructions à usage artisanal ou agricole ne sont admises que si elles n'aggravent pas les nuisances pour le voisinage.

Plusieurs occupations et utilisations du sol sont interdites dans ces zones urbaines: il s'agit en particulier, des lotissements à usage d'activités, des terrains de camping et de stationnement de caravanes, des habitations légères de loisir et des étangs qui ne sont pas compatibles avec la vocation de ces zones.

En **zone UB**, les constructions à usage industriel et agricole sont interdites. Ces occupations et utilisations du sol ne sont pas compatibles avec le parcellaire et le type d'habitat de la zone. La zone UB1 est une exception car c'est une zone intermédiaire entre le centre ancien et les lotissements, où les constructions à usage agricoles peuvent être autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité d'habitations et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage. En effet, la zone UB1 recense un parcellaire en lanière, des vergers et des potagers encore nombreux qui pourraient sans incompatibilité accueillir certaines activités agricoles

Dans les **zones urbaines UE** destinées à l'accueil d'équipements collectifs à vocation publique, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol qui remettraient en cause la vocation de ces zones. Les habitations n'y sont pas admises même dans le cas de logements de fonction ou de gardiennage.

Dans les zones d'urbanisation future à court terme **zones IAU**, les occupations et utilisations admises ou interdites reprennent les dispositions des zones urbaines UA et UB puisqu'il s'agit de futurs quartiers présentant les mêmes qualités de mixité. Toutefois, les constructions à usage industriel et agricole n'y sont pas autorisées

Afin d'induire un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, le règlement soumet l'urbanisation à des conditions d'opération (surface minimale d'opération, ne laisser aucune terrain

enclavé ou résiduel) et renvoi aux orientations d'aménagements qui imposent des organisations particulières (définitions des accès, secteurs à planter..).

S'agissant de la zone à urbaniser à long terme, **la zone IIAU**, le règlement admet uniquement les occupations et utilisations du sol en rapport avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif et les équipements prévus en emplacement réservé (voirie d'accès ou plantations à réaliser). En effet, provisoirement inconstructibles, ces zones constituent en quelque sorte les réserves foncières destinées au développement à long terme de la ville, et dont le règlement préserve la mobilisation en y interdisant toutes les autres constructions et installations.

Dans la **zone A**, sont distinguées les secteurs où peuvent être implantées ou non des constructions agricoles. La zone A est inconstructible, à l'exception des occupations et utilisations du sol en rapport avec les réseaux publics ou d'intérêt collectif et des abris, sous certaines conditions. Le règlement de la **zone A1** admet les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des activités agricoles, y compris commerciales et touristiques, à condition qu'elles soient liées à cette même exploitation. Il permet également sous conditions la réalisation d'habitations liées à l'exploitation.

La zone naturelle et forestière, **zone N**, vise la protection des espaces d'intérêt paysager ou écologique, interdit la réalisation de constructions ou installations autres que celles liées à des réseaux publics ou d'intérêt collectif. Seules, les extensions des constructions existantes sous certaines conditions et les abris (qui doivent satisfaire aux conditions de situation, de taille, d'aspect et de hauteur notamment) sont admises.

En zone Nf, les constructions liées à l'exploitation forestière sont admises

⇒ Les accès et la voirie

Les principes généraux relatifs à la desserte des constructions portent sur le dimensionnement et la sécurité des voies ainsi que sur l'aménagement des impasses afin d'assurer la fluidité et la sécurité des voies publiques.

A noter que pour les nouvelles opérations et les nouveaux aménagements, les aires de stationnement et les garages groupés doivent être desservis par un seul accès pour éviter de multiplier les points d'insécurité.

Dans les **zones IAU**, qui sont des zones d'habitat futur, les accès aux parcelles sont limités à une largeur de 7m, ceci afin de privilégier des bandes d'aménagements paysagers continus le long des voies de desserte.

⇒ Les réseaux

La réglementation relative aux raccordements aux différents réseaux est définie sous deux aspects:
-imposer le libre écoulement, ceci conformément à la législation en vigueur, afin de permettre des évolutions techniques et environnementales,

-imposer l'enfouissement des branchements sur les lignes d'électricité et de téléphone enterrées, pour éviter les éléments perturbateurs à la qualité urbaine de Wingen.

⇒ L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les caractéristiques du paysage urbain de Wingen et de Petit-Wingen sont fortement dépendantes de la manière dont les constructions se sont implantées par rapport aux voies et emprises publiques. Dans un souci de préserver ces manières de faire et le paysage qui en découle, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont adaptées à chaque type de zone.

Pour répondre aux caractéristiques de Wingen et de Petit-Wingen, la zone UA a été divisée en **zone UA1 et UA2**. La **zone UA1** correspond au centre ancien de Wingen et la **zone UA2** correspond au centre ancien de Petit-Wingen.

Le centre ancien de Wingen est constitué de parcelles en lanières sur lesquelles les bâtiments d'habitation se sont construits en première profondeur par rapport à la voie. L'implantation du pignon s'est faite à l'alignement ou avec un léger recul. Dans la rue, ces habitations sont rythmées à raison d'une habitation sur limite, d'une cour, d'une habitation sur limite, d'une cour.... Pour prolonger cette caractéristique les constructions de la **zone UA1** doivent être édifiées sur la ligne des constructions existantes. Les constructions doivent s'implanter d'abord en première profondeur de parcelle (de 0 à 25 m) L'objectif est de conserver la continuité du front urbain et la perspective visuelle homogène ainsi formée.

Lorsque la ligne de construction n'est pas évidente, la construction doit s'implanter à l'alignement ou avec un recul maximum fixé à 2 mètres.

A Petit-Wingen, l'implantation des constructions ne s'est pas faite avec le systématisme de Wingen. Les constructions sont restées, d'une manière générale, très proches de l'emprise publique, compte tenu du fort dénivelé des parcelles, mais leur orientation ne présente pas forcément le pignon sur rue. Ainsi, dans la **zone UA2**, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en recul, avec une distance maximale correspondant à la distance la plus éloignée de l'implantation de la construction voisine.

Et parce que le relief le justifie, les constructions en seconde profondeur sont interdites.

L'implantation des constructions des extensions du village et des lotissements s'est toujours faite en recul des voies, à l'exception des parcelles contraintes par le relief.

Dans les **zones UB1 et UB2**, les distances de recul doivent être égales ou supérieures à 3 mètres, conformément aux marges de recul généralement existantes de ces zones. Dans la **zone UB3**, caractérisé par des parcelles en pente, les marges de recul pourront être moins importantes. Dans cette zone, les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement, ou dans une bande comprise entre 0 et 5 m de recul, ceci, afin de limiter les modifications du terrain en remblai ou en déblai.

La zone UE définit une marge de recul correspondant à la marge de recul conventionnelle de 3 mètres. Situées au cœur d'espace paysager ou en limite d'urbanisation, cette marge de recul est uniquement une marge de sécurité.

Dans les zones **d'urbanisation future IAU1 et IAU2**: le règlement définit un cadre général relativement souple qui devra être précisé dans le cadre des opérations d'aménagement ou de construction à réaliser. La possibilité d'implantation à l'alignement peut permettre de valoriser une cour urbaine ou un espace public particulier au cœur de l'opération. Sinon, l'instauration de la marge de recul minimale de 3m par rapport aux limites d'emprises publiques repose sur le souci d'assurer une cohérence d'implantation des constructions avec les secteurs UB de la commune. Dans la zone **d'urbanisation future IAU3**, caractérisé par une forte pente, les marges de recul admises sont moins importantes : les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement, ou dans une bande comprise entre 0 et 5 m de recul, ceci, afin de limiter les modifications du terrain en remblai ou en déblai.

Les dispositions de la zone IAU sont reprises dans la **zone IIAU**. Les règles de cette zone seront précisées dans une modification du PLU lorsque les zones seront ouvertes à l'urbanisation.

Dans les **zones agricoles A** :

Par rapport à la route départementale (RD503), la marge de recul doit être au minimum de 50m pour limiter l'impact paysager de la construction. Par rapport aux routes communales, la marge de recul doit être au minimum de 30m, à la fois pour limiter l'impact paysager et pour préserver la visibilité et la sécurité des usagers. Et enfin, par rapport aux chemins ruraux ou d'exploitation la marge de recul doit être au minimum de 5 m pour assurer le passage des engins agricoles.

En **secteur A1**, zone d'ores et déjà construite en limite de la RD 503, une marge de recul de 10 mètres est instituée en bordure de voie routière et de 5 mètres par rapport aux chemins ruraux ou d'exploitation pour assurer la sécurité et la visibilité minimale et le passage des engins agricoles.

Les marges de recul définies par rapport aux voies et par rapport aux chemins ruraux ou d'exploitation sont identiques à la zone A1 pour les **zones naturelles et forestières N**. Elles se fondent sur les mêmes objectifs de visibilité, de sécurité et de fonctionnement de ces emprises publiques. Une disposition particulière permet toutefois aux constructions et installations devant être érigées sur une parcelle en forte pente de s'implanter en limite d'emprise, ceci afin de limiter les modifications de terrain trop importantes.

Dans toutes les zones, ces reculs ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et qui doivent s'implanter avec un recul au moins égal à un mètre.

D'une manière générale et dans toutes les zones, les marges de recul par rapport aux cours d'eau et fossés doivent être de 6 mètres au minimum, pour assurer leur entretien et le maintien d'une frange de végétation qui les accompagne.

⇒ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de la **zone UA** permettent soit l'implantation sur les limites séparatives soit l'implantation en retrait de celles-ci.

On a vu que les implantations des constructions à Wingen et à Petit-Wingen ne pouvaient être identiques compte tenu des spécificités de chacune.

Dans la **zone UA1**, pour les constructions édifiées en première profondeur (implantation entre 0 et 25 mètres) les formes urbaines dominantes qui reposent sur un rythme de bâti (sur limite séparatives ou en léger recul) et de cours ouvertes d'un bâti à l'autre, devront être respectées. Dans cette première profondeur, à moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, les constructions doivent être implantées à une distance maximale de deux mètres. Le recul d'implantation des constructions par rapport à la limite opposée doit être au minimum égal à 5 mètres, ceci afin de préserver l'esprit des cours existantes.

Pour les constructions édifiées en seconde profondeur (au-delà de 25 mètres), à moins qu'elles ne jouxtent la limite séparative, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres, conformément aux implantations les plus souvent rencontrées dans la zone.

Dans la **zone UA2**, les contraintes de relief du site ont amené les constructions à s'implanter soit sur limite séparative, soit à une distance très proche de la construction voisine. Le règlement impose donc aux constructions de s'implanter soit sur limite séparative soit en recul minimum de trois mètres.

Cependant dans toute la zone UA, et conformément à la tradition locale du Schlupf, les constructions pourront être implantées en léger recul (entre 0,60 et 0,80m) par rapport aux limites séparatives, dans les cas seulement de constructions sur parcelles trop étroites (Inférieure à 11m) ou de reconstructions à l'identique ou enfin dans le cas de Schlupf préexistant.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de la **zone UB** correspondent aux modalités existantes qui relèvent principalement du modèle de la maison individuelle implantée au milieu de sa parcelle, ou du modèle implanté sur une limite séparative, dans le cas des extensions intermédiaires du centre ancien, à savoir le modèle de la maison individuelle implantée sur une parcelle en lanière. Le principe général de la zone UB est donc l'implantation, soit sur limite séparative, soit la règle de recul $D=H/2$ sans pouvoir être inférieur à trois mètres par rapport à la limite séparative.

L'implantation sur les limites séparatives est toutefois encadré pour préserver le cadre de vie des voisins en définissant une longueur maximale des constructions occupant la limite séparative (10m sur une limite ou 14m sur deux limites consécutives) et en limitant la hauteur des constructions (à 5 m) admises sur la limite séparative.

Dans la **zone UE**, pour préserver la sécurité des usagers et la fonctionnalité des usages, c'est la règle de recul $D=H/2$ sans pouvoir être inférieur à trois mètres par rapport à la limite séparative qui s'applique.

Les dispositions de la zone UB sont entièrement reprises dans la **zone IAU** de façon à permettre la réalisation de différentes typologies d'habitat et de formes urbaines.

Les dispositions de la zone UE sont entièrement reprises dans la **zone IIAU**, pour assurer la sécurité des usagers et la fonctionnalité des usages. Les règles de cette zone seront précisées dans une modification du PLU lorsque les zones seront ouvertes à l'urbanisation.

En **zone A**, pour permettre d'éventuelles plantations, préserver la sécurité des usagers et la fonctionnalité des usages, c'est la règle de recul $D=H/2$ sans pouvoir être inférieur à trois mètres par rapport à la limite séparative qui s'applique.

Les règles d'implantation sont assouplies dans la **zone N** pour permettre aux constructions admises de s'implanter soit sur les limites séparatives soit avec un retrait minimal dont la règle est $D=H/2$ sans pouvoir être inférieur à trois mètres. Cet assouplissement par rapport à la zone A est motivée par les possibilités d'accueil d'abris du secteur Nv dont la construction se localise le plus souvent sur des parcelles en lanière étroite.

Dans toutes les zones, ces reculs ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faibles emprises nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et qui doivent s'implanter avec un recul au moins égal à un mètre.

⇒ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

D'une manière générale, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres exigent une distance de recul minimale pour des raisons de sécurité qui permettent la libre circulation des véhicules de lutte incendie.

Dans la **zone UA1** à Wingen, une distance de 5m mesurée parallèlement à la limite de l'emprise publique est demandée entre deux constructions édifiées en première profondeur (de l'emprise publique jusqu'à 25m) afin de conserver l'esprit des cours existantes dans le secteur.

⇒ L'emprise au sol des constructions

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

⇒ La hauteur des constructions

Les hauteurs définies dans les différentes zones du règlement visent plusieurs objectifs :

- tenir compte des typologies bâties existantes dans les zones de Wingen et de Petit-Wingen pour insérer les nouvelles constructions,
- préserver les vues et le paysage de tout élément disproportionné,
- adapter les hauteurs aux caractères des zones par rapport au fonctionnement de la commune et par rapport au grand paysage.

Hormis la **zone UE**, où la hauteur n'est pas réglementée (les parcelles concernées par la zone UE sont d'une part déjà construites, leurs extensions ne pourront être que limitées et d'autre part ces constructions restent sous maîtrise d'ouvrage publique), toutes les zones sont réglementées en terme de hauteur.

C'est dans les **zones UA** que l'on va accepter les plus fortes hauteurs. Le centre ancien de Wingen présente des typologies de bâti cossu. Il est nécessaire de permettre aux nouvelles constructions de développer de telles ampleurs. A Petit wingen, le bâti est plus modeste. Mais certaines granges se sont développées dans les mêmes gabarits qu'à Wingen. La hauteur maximale, fixée à 12 mètres doit permettre la réhabilitation de ce bâti et son évolution vers de petit collectif.

La **zone UB** développe un bâti fondé sur le modèle pavillonnaire, de faible hauteur. Cependant, dans la zone UB1, on recense quelques granges et quelques anciennes bâtisses adaptées au parcellaire en lanière sur lesquelles elles se trouvent. Avec une hauteur de 12 mètres, la zone UB1 réalise une transition entre le centre ancien, les extensions spontanées et le lotissement, telle qu'elle existe aujourd'hui dans le paysage urbain. Dans les zones UB2 et UB3, pour limiter les impacts liés à des pentes de terrain, préserver des vues et protéger le cadre de vie des habitants, les hauteurs permises sont de neuf mètre au maximum

Comme pour les zones UB2 et UB3, les **zones IAU** présentent une sensibilité paysagère importante par leur situation en frange de l'urbanisation existante. La topographie, du site accentue l'impact de ces zones, qu'il convient d'intégrer au mieux dans le paysage. La définition d'une faible hauteur correspond à la fois à ce souci d'intégration et à la fois à la volonté de réaliser des opérations à taille humaine, respectueuses du cadre de vie et de l'environnement naturel.

Dans les **zones agricoles**, on distingue les hauteurs permises pour les constructions des exploitations agricoles et les hauteurs maximales autorisées des abris situés dans le grand paysage. En zone A1, la règle distingue les hauteurs des constructions liées à l'exploitation elle-même et les constructions à usage d'habitation. La zone concernée sur Petit-Wingen a un fort impact paysager. Pour en réduire les effets, sans amputer son fonctionnement, les bâtiments liés directement à l'exploitation ont une hauteur permise de 12 mètres maximum, et pour les constructions à usages d'habitation autorisées dans la zone, la hauteur maximale permise est de 9 mètres.

Dans la zone A, comme pour la zone N et Nv, les abris admis sont très strictement limités en hauteur (2,5 mètres à l'égout) pour minimiser leur présence dans le site et pour qu'ils se fondent plus facilement dans la végétation locale.

Dans la **zone Nf**, la hauteur de neuf mètres permise tient compte des contraintes pesant sur les constructions liées à l'exploitation forestière.

⇒ L'architecture et l'aspect des constructions

Wingen a développé, tout au long de sa croissance des spécificités constructives et esthétiques qu'il est souhaitable de faire perdurer à l'aide des différentes règles de cet article.

Une forte caractéristique de Wingen est la topographie de son site. Le village a su s'insérer dans les pentes du relief sans dénaturer le terrain. En encadrant les hauteurs maximales de **remblai**, dans toutes les zones, il s'agit de faire « coller » au mieux les constructions sur le site où elles s'implantent et éviter tout mouvement de terre artificiel.

La spécificité de Petit-Wingen, qui déploie des **orientations de faitage** parallèle aux courbes de niveau du terrain est également reprise. Dans les secteurs à forte pentes et à fort impact paysager (IAU3, UB2 et UB3), les orientations du faitage parallèle à la courbe de niveau, avec toutefois une latitude de +ou-15°, sont imposées. Cette disposition est maintenue mais assouplie dans les secteurs IAU1 et 1AU2, en introduisant la possibilité aux constructions d'orienter leur faitage parallèlement à l'une ou l'autre limite séparative, conformément à la zone UA, pour assurer une continuité des règles d'implantation.

L'aspect des toitures et des couvertures sur Wingen et Petit-Wingen présente une tonalité d'ensemble. Avec l'utilisation de fortes pentes (entre 45 et 52°) et de tuiles en terre cuite de couleur naturelle non engobée pour les zones UA, UB et IAU, c'est l'unité majeure du village et son intégration dans le site qui sera réussie. Cependant, afin de ne pas pénaliser l'implantation de panneaux solaires, le règlement n'impose pas expressément la tuile comme matériaux unique de recouvrement.

En complément, une gamme de **couleurs** recensées dans un nuancier est imposée.

Pour les constructions des zones A et N, la tuile de terre cuite de couleur naturelle non engobée n'est pas obligatoire, en raison des faibles ou au contraire des importantes surfaces que peuvent avoir certaines toitures. Ces couvertures doivent être peintes selon la gamme de nuances définies pour les toitures.

Pour les couleurs de façade, l'objectif est d'adapter la couleur au style de la construction, de respecter l'architecture traditionnelle et pour les constructions récentes, d'atténuer leur impact paysager.

Des **matériaux** sont également imposés dans les zones A et N. Les abris agricoles ou de jardins doivent être édifiés en bois, afin de d'assurer leur insertion paysagère et environnementale. Le

maintien de la vocation de ces constructions en zone A est également recherché à travers la règle imposant l'ouverture des abris pour animaux sur au moins un côté afin d'éviter la transformation illégale en « bungalow » ou résidence secondaire légère.

Dans ces mêmes zones, les nouvelles constructions ou extensions de constructions devront présenter un caractère fini et utiliser principalement le bois, afin de réduire les impacts de ces constructions, qui sont le plus souvent isolées dans le paysage

Le règlement définit également les mesures s'appliquant aux **clôtures**. Le caractère encore très rural de Wingen justifie une sobriété (haies végétales, matériaux naturels, caractère agricole), voir l'incitation à la non réalisation de clôture, compte tenu des rares clôtures existantes sur la commune. Les essences persistantes sont interdites en limite d'emprise publique, pour éviter les zones sombres et de gel sur les voies et pour encourager l'emploi d'essences buissonnières. En limite séparative, les essences persistantes sont autorisées pour permettre l'intimité des espaces privés.

⇒ Le stationnement

Les problèmes de stationnement sont faibles sur Wingen. Cependant la question n'est pas à minimiser, car la voiture prend de plus en plus de place à Wingen, et se retrouve souvent sur l'espace public.

La création de places de stationnement sur parcelles privées est imposée et la quantité doit respecter les normes définies.

⇒ Les espaces libres et les plantations

Wingen se caractérise par un centre ancien très minéral, lié à la compacité du bâti sur la rue, une ceinture de vergers assurant son insertion dans le milieu naturel et des franges urbanisées où l'espace planté et engazonné autour des habitations (aménagement dominant) est resté modeste dans les types de plantations.

Des dispositions sont instaurées pour prolonger ces caractéristiques :

Dans la **zone UA**, la plus densément bâtie, une surface minimale de 20% du terrain doit être réservée à la réalisation d'espaces verts non minéralisés, non pas pour apporter un caractère naturel au centre ancien, mais pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Autour de la zone UA, les **secteurs Nv** doivent rester enherbés sur un minimum de 90% de leur surface non bâtie, afin de maintenir le cadre de vie exceptionnel existant.

Dans l'ensemble des autres zones urbaines et à urbaniser, une surface minimale de 20% de terrain doit être réservée à la réalisation d'espaces verts. Ceci vise à limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement mais aussi à intégrer les constructions dans un environnement naturel.

Dans ces zones cette prescription est complétée par l'obligation d'insertion paysagère des aires de stationnement en plantant un arbre pour quatre places.

De plus, en **zone IAU**, il est obligatoire de planter les marges de recul des unités foncières individuelles, hors accès. Cette règle vise à préserver le caractère rural de Wingen, de privilégier la sobriété des aménagements et de retrouver les spécificités des extensions existantes telles que l'aspect des marges de recul de la première tranche du lotissement Brunnmatten.

⇒ La densité des constructions

Le **Coefficient d'Occupation des Sols** (COS) des zones urbaines varie selon les surfaces de planchers susceptibles d'être construites en cohérence avec le tissu existant de ces zones. Pour la zone UA, traditionnellement très dense, le C.O.S. est fixé à 0,7. Ce C.O.S. est réduit en zones UB et IAU (0,4) pour permettre le développement d'espaces paysagers et naturels à l'intérieur de ces zones.

Le COS est encore légèrement plus faible (0,3) dans la zone IAU3 pour tenir compte du fort impact paysage lié à la pente et des typologies bâties limitrophes.

Dans les secteurs et zones UE, IIAU, A et N, il n'est pas fixé de COS. La densité bâtie est encadrée à travers les règles d'implantation, de hauteur, et de traitements des espaces verts.

3. Les emplacements réservés

Pour préparer son avenir avec la mise en place de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, la création de nouvelles voies est affichée dans le présent PLU.

La volonté de la commune est de ne pas réaliser ces quartiers ex-nihilo et de prendre en compte l'environnement et les usages existants. Les emplacements réservés inscrits s'appuient sur le réseau des chemins ruraux et d'exploitation.

Pour desservir les nouveaux quartiers, il s'agira d'élargir l'emprise de ces chemins. Ce procédé réduira les surfaces d'acquisition de terrains et l'impact des expropriations ou des préemptions.

D'autre part, le diagnostic a mis en évidence le manque de liaisons piétonnes dans la structure et le fonctionnement du village. C'est pourquoi, un emplacement réservé d'une largeur de 3 m est créé pour relier le lotissement Brunmatten à la route de Lembach. Il réduira les distances de trajet école-lotissement, et sécurisera les piétons.

4. Les orientations d'aménagement

En complément des dispositions réglementaires définies par le règlement du présent PLU, des Orientations d'Aménagement sont définies pour plusieurs raisons :

- donner des règles générales au niveau paysager qui ne pouvaient être prises en compte dans le règlement,
- définir des orientations d'aménagement spécifiques pour les zones à urbaniser.

Règles générales au niveau paysager :

Parce que la richesse de Wingen tient autant dans la façon dont est organisée son paysage que dans son patrimoine bâti, parce que ce paysage est pour Wingen, le principal argument de qualité du cadre de vie qui retient ses habitants, de promotion économique et de critère de choix pour des immigrations touristiques, l'intervention sur le paysage est encadrée

Il ne s'agit pas de figer le paysage, mais de penser son évolution et d'anticiper sur ses changements en s'appuyant sur ses spécificités.

Parce que l'arrière plan du village est primordial pour le valoriser, des secteurs de grande et de moyenne sensibilité paysagère sont définis. Dans ces secteurs les nouvelles plantations,

l'aménagement des chemins doivent répondre à des règles pour préserver l'esprit du paysage existant et toute construction, sera refusée à moins de présenter d'une réelle intégration au site (appui contre un thalweg, utilisation des bosquets...).

La perte d'identité est un risque qui est fort sur les secteurs de vergers. En périphérie des zones urbaines, ces secteurs fabriquent pourtant tout le charme de l'intégration du bâti dans son site. Pour ces raisons, le renouvellement, l'entretien et la plantation des fruitiers dans les zones de vergers repérés est obligatoire.

Une bande périphérique à la lisière de la forêt est également mise en place dans l'objectif de préserver les limites franches. Dans cette bande, toute plantation de haute tige et toute construction est interdite.

La beauté du paysage de Wingen tient également dans son exceptionnelle visibilité sur le village. Dans les champs de vision libres aux entrées du village, en venant de Lembach et de Climbach toute plantation et toute construction qui constituerait un obstacle à la vue sur le village sera interdite.

L'implantation de la salle socio-culturelle a montré toute la fragilité du site.

A cause de ce type d'erreurs et parce que l'on souhaite minimiser les impacts de nouveaux aménagements, l'aménagement des chemins est contraint à mettre en œuvre des matériaux naturels qui ne doivent pas porter atteinte au milieu dans le site naturel de la vallée du Heimbach.

Orientations d'aménagement spécifiques :

Au-delà des règles qui visent à préserver le patrimoine bâti, l'enjeu de se préoccuper du paysage dans les zones de développement est fort. Seul le biais des orientations d'aménagement permet, si ce n'est de maîtriser, d'influer des éléments de respect par rapport au paysage.

Dans les grands principes, les orientations d'aménagement des zones d'urbanisation futures visent à :

- Planter les espaces publics et réserver des aires d'aération (zones tampons plantées, maintien de vergers, maîtrise du stationnement, aire de jeux...).
- Imposer les organisations par rapport au contexte (orientation des façades, limiter les mouvements de terrain, maintien de l'esprit du découpage parcellaire..)
- Mettre en œuvre des solutions techniques et constructives durables et éco responsables (plantations, réalisation de fossés drainant, traitement des eaux, emploi de matériaux naturels, toitures végétales pour la zone touristique...)
- Réaliser des liaisons piétonnes pour améliorer le fonctionnement de la commune et combler un manque dans le tissu bâti.
- Préserver l'ouverture paysagère dans les opérations de Petit Wingen (clôtures transparentes, bandes inconstructibles..),

Pour la zone IIAUt ces principes sont fortement affirmés et sont complétés par la volonté de s'inscrire dans un projet de qualité « environnementale ». Pour cette raison, des orientations spécifiques orientent le développement de la zone qui devra s'inscrire :

- dans le contexte du projet Energissimo de l'Alsace du Nord : il devra mettre en œuvre des principes d'économie d'énergie et utiliser les énergies locales,
- dans une réflexion sur la typologie et le fonctionnement urbain (réaliser des « coutures avec le tissu de Petit-Wingen, place de l'automobile sur le site, partage ou réalisation d'équipement publics...),

Afin de s'assurer que le projet approfondisse ces questions, la réflexion pour l'élaboration du projet devra être menée avec le Parc Naturel des Vosges du Nord.

**INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PLU ET
MESURES DE PREVENTION ET DE MISE EN VALEUR**

1. Incidences des objectifs du PADD sur l'environnement

La commune a tout d'abord fait le choix d'orienter son futur en développant un projet en symbiose avec son environnement naturel.

Les deux orientations du PADD vont se traduire globalement par des incidences positives du point de vue paysager et environnemental :

① Orientation n° 1 : préservation du paysage naturel et bâti

« La préservation et la valorisation du paysage naturel et bâti, préalable et atout majeur pour l'attractivité du village » démontre la prise en compte des richesses naturelles locales.

A ce niveau, une attention particulière est portée sur la préservation des grandes perspectives paysagères, le dégagement de la silhouette de l'église et du village, l'atténuation de l'impact paysager du pôle d'équipements, la sauvegarde des vergers. De plus, une protection particulière est mise en place sur la pelouse du Grundberg, le long du Heimbach et sur son cortège végétal afin de garantir la préservation de la faune et de la flore, spécifique à ces milieux.

② Orientation n° 2 : amélioration des conditions de la vie locale

« L'amélioration des conditions de vie locale » vise à développer la commune, en respectant son cadre de vie.

Pour la commune, il s'agit d'apporter à la population un cadre de vie agréable, tant sur le plan des équipements que sur le plan paysager.

Les besoins en renouvellement de la population et sont nécessaires pour la commune. Ils impliquent l'urbanisation de nouveaux secteurs. Couplés à des actions en faveur de la réhabilitation, ces nouvelles zones sont calibrées pour accueillir une moyenne de deux nouveaux logements par an, ce qui aura un impact limité sur les extensions.

D'autre part, leurs emplacements ont été choisis en comparant d'autres secteurs sur la commune. Ce sont les emplacements les moins contraignants pour l'environnement qui ont été retenus en regard des possibilités offertes.

Le site choisi à Petit-Wingen pour l'implantation d'hébergement touristique n'est pas le site le plus sensible (il se trouve dans le prolongement de Petit-Wingen), mais il n'est pas non plus le moins sensible : en d'autre terme, l'importance et l'implantation du site touristique sur les hauteurs de Petit Wingen aura un impact paysager important. Mais les orientations d'aménagement visent à faire de ce site une urbanisation exemplaire par la prise en compte de contraintes environnementale.

2. Incidences des zones urbaines

Les zones urbaines, telles que délimitées et réglementées par le PLU n'auront que des effets très limités sur le site et l'environnement :

① Effets sur l'environnement naturel et paysager

- Les zones sont circonscrites aux terrains déjà urbanisés. A Wingen, pour les parcelles profondes, une bande constructible a été délimitée. A Petit Wingen, les constructions en seconde ligne sont proscrites.
- Les possibilités de construire sur les secteurs à forte sensibilité paysagère sont limitées (une parcelle en zone UB sur Petit Wingen.
- Les règles d'urbanisme garantissent l'inscription de nouvelles constructions dans la silhouette existante (règles de hauteur, d'implantation et de gabarit).
- Les zones de vergers encadrant les parties bâties sont protégées.
- L'imperméabilisation des parcelles est limitée à 80%, afin de laisser une possibilité à l'eau de pluie de s'infiltrer naturellement.
- La capacité du réseau d'assainissement existant pourra absorber ces faibles possibilités de densification. Ainsi, les cours d'eau ne devraient pas être pollués par les eaux usées.
- Le règlement impose la collecte et le traitement des ordures ménagères.

② Effets sur l'environnement bâti

- En zone UA, la densification sera très réduite : le tissu est déjà très dense. En zone UB, la densification sera limitée à quelques constructions, dans la mesure où les zones sont fortement circonscrites.
- Pour les nouvelles constructions, le stationnement devra être assuré sur les parcelles privatives.
- Les occupations et utilisations des sols pouvant générer des nuisances non tolérables pour les habitations environnantes sont interdites et un périmètre de 25 m non constructible est institué autour de l'installation agricole classée à donner.

- Le règlement permet, au travers de l'article 11, d'interdire un permis portant atteinte au paysage environnant, et réglemente l'aspect des constructions (couleur de toitures, clôtures, aspect extérieur, mise en application d'une charte des couleurs et des matériaux...) afin de conserver l'aspect villageois typique. De plus, les articles 6 et 7 sont différents sur Wingen et Petit Wingen pour préserver la typologie traditionnelle propre à chacun des deux villages.
- L'utilisation des ressources locales pour le chauffage des édifices publics au travers d'une chaufferie à bois est une volonté de la commune d'exploiter des énergies alternatives.

3. Incidences des zones à urbaniser

① Effets sur l'environnement naturel et paysager

- 9,45 ha sont classés en zone à urbaniser, ce qui représente 0,5% de la surface totale du ban communal et 41% de la surface urbanisée actuelle. Sur cette surface, environ la moitié est destinée à l'extension urbaine à vocation principale d'habitat et l'autre moitié à vocation d'hébergement touristique. Ce choix s'effectue en accord avec les principes d'équilibre et de mixité des fonctions.
- Les localisations choisies correspondent à un compromis entre les contraintes environnementales (hors zone humide, versants ensoleillés, en continuité avec l'urbanisation existante) et la nécessité de poursuivre l'urbanisation.
- A Wingen, le lotissement Brunmatten aura un impact paysager nul car il est déjà cerné par l'urbanisation. L'extension du lotissement vers l'Ouest aura un impact faible : son contours épousera le tracé des courbes de niveaux et elle s'intégrera dans le fond du vallon sans dépasser la cote des 280m. Les incidences de ces zones au niveau floristiques et faunistiques sont limités : la réduction d'espace naturel sera remplacé par des jardins privatifs, où les clôtures sont déconseillées.
- A Wingen, la nouvelle zone IIAU, au Sud Est est intégrée au cœur des vergers préservés et permet la constitution d'une zone tampon avec cette ceinture boisée naturelle.
 - Les orientations d'aménagement à Wingen sur la nouvelle zone IIAU visent à préserver cette zone de verger, et à inciter la plantation des fruitiers en limite de parcelle privative pour compléter cette ceinture.
 - Le règlement permet d'orienter les façades et ainsi de garder la silhouette du village montrant des toitures d'avantage que des pignons, telle qu'elle existe actuellement,
 - A travers le règlement, l'urbanisation en une seule opération est imposée afin d'organiser un schéma d'extension cohérent et d'éviter le mitage du terrain.
- A Petit-Wingen, le lotissement Les Sapins et la zone d'hébergement touristique seront plus visibles car plus en altitude par rapport à l'habitat existant, mais les sites retenus correspondent aux choix les moins négatifs pour l'environnement :
 - Ils n'empiètent pas sur l'habitat sensible, le long du Heimbach ou sur le versant de la pelouse du Grundberg,

- Ils se situent en continuité avec Petit Wingen. Ils pourront ainsi en partager les équipements et s'intégrer dans la ceinture de vergers existante.
- Ils se situent sur les versants ensoleillés (économies énergétiques, utilisation de l'énergie solaire...),
- Ils ne fragmentent pas l'espace agricole,
- Et ils s'appuient sur les lisières forestières pour arrêter naturellement leurs contours.
- Pour la zone IAU du lotissement « Les Sapins »
 - Les orientations d'aménagement prévoient à Petit Wingen, une zone d'extension qui préserve et complète la végétation naturelle des fossés, la plantation d'arbres sur parcelle et de fruitiers sur l'espace public pour l'intégration environnementale.
 - La zone d'extension de Petit-Wingen est contrainte grâce au règlement : la limitation des mouvements de terrain (+ou- 1m maxi), l'orientation des façades. Ainsi, la topographie ne devrait pas être trop bouleversée ainsi que la perception paysagère.
 - Par rapport à la qualité de l'eau, le raccordement au réseau d'eaux usées et à la station d'épuration est obligatoire. L'assainissement autonome est interdit.
- Pour la zone IIAU site à vocation d'hébergement touristique
 - Les orientations d'aménagement prévoient
 - de développer le projet autour d'une thématique énergétique et ainsi de limiter les consommations d'énergies (énergie solaire, HQE...)
 - de développer les filières locales (bois, mise en valeur des produits locaux, ...)
 - de mettre en œuvre des constructions respectueuses de l'environnement et durables : structure et habillage bois, toitures végétalisées...
 - de maintenir et de planter des arbres fruitiers sur l'ensemble de la zone pour l'intégration environnementale,
 - d'urbaniser en prenant appui sur les limites naturelles : bosquet, chemins, lisière.. ;
 - d'apporter des mesures compensatoires contre l'impact sur la biodiversité
 - d'innover dans le champ des traitements et recyclages (assainissement, limiter les déchets...).

② Effets sur l'environnement bâti et humain

- A Wingen, l'impact est limité sur le bâti existant, car on se situe dans la continuité du bâti des zones U. Pour la nouvelle zone d'hébergement touristique à Petit-Wingen, le bâti développé sera en rupture avec le bâti traditionnel existant. Pour compenser ce point, il s'agira de mettre en œuvre une urbanisation de qualité, même exemplaire à l'échelle de l'Alsace du Nord et qui respecte l'ensemble des critères énoncés dans les orientations d'aménagement.
- Le renouvellement de la population va entraîner de nouveaux besoins en matière d'équipements. Mais la commune possède actuellement de bons équipements : l'école est suffisante
voire

surdimensionnée à l'heure actuelle, et les équipements culturels et sportifs sont suffisants et pourront être mieux utilisés pour des manifestations ouvertes aux touristes.

➤ L'impact le plus négatif sera celui sur les trajets avec un apport de véhicules individuels du au travail à l'extérieur et dû au développement du tourisme. Cet impact ne peut être compensé, au vu des mœurs actuelles et de l'éloignement de la commune. Cependant, les routes de Wingen sont suffisantes pour absorber le surplus de circulation. D'autres part, on peut penser que les flux touristiques et les flux journaliers permettront d'échelonner d'avantage les trajets sur la journée.

4. Incidences sur les zones naturelles et agricoles

➤ Le bilan des espaces montre une diminution des espaces agricoles et de prairie. Les zones à urbaniser prélèvent 9,45 ha sur les zones naturelles et agricoles. Ce qui reste relativement restreint (0,5% du ban communal).

➤ Le règlement restreint les constructions en zone A et N.

➤ La protection du milieu naturel est permise grâce au zonage. En effet, il prévoit la classification des espaces naturels remarquables comme le site du CSA (pelouse du Grundberg), les vergers en zone N afin de les préserver de l'urbanisation et d'assurer la valorisation de la ceinture arboricole de la commune.

➤ En accord avec les études préalables pour le SAGEECE de la Sauer, le fond du vallon du Heimbach est également classé en zone N.

➤ Les franges de la forêt seront être maintenues dans leurs limites actuelles.

➤ Les préoccupations vis-à-vis des coulées boueuses sont abordées dans le rapport de présentation et déclinées dans les orientations d'aménagement.

➤ D'autre part, le règlement recommande la diversification de l'activité agricole en accord avec le principe d'équilibre : avec l'apport d'influence touristique le développement de la vente de produits du terroir sera possible.

TABLEAU DE SUPERFICIE DES ZONES

SURFACES DES ZONES DU PLU DE LA COMMUNE DE WINGEN				
ZONES	SURFACES (ha)			
	POSAPPROUVE	REVISION SIMPLIFIEE n°1	REVISION SIMPLIFIEE n°2	REVISION SIMPLIFIEE n°3
UA1	8,44	8,44	8,44	8,48
UA2	2,96	2,96	2,96	2,96
Total zones UA	11,40	11,40	11,40	11,44
UB1	7,09	7,09	7,14	7,14
UB2	1,95	1,95	1,95	1,95
UB3	0,40	0,40	0,40	0,40
Total zones UB	9,44	9,44	9,49	9,49
UE	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zone UE	2,80	2,80	2,80	2,80
Total zones U	23,64	23,64	23,69	23,73
IAU1	2,02	2,02	2,02	2,02
IAU2	0,60	0,60	0,60	0,60
IAU3	1,17	1,17	1,17	1,17
Total zones IAU	3,79	3,79	3,79	3,79
IIAU	1,21	1,21	1,21	1,21
IIAUt	4,45	4,45	4,45	4,45
Total zones II AU	5,66	5,66	5,66	5,66
Total zones AU	9,45	9,45	9,45	9,45
A	281,16	279,46	279,46	279,46
A1	1,81	1,81	1,81	1,81
A2		1,70	1,70	1,70
Total zones A	282,97	282,97	282,97	282,97
N	20,39	20,39	20,39	20,39
Nf	1329,00	1329,00	1329,00	1329,00
Nv	13,20	13,20	13,15	13,11
total zones N	1362,59	1362,59	1362,54	1362,50
Total commune	1678,65	1678,65	1673,65	1678,65
dont espace boisé classé	174,00	174,00	174,00	174,00